

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LA LEGISLATION CANONIQUE DU MARIAGE

N. ROUSSEAU

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

A L'USAGE DU CURÉ ET DU CONFESSEUR SUR LA LÉGISLATION CANONIQUE

DU

MARIAGE



ANGERS. — IMPRIMERIE A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

N. ROUSSEAU

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE

Professeur au Grand Séminaire du Mans.

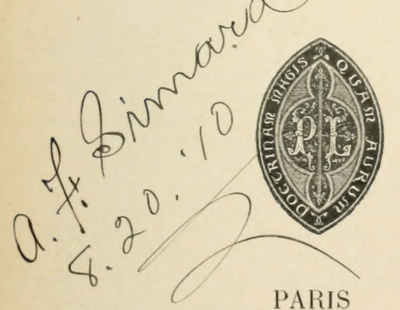
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

A l'Usage du Curé et du Confesseur

SUR LA LÉGISLATION CANONIQUE

DU

MARIAGE



PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

22, RUE CASSETTE, 22

1905

5

IMPRIMATUR

Parisiis, die 1 junii 1905.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD,
Arch. Parisiensis.

ÉVÊCHÉ

DU MANS

Le Mans, le 24 mai 1905.

Cher Monsieur Rousseau,

Vos confrères vous remercieront avec moi d'avoir enfin vaincu vos scrupules et publié votre excellent travail sur *les renseignements pratiques relatifs à la législation canonique du Mariage.*

Ce travail est le fruit de votre expérience personnelle, de votre connaissance du droit canonique ; il a l'approbation des meilleurs juges. Sa rédactiou claire, l'heureuse répartition des matières, l'indication précise des sources et jusqu'à la disposition typographique elle-même, rien ne lui manque pour qu'il soit, comme vous le dites, un « *vade mecum* » des confesseurs et des curés, dans ces délicates et difficiles questions. Et ce sera assurément un grand service rendu à tous les membres du clergé ; car les atteintes portées au lien sacré du Mariage et les circonstances complexes dans lesquelles peuvent se trouver ceux qui le contractent, rendent aujourd'hui bien ardue la tâche des prêtres chargés d'appliquer les sages lois de l'Eglise.

L'attention de la Commission Pontificale instituée pour la révision du droit canonique s'est de suite portée sur ce point très important.

Votre travail n'aurait-il que le résultat d'établir nettement l'état de la question en France, qu'il y aurait lieu encore de vous en féliciter et de vous en remercier.

Vos élèves en cela sont évidemment les plus favorisés. Je les félicite d'avoir un professeur si dévoué à leur formation sacerdotale et je leur recommande instamment de bien profiter de ses sages leçons.

Recevez, cher Monsieur Rousseau, la nouvelle assurance de ma vive reconnaissance et de ma toute paternelle affection.

✝ MARIE PROSPER,

Évêque du Mans.

AVANT-PROPOS

Ces quelques renseignements n'ont point la prétention d'être un traité canonique du mariage. Ils en supposent l'étude préalable et n'ont d'autre but que d'aider le Curé et le Confesseur dans l'application usuelle des principes parfois compliqués de droit et de morale, relatifs aux questions matrimoniales.

Il serait sans doute du plus haut intérêt, à notre époque de trouble et de dissolution sociale, de défendre les grands et immuables principes sur lesquels s'appuie le mariage chrétien, de montrer l'union inséparable ou, pour mieux dire, l'identité du contrat et du sacrement, de proclamer « les deux qualités que Dieu donna à l'union de l'homme et de la femme comme une empreinte et un sceau : l'unité et la perpétuité » (1). Aidé de ces notions il serait facile de montrer l'abus absolument condamnable de l'autorité civile, qui, ne se contentant plus de régler les effets temporels de ce contrat divin, ose légiférer sur cette chose sacrée « res sacra » comme sur une chose de son domaine et décréter, à l'encontre des propriétés imprescriptibles du mariage chrétien, la séparation et le divorce, ou encore l'existence d'empêchements dirimants d'ordre civil. A l'Église est accordée seulement la ratification accessoire de la cérémonie religieuse. Nous laissons à d'autres ces nobles et attachantes questions, d'autant que les prêtres les connaissent et que ce travail s'adresse à eux exclusivement.

A côté de l'étude purement spéculative de la nature même du mariage et de la longue nomenclature des em-

(1) Encyc. de Léon XIII, *Arcanum divinæ sapientiæ*, § « *Constat inter vos* ».

pêchements, dressée par la sagesse de l'Église, vient se placer la question de l'éloignement facile des obstacles à la validité et à la simple licéité du mariage, qui assurera la grâce sacramentelle, si précieuse pour la famille chrétienne (1).

Des travaux beaucoup plus développés que celui-ci et déjà vieillis ont été faits dans le dessein de renseigner l'Official et les membres des curies épiscopales et des secrétariats d'évêché. Aucun n'offrait aux prêtres du clergé paroissial un traité assez bref et assez précis. Notre but est donc : 1° d'initier, dès le séminaire, le jeune clerc à la solution des difficultés matrimoniales d'ordre pratique, après l'étude classique des principes qui seuls peuvent rendre notre travail intelligible et utile ; 2° d'offrir dans les paroisses au curé, au confesseur, embarrassé et momentanément oublieux des détails de son traité du mariage, une réponse immédiate et sûre. Il est difficile en effet d'avoir présent à la mémoire toutes les notions si complexes du droit matrimonial, étudiées jadis au cours du Séminaire. Ne serait-

---

(1) Cette nécessité semble d'autant plus pressante que l'opinion plus commune des théologiens conclut à la perte *sans retour* de la grâce sacramentelle, quand les contractants ont posé leur consentement avec de mauvaises dispositions Les conjoints, liés indissolublement, ne peuvent donc plus compter sur cette vertu du sacrement ordonnée spécialement au soutien de la vie matrimoniale, c'est-à-dire au support mutuel, à l'éducation des enfants. « *Dicendum est sacramenta non imprimentia characterem, si cum fictione suscipiantur, ea recedente, non causare gratiam. Ita aperte sentire videtur D. Thom., in-4, dist. 4, quæst. 3, art. 2 quæstiunc. 3... Ratio fundamentalis est : quoniam sacramentum quod nullo modo existit vel formaliter vel virtualiter id est nec in se, nec in aliquo effectu aut virtute, nequit causare gratiam* ». *Sed non amplius existit sacramentum matrimonii non imprimens characterem, quando obex recedit* (Cf. *Salmanticenses* Tract. XXII. Quæst. 42. Disp. 4, n. 91).

il donc pas désirable d'avoir sous la main une sorte de *vade-mecum* court et méthodique, donnant au prêtre pressé par le ministère un renseignement net et rapide, soit sur la façon d'interroger les futurs avant la publication des bans, soit sur le mode de rédiger une supplique ou de demander une dispense, soit sur la manière de revalider un mariage nul? Répondre à ce *desideratum* est toute notre ambition.

Ces quelques notes, rédigées autrefois sur le conseil d'un curé sage et zélé (1), devaient servir simplement à quelques vicaires. Plus tard destinées aux élèves d'un séminaire, elles ont été développées et documentées. Aujourd'hui sur l'instance de personnes compétentes, professeurs de séminaires et prêtres du ministère, elles se présentent au clergé paroissial, sans doute avec toute l'humilité que demande leur origine, mais aussi avec le ferme espoir de concourir au bien des âmes en diminuant le nombre, probablement si considérable, des mariages nuls, ou tout au moins fort douteux.

Reprenant la pensée de M. Planchard, exprimée dans un travail analogue à celui-ci (2), nous osons écrire après lui : « Écarter toute dissertation savante, s'arrêter peu aux opinions qui divisent les auteurs, et s'appuyer avant tout sur les décisions et la pratique du Saint-Siège ; unir la brièveté à la clarté de l'exposition, savoir conseiller les ménagements commandés par la prudence sans abandonner la rectitude des principes : voilà l'idéal que nous aurions voulu réaliser, qu'au moins nous avons voulu poursuivre sans espérer l'atteindre..... Ces matières sont, en effet, trop complexes et trop difficiles, pour que nous ne soyons pas convaincu que (cet essai) renferme bien des imperfections. Il y aura charité à nous les signaler,

(1) Mgr Dubois, évêque de Verdun, ancien curé de St-Benoît du Mans.

(2) *Dispenses matrimoniales*, nn. 7 et 8.

et nous profiterons avec reconnaissance des avis qui nous seront donnés. »

Comme généralement tous les embarras sur cette matière se réduisent pour le Curé à une double difficulté, ce travail sera partagé en deux parties :

Partie I. — Examen canonique des futurs.

Partie II. — Règles pratiques sur les dispenses matrimoniales, — la revalidation des mariages nuls, — le « cas perplexe » et les mariages « in extremis ».

Nous ajouterons les règles du domicile admises dans le diocèse du Mans et l'analyse des pouvoirs de l'Ordinaire du Mans relatifs aux dispenses matrimoniales.

Nous terminerons par quelques renseignements sur les formalités de l'union civile, sur la méthode pour la recherche des empêchements de Consanguinité et d'Affinité.

Afin d'atteindre plus efficacement le but social que nous cherchons : assurer la grâce sacramentelle du mariage dans les familles en diminuant, autant qu'il est en notre pouvoir, le nombre des unions invalides, nous consacrons cet humble essai à la glorieuse Mère de la Sainte Famille.

A la nouvelle de la codification du droit canonique, nous avions retiré ces notes de chez l'imprimeur. Après un an d'attente, une consultation prise auprès de quelques membres de la Commission de rédaction nous assure que la codification entreprise sera laborieuse et très longue *et que par suite nos « Renseignements pratiques » peuvent rendre encore quelques services aux prêtres du ministère. Cette dernière considération, aidée des instances de quelques confrères des séminaires et du clergé paroissial auxquels nous avions soumis notre essai lithographié, nous détermine à publier ce travail, qu'il sera facile d'harmoniser plus tard avec les modifications annoncées.*

BIBLIOGRAPHIE

I. — Documents : Decretalium lib IV, aux titres I, III, XIV, XXI. — Conc. Trid. Sess. XXIV c. 1, 5, 7 de ref. matr. — Rituale Romanum, Tit. VII, c. 1. — Const. Bened. XIV : « Etsi minime », 7 Feb. 1742 ; « Nimiam licentiam », 18 maii 1745. — Inst. du card. Caprara, 25 avril 1803. — Inst. Austriaca, Viennæ 1855. — Inst. de la Propagande 9 mai 1877. — Inst. S. C. off « ad probandam mortem conjugis » 1868. — Formules et règlement de la Daterie, 6 fév 1901. — Inst. de S. E. le Card. Vicaire aux curés de Rome, du 5 avril 1902.

II. — Benoit XIV : De Synodo diœcesana, Prati 1845. — Bullarium, Mechliniæ 1826. — Institutiones Eccles., Prati 1845.

Sanchez : De Sacram. Matrimonii, Lugd. 1669.

Gasparri : Tract. can. de Matrimonio, Paris 1891.

Wernz : Jus Decretalium, tomus IV : Jus matrimoniale Ecclesiæ catholicæ, Romæ. 1904.

Sebastianelli : De re matrimoniali, Romæ 1897.

De Becker : De Sponsalibus et Matrimonio, Brux. 1896.

Rosset : De Sacram. Matrimonii, 1896.

Feije : De impedimentis et dispens matrim , Lovan. 1885.

Mansella : De impedim. matrim , Romæ, 1881.

Giovine : De dispens. matr. Consult can., Neap. 1863.

Planchard : Dispenses matrimoniales, Angoulême 1882.

Deshayes : Questions pratiques sur le mariage, Paris 1898. — Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité, Paris 1898.

Joder : Formulaire matrimonial, Paris 1897.

Brillaud : Traité pratique des empêchem et des disp. de mariage, Paris 1884.

Caillaud : Manuel des dispenses, Paris 1882.
Frassinetti : Manuel pratique du jeune curé, Paris 1877.
Berardi : Examen Confessarii et Parochi, Faventiæ 1885.
Carrière : De Matrimonio, Paris 1837.
De la Bigne de Villeneuve : Éléments de droit civil, Paris 1902.
P. de Pèlerin : Mariage des Pauvres, Nîmes 1898.

III. — Les instructions, rituels, statuts, formulaires, ordos diocésains de Rome, d'Albano, de Milan, de Paris, du Mans, de Belley, de Rennes, de Rodez, de Saint-Brieuc, d'Angoulême et de Laval.

Les commentateurs des décretales au livre IV : De Angelis, Santi-Leitner (1899), Grandclaude.

Les moralistes au traité du Mariage : S. Alphonse, Gury-Ballerini, d'Annibale, Lehmkuhl, Berardi, Bucceroni, Haine, Marc, Kenrick, Gousset, Frassinetti.

Les collections des documents canoniques : Acta S. Sedis, Analecta Juris Pontificii et Ecclesiastica, Canoniste contemporain, Revue Théologique Française, Ami du Clergé, Nouvelle Revue Théologique, Revue des lois (civiles).

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN CANONIQUE DES FUTURS

Avertissement.

1. — En face des nullités nombreuses de mariage, rendues encore plus fréquentes par les lois nouvelles du divorce, l'ignorance du droit canonique et l'oubli de l'examen des témoins *de statu libero*, il est plus que jamais nécessaire de s'attacher aux légitimes prescriptions de la législation ecclésiastique.

L'un des moyens les plus efficaces de prévenir ces invalidités, est de donner une application pratique aux désirs de l'Église, qui a institué un double examen à faire subir aux futurs avant le mariage : l'*examen général* sur les empêchements de mariage, l'*examen spécial* sur l'instruction religieuse, rigoureusement requise pour recevoir le sacrement dans des dipositions suffisantes (1).

(1) Avant de commencer ce double examen canonique, on fera bien de questionner les futurs sur leur domicile ou sur l'endroit choisi pour le mariage, afin de savoir d'une façon précise dans quelle paroisse les bans doivent se rédiger. Suivant une coutume généralement admise partout, cette rédaction se fait par le curé de la future. Cet usage n'est pas cependant si rigoureux qu'il ne puisse supporter de légitimes exceptions. Du reste, la recherche des empêchements incombe en principe au curé qui doit célébrer le mariage. Cf. Sebastianelli, *De re matrimoniali*, n° 33 ; — Wernz, *Jus matrimoniale Eccl. cathol.*, note 4, p. 186.

2. — Le Concile de Latran, après avoir étendu la loi des ublications de bans à toute l'Église, ajoute : « Et ipsi presbyteri nihilominus *investigent* utrum aliquod impedimentum obsistat » (1). Plus tard, Benoît XIV précise cette loi d'enquête ou cet examen des fiancés : « Onus pariter *proprio parocho* injunctum est, ut, antequam denuntiationes de ineundo matrimonio publice inter missarum solemnia fiant, *ipse tum sponsum, tum sponsam seorsim, caute, et, ut dicitur, ad aurem explorare studeat* an ex voluntate, sponte ac libenter, et vero cum animi consensu in matrimonium vicissim conjungantur, nec non ut, quantum fieri potest, inquirere nitantur, ullum ne et cujus generis impedimentum inter contrahentes intercedat, aliis ne fidem, sponsionemque alter ex contrahentibus dederit; de consensu ne parentum filii filiæque familias contrahant » (2). Enfin la prescription du Rituel Romain est formelle : « Parochus admonitus de aliquo matrimonio in sua parochia contrahendo, primum cognoscat ex his ad quos spectat, qui et quales sint, qui matrimonium contrahere volunt : *An inter eos sit aliquod canonicum impedimentum et uterque sciat rudimenta fidei*, cum ea deinde filios suos docere debeant » (3).

Benoît XIV remarque que cette obligation est *sub gravi* (4).

3. — Ce double examen devra se faire au moment où les futurs viennent demander la publication de leurs bans.

(1) Cap. 3. X. *De clandest. desponsatione*, lib. IV, 3.

(2) Const. *Nimiam licentiam*, 24 mai 1743, § 10; *De Syn. diœces.*, lib. VIII, cap. 14, nos 3 et 6.

(3) Tit. VII. *De sacram. matrimonii*, cap. 1, no 1.

(4) « Parochi tenentur *sub gravi* hoc examen instituere sive ex lege positiva relata in cap. 3, tit. III, lib. IV et renovata a Benedicto XIV in const. « Nimiam licentiam », sive ex ratione muneris parochialis, quod exigit, ut a parochis exquiratur, an sacramenta rite ac recte a fidelibus suscipiantur ». (Sebastianelli, *De re matrimoniali*, no 31). Wernz, *Jus matrimoniale Eccles. catholicae*, no 130.

On exigera la présence des deux futurs. Il y aurait imprudence à inscrire les bans d'une future absente. On devra toujours s'assurer à l'avance du consentement des parents.

Pour faciliter cet examen canonique des futurs, nous proposons une sorte d'interrogatoire qui aura l'avantage

1° De rappeler les points principaux sur lesquels porteront les questions qui devront être posées ;

2° D'offrir parfois le moyen de les faire dans une forme plus précise ;

3° De réunir les conseils pratiques à donner aux futurs avant l'engagement matrimonial et de leur faire connaître les obligations contractées par le mariage.

4. — Un interrogatoire de cette sorte, qui touche les matières les plus graves comme les plus délicates, demande avant tout une application discrète et intelligente. En certaines circonstances, il devra être omis, ou abrégé, ou largement modifié, ou quelquefois entièrement changé.

5. — Son but n'est point *d'imposer une règle rigoureuse*, mais *d'indiquer brièvement les points sur lesquels les futurs doivent être interrogés*, et, à l'occasion, de donner une forme plus acceptable à une question délicate.

C'est pourquoi nous faisons cette remarque fondamentale : le nombre, la durée, la forme des interrogations ou des instructions devront être proportionnés au degré d'intelligence et d'instruction des futurs et varier à l'infini avec leurs qualités et situation. « En tout cas, conclut Joder dans son *Formulaire Matrimonial*, dans la manière de procéder, le curé aura égard à la qualité des personnes qu'il a à examiner. Ainsi, pour les personnes de classe et de condition élevées, un examen en forme pourrait être déplacé : il sera mieux de le faire sous forme de conversation » (1).

---

(1) Cité par Mgr Gasparri, *Tractatus de Matrimonio*, n° 145.

ARTICLE I

Examen Général.

6. — Cet examen qui a pour objet les empêchements de mariage, peut se faire, soit par interrogation directe, soit par simple lecture quand la question à poser touche une matière trop délicate, ainsi on évitera l'embarras des futurs (1).

---

(1) « Tum sponsum, tum sponsam seorsim, caute, et, ut dicitur, ad aurem explorare studeat (Parochus) », remarque Benoît XIV (Const. *Nimiam licentiam*, § 10, 24 mai 1743). Il serait donc préférable et plus conforme aux désirs de l'Église de faire subir l'examen généra et spécial à chacune des parties prise séparément, mais avec nos habitudes actuelles, cette pratique semble difficile à établir, c'est pourquoi on pourra se contenter de l'examen fait à la fois aux deux futurs.

Généralement dans les paroisses rurales, non seulement les père et mère accompagnent leurs enfants, mais aussi les autres parents présents à la maison. L'interrogatoire ou la simple lecture de l'examen peut paraître embarrassante pour le curé, alors il lui sera loisible de laisser quelques instants les parents seuls et d'introduire les deux futurs dans un appartements voisin pour leur faire subir le double examen exigé par le Droit. Cet usage, accepté par quelques curés, semble facilement réalisable. Du reste, dans beaucoup de cas, les parents eux-mêmes profiteraient de la lecture de l'examen, seraient éclairés sur certains points utiles touchant le futur mariage, et peut-être pourraient-ils faciliter quelques confidences !

Dans la rédaction de ce travail, tout en suivant le plus près possible les prescriptions de l'Église, on a dû tenir compte des usages reçus en France.

Remarquons enfin que la *possibilité pratique*, la *sérieuse utilité* de ce double examen nous a été démontrée par une expérience personnelle de plusieurs années de ministère.

Quelques-unes des interrogations suivantes devront être omises, quand il y aura certitude morale de l'absence d'empêchement. Ex. Inutile d'interroger deux catholique notoires sur l'empèchement de *religion mixte.*

§ I.

Examen général ordinaire.

I. — *Empêchements dirimants.*

« Avant de procéder à la publication de vos bans, l'Église veut savoir s'il n'existe aucun obstacle à la célébration légitime de votre mariage, elle m'oblige à vous poser plusieurs questions.

I. Consentement.

7. — « N'avez-vous point été contraints par force, crainte ou autorité de quelque personne, ou autrement contre votre volonté, de consentir à la promesse de l'union que vous contracterez le jour de votre mariage? (1).

« Votre future union n'est-elle point en opposition avec la volonté de vos parents? (2).

II. Condition.

8. — « Le mariage que vous allez contracter est un sacrement qui sanctifie la société légitime et indissoluble que

(1) Formule tirée du Rituel Romain, édité à Saint-Brieuc, 1817.

Le cardinal Respighi, vicaire général de Sa Sainteté, envoie, le 5 avril 1902, aux curés de Rome, la prescription suivante : « Le curé auquel appartient la célébration du mariage, aura tout d'abord à recevoir des fiancés le consentement *de futuro matrimonio* ». (Canoniste Contemp., sept.-oct. 1902, p. 624).

(2) L'opposition des parents constitue un empêchement prohibitif, seulement quand cette opposition est légitime.

l'homme et la femme contractent ensemble pour avoir des enfants et les élever chrétiennement. Il vous est donc défendu :

1° De le contracter sous la condition de recourir, à l'occasion, au divorce ;

2° De poser aucune condition contraire au but de ce saint engagement, c'est-à-dire à la naissance des enfants.

III. **Parenté.** a) *Spirituelle.*

9. — « Avez-vous baptisé quelqu'un en cas de nécessité ? Avez-vous été parrain (*ou* marraine) de baptême ou de confirmation ?

Si « *oui* », on ajoutera :

« L'Église me commande de vous avertir que (le baptisant) le parrain ou la marraine de baptême ou de confirmation ont contracté une parenté spirituelle avec l'enfant, ainsi qu'avec son père et sa mère, en sorte qu'il ne peut y avoir d'alliance entre eux sans une dispense du Saint-Siège » (1).

b) *Naturelle.*

« Y a-t-il entre vous quelque parenté ? (2). — Le mariage serait nul entre oncle et nièce (I-II), — cousin et cousine (II-II), — cousin issu de germains et cousine issue de germains (III-III), — fils né de cousins issus de germains, et fille née de cousins issus de germains (IV-IV) et les degrés intermédiaires (3).

---

(1) Rit. Romain édité au Mans, 1893, p. 22.

(2) L'interrogation sur la parenté *directe* est omise ; cet empêchement de droit naturel ne se présente jamais. L'interrogation sur la parenté *collatérale* suffit.

(3) « Les Canonistes contemporains étant partagés sur la question de savoir si *l'adoption*, telle que l'établit le Code Français, produit un empêchement de parenté légale, il est prudent, le cas échéant, de recourir au Saint-Siège ». (Joder, p 87.)

IV. Affinité. « *Ex copula illicita* ».

10. — « Mon devoir m'oblige de vous avertir que celui qui a eu une relation gravement coupable avec une femme, ne peut se marier avec aucune parente au 1er et 2e degré de cette femme, c'est-à-dire avec la mère, la sœur, les enfants et petits-enfants, les tantes, nièces et cousines de cette femme.

« De même la femme ne peut épouser aucun parent au 1er et 2e degré de celui avec lequel elle a péché, c'est-à-dire le père, le frère, les enfants et petits-enfants, les oncles, neveux et cousins de cet homme. En ce cas, le coupable doit, s'il veut contracter un véritable mariage, faire l'aveu de cet empêchement au tribunal de la Pénitence, pour que son confesseur puisse y porter remède, tout en respectant rigoureusement la loi du secret sacramentel (1).

---

(1) Rit. du Mans (1775), p. 325. — Trid. Sess. XXIV, cap. 4 de ref. matr.

Cet empêchement d'affinité *ex copula illicita* appartient plutôt au for interne du Tribunal de la Pénitence. Cependant, nous avons cru devoir le mettre dans l'examen officiel et public des futurs pour trois motifs : 1° En raison de la fréquence désastreuse de cet empêchement complètement ignoré des fidèles et la plupart du temps caché en confession ; 2° Parceque la forme de simple lecture enlève les inconvénients et l'indiscrétion de l'interrogation, sans jeter les futurs dans un embarras humiliant ; 3° Cet avertissement, donné à l'examen canonique, pourra faciliter plus tard la franchise et les déclarations du pénitent.

Du reste, cette pratique est conforme aux prescriptions du synode d'Albano, célébré en 1887 : « *Prudenter (parochus) etiam et modeste impedimentum affinitatis ex copula illicita memoret.* » (P. II, art. IX, n° 6.)

Il est évident que cet avertissement pourra être omis dans l'interrogation des personnes délicates et sérieusement chrétiennes.

Nota. — L'affinité *ex copula licita* ne s'adresse qu'aux veufs et aux veuves; cf. infra : Interrogatoire supplementaire pour les veufs et les veuves, n° 15 et ss.

II. — *Empêchements prohibitifs.*

I. **Fiançailles** « *secrètes ou solennelles* ».

11. — « Si précédemment, par de sérieuses et mutuelles promesses, vous vous êtes engagés à épouser une autre personne, vous êtes tenus, pour rendre légitime votre futur mariage, à en faire la confidence à votre confesseur, afin qu'il puisse remédier à cet inconvénient.

II. **Honnêteté publique** « *ex sponsalibus* ».

12. — « Si votre conjoint, que vous voulez prendre aujourd'hui pour époux, est parent de la personne avec laquelle vous vous êtes auparavant engagés (*ou* fiancés), vous aurez soin de le faire remarquer, et cela sous peine de nullité de mariage (1).

III. **Vœu simple.**

13. — « S'il vous est arrivé de faire à Dieu quelque vœu ou quelque promesse, par exemple : de ne jamais vous marier, d'entrer en religion, dans les ordres, d'observer la chasteté soit perpétuellement, soit pour un temps, vous êtes obligés de le faire savoir à votre confesseur, qui vous indiquera le moyen de commuer votre vœu (2).

---

(1) Cette parenté avec la personne fiancée constitue, jusqu'au 1er degré, un empêchement dirimant, qu'on appelle empêchement d'*honnêteté publique*. Quelqu'un ne peut donc épouser validement la mère, la fille, ou la sœur de sa fiancée, — le père, le fils ou le frère de son fiancé. — La rupture même légitime des fiançailles ne fait pas disparaître cet empêchement, maintenu pour sauvegarder l'honnêteté publique des épousailles. Il faudrait une dispense spéciale que l'Évêque du Mans a pouvoir d'accorder en vertu de l'indult *De Propagande Fide*, n° 4.

(2) Rit. Rom. de Saint-Brieuc (1877).

« *Parochus exquiret*, dit le Synode d'Albano (1887), *an castitatis voto ligentur*, *an aliis fidem ex contrahentibus dederit* » (P. II, art. 9, n° 6).

IV. Mixte religion.

14. — « Appartenez-vous l'un et l'autre à la religion catholique ?

Si « *non* », devront être posées les interrogations canoniques suivantes :

1re Question. — Consentez-vous (*partie non catholique*) à laisser votre conjoint pratiquer librement sa religion ?

2e Question. — « Si Dieu vous envoie des enfants, consentez-vous à laisser élever ces enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion catholique ?

3e Question. — « Vous engagez-vous (*partie catholique*) à ne point vous présenter pour votre mariage devant le ministre protestant (1) ?

---

(1) A ce sujet, on doit faire les remarques suivantes :

1° Il est requis que la partie catholique sache bien l'obligation qui lui incombe de travailler, dans la mesure de ses forces, *servatis servandis*, à la conversion de son conjoint. Cet avertissement sera discrètement donné à la partie catholique seule.

2° Le curé exigera des futurs une pièce *écrite* et *signée*, par laquelle les futurs s'engagent formellement et explicitement à observer les trois conditions précitées. Cette pièce sera jointe à la supplique envoyée à l'Evêché. Nous donnons plus loin la formule requise, n° 47.

3° Si la partie catholique a des enfants nés précédemment, soit d'un commerce illicite, soit d'un mariage précédent, la promesse de laisser suivre librement la religion catholique, doit s'étendre à ces enfants (S. off. 1877. — Planchard, *Disp. matrim.*, p. 21).

4° La dispense de l'empêchement de *disparité de culte*, qui met obstacle à l'union du baptisé et du non baptisé, est plus difficilement obtenue.

6° Après la réception de la dispense et la promesse sincère de se conformer aux conditions exigées, l'on procède au mariage comme il suit :

« Le curé de l'une des parties, ordinairement le curé de la partie catholique, toute publication de bans étant omise, se presentera, en noir, devant la porte de l'église, ou à la sacristie, ou en tout autre endroit décent, en dehors de l'église ; il interrogera devant témoins,

§ II.

Examen supplémentaire des veufs et des veuves.

I. **Affinité** « *ex copula licita* ».

15. — « (*Si le futur est veuf.*) Mlle N... ici présente que vous voulez épouser, est-elle parente de votre première femme? Ex. *Cousine, nièce*, etc.?

« (*Si la future est veuve.*) M. N... ici présent que vous voulez épouser est-il parent de votre premier mari? Ex. *Cousin, neveu*, etc...? (1).

II. — **Crime.**

16. — « Vous connaissiez-vous du vivant de votre premier conjoint?

Si « *non* », ne pas continuer l'interrogatoire (2).

---

les futurs, à la manière accoutumée (sauf conditions particulières qui seraient formulées dans le bref de dispense) et recevra leur mutuel consentement, sans prononcer aucune bénédiction, ni la formule : *Ego conjungo vos*... Ensuite, sur la demande formelle de la partie catholique, ou de sa famille, il pourra célébrer la messe, qui sera du jour ou votive, sans aucune solennité ni pompe motivée par la cérémonie du mariage ». (St. dioc. du Mans, n. 573.)

(1) L'affinité en ligne *directe* à tous les degrés, en ligne *collatérale* jusqu'au 4e degré constitue un empêchement dirimant, ex., Un veuf ne peut épouser les parents de sa première femme, et *vice versa* une veuve ne peut épouser les parents de son premier mari. Il n'y a cependant, entre les parents du mari et ceux de la femme, aucune affinité qui puisse mettre obstacle au mariage, suivant l'axiome canonique : *Affinitas non parit affinitatem*, ex., Un père et un fils peuvent épouser la mère et la fille, deux frères épouser les deux sœurs, deux cousins les deux cousines.

(2) Bien que l'interrogation sur cet empêchement appartienne plus régulièrement au for interne du saint Tribunal, elle peut cependant

« Pendant votre premier mariage, aviez-vous l'intention de vous marier ensemble si votre premier conjoint mourait? — Vous êtes-vous engagés mutuellement par promesse?

Si « *non* », inutile de poursuivre.

« L'Église me fait un devoir de vous prévenir que si cette promesse avait été accompagnée d'un crime ou péché grave (*adultère ou attentat plus coupable encore*), vous êtes tenus en conscience d'en avertir votre confesseur, sous peine de nullité de mariage (1).

III. — **Lien.**

17. — « Vous devez nous présenter le plus tôt possible l'extrait de décès de votre conjoint prédécédé » (2).

être faite publiquement en termes discrets et sous forme d'avertissement. Faite à l'avance, elle a l'avantage de donner aux futurs le temps de la réflexion. Dans le *processus* de l'interrogation, nous tenons compte de cet élément formel de l'empêchement : promesse de mariage au moment du crime; car l'adultère ne constitue aucun empêchement, s'il n'est accompagné de la promesse d'une union future.

(1) Cette interrogation aura une importance plus grande, si on se rappelle que l'empêchement dirimant de *crime* s'oppose à ce qu'un époux, civilement divorcé et marié de nouveau devant le magistrat civil, du vivant de son conjoint, seul légitime, puisse épouser, même après le décès de celui-ci, la personne à laquelle il s'était irrégulièrement uni. Le mariage fait dans ces conditions serait invalide, et l'on ne peut le célébrer à moins de s'être muni de la dispense. (Stat. du Mans, n° 587.)

(2) Si le futur veuf (*ou* future veuve) ne peut présenter l'extrait de décès de son conjoint prédécédé, on devra en référer à l'Ordinaire, en indiquant tous les détails connus. Le curé pourra être délégué pour l'enquête supplétive, qui doit se faire selon les prescriptions de l'Instruction du Saint-Office « ad probandum obitum conjugis » (1868).

Cf. Gasparri, *Tract. can. de Matrimonio*, t. II, Allegatum v. — Joder, *Formulaire matrimonial*, p. 50.

18. — **Observations générales**. — L'interrogation sur les autres empêchements sera omise à l'examen public des futurs : *a*) soit que ces empêchements appartiennent exclusivement au for interne, ex., l'impuissance, l'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato* ; — *b*) soit qu'ils aient été suffisamment recherchés par une autre interrogation, ex., l'âge, la clandestinité, le rapt ; — *c*) soit qu'ils supposent des cas spéciaux fort rares, ex., l'ordre, les vœux solennels.

§ III.

Examen supplémentaire des errants ou vagabonds.

19. — L'examen des vagabonds ou des gens nomades offrant des difficultés particulières pour établir leur « état libre », les curés mettront le plus grand soin à la recherche des informations nécessaires pour assurer la légitimité du mariage projeté (1).

Voici la pratique à laquelle on pourra utilement se conformer :

20. — I. Avant la publication des bans, on consultera l'Ordinaire (2).

21. — II. Après l'autorisation accordée par l'Ordinaire,

(1) Ce devoir des curés est rendu encore plus impérieux par l'abandon, en France, de l'examen des témoins *de statu libero* imposé aux Évêques ou à leurs délégués par la constitution *Cum alias* de Clément X, 21 août 1670.

(2) Concile de Trente. Sess. XXIX. cap. 7, *De Reform. Matrim.* — Rituel Romain : Tit. VII, *De Sacram. Matrim.*, cap. 1, n° 6. — St. dioc. du Mans, nos 529-543.

qui pourra exiger des informations spéciales, le curé fera œuvre de sagesse, sinon de justice, rigoureusement exigée par ses fonctions, en soumettant le vagabond à un interrogatoire sérieux, dont nous indiquons les questions principales.

1° Noms et prénoms, âge, lieu d'origine, profession, religion.

2° Noms et prénoms, âge, condition, domicile des parents, s'ils sont encore vivants.

3° Époque à laquelle l'interrogé a quitté son lieu de naissance.

4° S'il y est jamais retourné; combien de temps y a-t-il séjourné chaque fois?

5° Quels sont les endroits différents dans lesquels il s'est arrêté? Faire préciser l'époque et la durée du séjour.

6° S'il a des papiers; si ces papiers, passe-port, livret, etc., ont été visés par les autorités civiles dans ces différents endroits.

7° S'il a des certificats attestant son identité, sa moralité; ces pièces seront vues avec soin.

8° Si l'interrogé n'a jamais, soit dans sa patrie, soit autre part, contracté mariage.

9° Si « *oui* », peut-il apporter des preuves de la mort du conjoint?

10° S'il a fait dans l'un ou l'autre endroit un séjour assez prolongé.

11° S'il est suffisamment instruit des vérités de sa religion, en particulier de la sainteté et de l'indissolubilité du mariage (1).

Quand le curé aura des raisons sérieuses de douter de l'instruction du futur, il devra avec soin lui faire subir l'examen spécial de l'article suivant. — Pendant cet interrogatoire, *le curé aura très grand soin de noter chacune des*

(1) Joder, *Formulaire matrimonial*, p. 47.

des réponses du déposant, qui lui permettront d'obtenir auprès des personnes désignées, dont il aura discrètement demandé l'adresse, les renseignements nécessaires.

22. — III. Après avoir congédié le futur, le curé ou le vicaire relira avec soin chacune des réponses, et prendra la peine d'écrire aux différentes personnes qui pourraient être en mesure de lui fournir quelques sérieux enseignements au sujet du mariage projeté. Ces lettres s'adresseront spécialement aux curés des endroits où le futur dit avoir contracté un précédent mariage (1).

ARTICLE II

Examen Spécial.

23. — Quand un curé a des motifs de croire que les futurs n'ont pas une instruction chrétienne suffisante pour recevoir dignement le sacrement de mariage, il est tenu de les interroger avant de les unir, et s'il les trouve ignorants, il

(1) Si l'Ordinaire conformément à l'autorisation du S. Off. demande au curé, pour suppléer à l'examen des témoins, de faire prêter aux futurs le serment supplétif, celui-ci, après avoir averti les déposants de la gravité du serment, pourra le leur faire prononcer en la forme suivante (les futurs sont à genoux, la main droite sur l'évangile) : « Moi, N. N..., je jure, en présence de Dieu, que je n'ai jamais été marié, que je n'ai promis le mariage à aucune autre personne qu'à N. N..., avec qui j'ai en ce moment l'intention de contracter mariage, qu'il n'est aucunement à ma connaissance que N. N..., ma fiancée, soit liée par mariage ou fiançailles à une tierce personne, ni qu'il soit entre nous quelque empêchement. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles ».

doit les instruire (1). Telle est la prescription du Rituel Romain : « *Uterque sciat rudimenta fidei* », rendue plus pressante par les instances de Benoit XIV (2) et rappelée si clairement par S. Charles Borromée à ses prêtres : « *Parochus quos sponsos experiendo viderit doctrinæ christianæ rudimenta plane ignorare, ne matrimonio illos ante jungat, quam ea item ratione cognoverit didicisse, quæ eo de genere illos plane scire oportet* » (3).

24. — Remarquons, pour tranquilliser le curé, auquel pareil examen soucierait en raison des difficultés qu'il présente, que le nombre des personnes incapables par ignorance de contracter mariage est très restreint. « Dans un pays catholique, où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la Trinité, où le signe auguste de notre Rédemption se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs..., où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur, il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation de manière à ce que les absolutions reçues soient nulles » (4).

---

(1) Frassinetti, *Compendio della Teologia morale*, Tratt. XVIII, nota 174, al n° 559. — Berardi, *Examen Confessarii et Parochi*, n°s 888, 889, 890. — Deshayes, *Questions pratiques*, p. 82.

(2) Le Pontife fait suivre la prescription d'Innocent XI (1637) : « *Decretum est non esse a Parochis matrimonium in Ecclesia proclamandum, nisi antea sponsos repererint in christianæ religionis rudimentis sufficienter instructos.* » (*De Syn. diœces.* Lib. VIII, cap. 14, n° 3. Tout ce chapitre 14 est à lire avec soin.)

Cf. Dissertation de Mgr Rosset : *De Sacramento Matrimonii*, vol. II, n° 127 et suiv.

(3) Act. Eccles. Mediol., part. I, p. 287.

Cf. Syn. diœces. Albanensem (1887), pars I, art. IV, n° 10. — Wernz, *ouv. cité*, n°s 131, 132.

(4) Rituel du diocèse de Belley, tome I, part. III, tit. 5, sect. 5. Cité par Gousset, *Theol. Mor*. t. II, n° 573.

25. — Cependant le cas d'ignorance complète n'est pas inouï, surtout chez les personnes élevées dans les écoles « neutres » et qui parfois n'ont pas fait de première communion, ou chez d'autres qui ont vécu dans un milieu presque païen. En outre, remarque Frassinetti (1), on doit observer que l'Église ne prescrit pas seulement ce qui est d'absolue nécessité pour la validité de la réception des sacrements, mais encore ce qui est exigé par les convenances. A ce titre il n'est pas douteux que quelques futurs doivent être interrogés et instruits.

26. — Il reste à conclure que l'examen sur le degré d'instruction religieuse pourra être souvent omis et ne s'adressera necessairement qu'aux personnes qui auraient oublié les notions essentielles de la Foi catholique. On pourra s'en assurer en leur demandant le nom de la paroisse où elles ont fait leur première communion, où elles ont reçu la Confirmation, le temps pendant lequel elles ont suivi le Catéchisme paroissial (2).

§ I.

Instruction sur les vérités de la Foi.

27. — Bien souvent l'interrogation sera très difficile et parfois même impossible. « Plusieurs (spécialement dans

(1) Frassinetti, curé de Sainte-Sabine à Gênes, dans son *Manuel pratique du jeune curé*, n° 470. *Compendio della Teol. mor.*, l. c., note 174.

(2) Quand cet examen est possible et qu'il n'entraîne pas les inconvénients que nous signalons plus loin, ce tête à tête des futurs avec leur curé, au moment de la rédaction des bans, est parfois une excellente occasion de rappeler aux oublieux ou aux ignorants les vérites fondamentales et les devoirs essentiels de la religion. Un prêtre, ingénieux dans le service de Dieu, saura ne pas négliger semblable occasion, si sagement suggérée par les prescriptions du Droit.

les villes) quoique peu instruits et ayant ainsi besoin qu'on leur enseigne la doctrine chrétienne, se révolteraient si le curé se mettait à les interroger sur les vérités de la foi, et ne lui répondraient que par des paroles malhonnêtes » (1). On devra donc suppléer à cette interrogation, pour ne pas humilier ceux qui écoutent, par la lecture des premières vérités nécessaires à la réception convenable du sacrement. Cette lecture devra se faire très posément, en appuyant sur les points plus importants, afin de les graver profondément dans la mémoire de ceux qui doivent être instruits (2). Il sera quelquefois opportun de compléter le résumé très bref que nous donnons, par un commentaire oral, développé avec discrétion et charité.

28. — « Le mariage chrétien, étant un sacrement, exige, au même titre que le sacrement d'Eucharistie, une instruction suffisante pour le recevoir dignement (3).

I. « Tout chrétien est obligé de croire aux vérités suivantes :

a) Il y a un seul Dieu en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Dieu a créé toutes choses et en particulier ses deux plus parfaites créatures : l'ange et l'homme.

b) La seconde personne de la Sainte Trinité, Jésus-Christ,

---

(1) Frassinetti, *ouv. cité*, n° 467.

(2) Le théologien moraliste Berardi, ancien curé, appelé le « docteur de la pratique », recommande en ces termes cette façon d'agir : « *Cum omnibus* (*aut fere omnibus*) *methodum servabit enunciandi paucis verbis* (*et quasi ad modum reducentis in memoriam*) *principales veritates circa fidem, legem, et media salutis.* » (*Examen confessarii et parochi*, n° 890.)

L'officier de l'état civil fait subir aux futurs la lecture de quelques articles du Code civil, pourquoi le prêtre serait-il moins soucieux des prescriptions de la loi ecclésiastique? Les futurs eux-mêmes ne peuvent être surpris de cette conduite du curé.

(3) Cf. *Instructio Austriaca*, § 74 (Analecta Juris Pontificii, t. II, p. 2523). — Joder, Formulaire matrimonial, p. 10.

fils unique de Dieu le Père, conçu du Saint-Esprit et né de la T. S. Vierge Marie, a souffert et est mort pour nous sur la croix. Il est ressuscité par sa propre puissance trois jours après, est monté au Ciel où Il règne éternellement. A la fin du monde, Il redescendra du Ciel pour juger les vivants et les mort, punir et récompenser chacun selon ses œuvres.

29. — II. « Vous devez croire et obéir à l'Église catholique romaine ou société des chrétiens, soumis à un chef visible qui est le Pape, infaillible en matière de foi et de mœurs.

30. — III. « Le chrétien qui se prépare au mariage, doit, en outre, savoir qu'il y a sept sacrements ou signes sensibles, institués par Jésus-Christ pour nous sanctifier :

a) Le Baptême, absolument nécessaire au salut, institué pour remettre le péché originel et que tous peuvent conférer en cas de nécessité.

b) La Confirmation, qui nous donne des grâces spéciales de force et d'énergie pour nous montrer parfaits chrétiens, même au péril de notre vie.

c) La T. S. Eucharistie, qui contient réellement et en vérité le corps, le sang, l'âme, la divinité de N. S. Jésus-Christ, et que nous devons recevoir chaque année dans la quinzaine de Pâques.

d) La Pénitence, instituée pour effacer les péchés commis après le Baptême et que chaque chrétien doit recevoir au moins une fois l'an.

e) L'Extrême-Onction, instituée pour le soulagement spirituel et corporel des chrétiens dangereusement malades.

f) L'Ordre, qui donne des prêtres à l'Église de Dieu.

g) Le Mariage, qui sanctifie l'union que l'homme et la femme contractent ensemble pour avoir des enfants et les élever chrétiennement.

Cette société est indissoluble et ne peut être rompue que par la mort de l'un des époux. Le divorce est donc grave-

ment coupable et défendu par l'Église sous les peines les plus sévères, comme la privation des sacrements (1).

31. — IV. « Nos devoirs sont contenus dans les dix commandements de Dieu et les six commandements de l'Église.

« Voici les préceptes principaux :

a) Prières du matin et du soir. Tout chrétien doit savoir et réciter chaque jour : *Notre Père, — Je vous salue, Marie, — Je crois en Dieu* (2).

b) Sanctification du dimanche par l'assistance à la Messe et l'absence de travail corporel.

c) Confession et communion au temps de Pâques.

d) Abstinence le vendredi. Jeûne aux jours prescrits, pour ceux qui ont atteint l'âge de 21 ans et qui n'en sont point légitimement empêchés par des infirmités ou des travaux pénibles.

§ II.

Instruction sur les devoirs du Mariage.

32. — I. Devoirs réciproques des époux. — « *a*) Deux époux, qui s'unissent ensemble par les liens sacrés et indissolubles

---

(1) Si le curé le juge opportun, il fera remarquer l'identité absolue du contrat et du sacrement, ajoutant qu'en conséquence toute autre union, fût-elle selon les lois civiles, ne peut être qu'un honteux concubinage.

(2) La récitation quotidienne de ces prières n'est pas requise *sub peccato*. Bien que Benoît XIV conseille d'une façon générale d'exiger que ces prières soient sues par cœur, il tolère cependant leur ignorance pour ceux *qui sunt hebetis ingenii aut exilis memoriæ* (Cf. *De Syn. Diœces.*, lib. VIII, cap. 14, nos 3 et 6).

Pour ces personnes on pourra se contenter d'une instruction *très sommaire* sur les vérités nécessaires au salut.

Cf. Gury-Ballerini, *Theol. mor.*, I, nos 260, 261. — Bucceroni, *Inst. Theol. mor.*, I, nos 453, 454.

du mariage, contractent, l'un envers l'autre, des devoirs d'une importance très grave. Saint Paul les résume en nous disant : « *Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle de son mari : de même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de sa femme* » (1). Les époux se doivent donc une fidélité inviolable, qui crée l'obligation stricte de combattre et d'étouffer toute affection étrangère, de se prêter aux justes et légitimes exigences du mariage, de garder inviolable la chasteté conjugale, c'est-à-dire d'éviter ce qui serait directement en opposition avec la fin première du mariage, la génération et l'éducation des enfants. En un mot, ils se convaincront que *tout n'est pas permis dans le mariage* (2).

b) Les époux se doivent une assistance mutuelle pour supporter les tristesses et les épreuves de cette vie. Ils

---

(1) I ad Corint., VII, 4.

(2) Nota bene. — 1° Le curé fera œuvre de sagesse et de charité en complétant au saint Tribunal les instructions qu'il n'a pu donner publiquement aux futurs.

Il les avertira donc que désormais : *a*) les fautes d'infidélité prennent un caractère de gravité particulière ; *b*) que tout ce qui est opposé à la génération est sévèrement défendu et presque toujours *sub gravi* ; *c*) *adesse obligationem reddendi debitum, quoties legitime petitur.*

Le confesseur traitera ce sujet délicat avec la plus grande réserve. Son langage sera chaste quand il recommandera la chasteté de l'union conjugale.

Il avertira les pénitents que, si, dans la suite, ils ont des inquiétudes, ils aient à consulter leur confesseur.

Il fera bien de préparer à l'avance ses avertissements, afin d'avoir l'expression juste, claire et chaste. En pareille matière, il vaut mieux se tenir en deçà que d'aller au delà.

2° Si on se trouve en face de deux futurs qui déjà vivent en concubinage et dont on voudrait régulariser la déshonorante situation, le curé ou mieux le confesseur devra exiger la continence absolue et, s'il est possible, la séparation complète pendant les quelques jours qui précèdent le mariage, ce qui serait la meilleure garantie de leur vertu.

doivent être l'un pour l'autre un conseiller dans les difficultés, un consolateur dans les peines et les chagrins. — Pour sauvegarder les intérêts de la vie future, les époux devront s'édifier mutuellement par le bon exemple et l'accomplissement de leurs devoirs religieux, en particulier par l'assistance aux offices paroissiaux.

c) Le mari est le chef de famille ; il doit veiller sur les intérêts extérieurs du foyer domestique et être pour sa femme le défenseur de ses droits et de son honneur. A la femme plus spécialement appartient la délicate mission de la surveillance des enfants, elle ne devra confier à personne le soin de veiller sur eux. C'est à elle surtout de maintenir la religion au foyer domestique et d'encourager la prière en commun.

33. — II. **Devoirs envers les enfants.** — « Si Dieu vous envoie des enfants, vous leur devez l'amour, l'amour intelligent, plus vigilant encore sur les intérêts de l'âme que sur ceux du corps.

a) Votre premier soin à leur naissance sera de les présenter au saint Baptême. Autant que possible, vous ne différerez jamais la réception de ce sacrement, par intérêt pour vos enfants et par respect pour les prescriptions de l'Église. Plus spécialement cette obligation s'étend aux fruits prématurés (1).

b) Vous veillerez sur leur instruction religieuse, sans négliger l'étude légitime des sciences profanes. Une mère chrétienne doit montrer à son enfant, dès le bas âge, à faire le signe de la croix, à réciter les prières fondamentales du *Notre Père* et du *Je vous salue, Marie.*

L'école où on apprend à craindre et à aimer Dieu sera l'objet de vos préférences. Il serait coupable de confier vos enfants à des écoles suspectes ou mêmes indifférentes : l'in-

---

(1) St. dioc. du Mans, n°s 379-380-381. — Frassinetti, *Manuel du jeune curé*, n° 298.

différence en matière de religion est injurieuse pour Dieu (1).

c) L'éducation ou formation du cœur des enfants devra exiger la plus grande sollicitude des parents.

Trois moyens plus efficaces leur sont offerts pour réaliser ce but : une vigilance étroite sur les rapports des enfants entre eux, avec les domestiques et les camarades qu'ils fréquentent, vigilance sur les mauvaises lectures ; la correction rappelée par cette parole de l'Écriture : « Celui qui aime bien châtie bien » ; le bon exemple, afin que le foyer domestique devienne pour l'enfant une école de vertu. Si vous voulez que vos fils et vos filles soient fidèles à leurs devoirs envers Dieu et la société, faites vos prières devant eux, remplissez vos devoirs de chrétiens, soyez rangés dans votre vie privée et vos enfants vous imiteront.

34. — II. **Devoirs à l'égard des domestiques.** — « A l'égard de vos domestiques, rappelez-vous la recommandation du catéchisme : Les maîtres et les maîtresses doivent traiter leurs serviteurs avec bonté, payer leurs gages exactement et veiller à ce qu'ils servent Dieu fidèlement et soient instruits des vérités chrétiennes dont la connaissance est nécessaire au salut » (2).

---

(1) Le Synode d'Albano (1887) remarque à ce propos : « *Similiter explicet* (*Parochus*) *et inculcet gravissimam quæ conjugibus imminet obligationem prolem christiane educandi et instituendam tradendi iis magistris qui filios timorem Dei docere noverint* » (Pars. II, art. IX, n° 12).

Léon XIII fait entendre ces graves paroles : « Les parents doivent pénétrer l'éducation (de leurs enfants) des principes de la morale chrétienne et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent des écoles où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété ». (Encyc. *Sapientiæ christianæ*, § *Locus admonet.* — Édit. de la Bonne Presse, t. II, p. 295) ; cf. Encyc. *Nobilissima Gens Gallorum* (1884), — *Officio sanctissimo* (1887).

(2) Plusieurs recommandations données ici devront être passées sous silence suivant la situation des futurs, par exemple : la recom-

§ III.

Recommandations pratiques.

35. — « Le mariage est un véritable sacrement et exige pour sa réception des dispositions chrétiennes. L'absence de préparation convenable est cause de tant de mariages malheureux. Il importe donc de consulter le Seigneur et de prier Dieu chaque jour qu'il bénisse votre future union.

36. — « Le Sacrement de mariage doit être reçu en état de grâce, sans péché mortel ; vous devez donc vous y préparer par une sérieuse confession, que vous pouvez faire à tout prêtre approuvé (1).

L'Église exhorte les époux à communier le jour ou au moins la veille de leur mariage.

37. — « Nous vous recommandons la franchise la plus absolue au saint Tribunal pour l'aveu des empêchements secrets qui pourraient mettre obstacle à votre mariage. Les dispenses de ces empêchements secrets sont accordées *gratis*.

Si quelque obstacle venait à votre connaissance, nous vous conseillons d'en faire la confidence, le plus tôt possible, à un prêtre, afin qu'il puisse remédier promptement à cet empêchement. Se présenter seulement la veille du mariage serait s'exposer à de graves inconvénients avant la cérémonie religieuse ».

38. — **Observations générales**. — I. Si on craint la trop grande longueur de ces deux examens, on pourra, après

---

mandation relative aux domestiques, quand on s'adressera à des futurs pauvres.

(1) Gury-Ballerini, *Theol. moralis*, t. II, n° 773.

renseignements pris, remettre la rédaction des pièces requises à plus tard et prier les futurs de revenir les chercher dans un autre moment, si toutefois leur retour est possible.

Ne craignons point du reste de consacrer une demi-heure, s'il le faut, à un examen dont les résultats peuvent influer sur une vie entière. L'Église l'avait ainsi compris quand, par sa prudente et sage législation, elle imposait cette enquête et ces instructions.

39. — II. Plusieurs auteurs conseillent de faire prendre une ou plusieurs résolutions aux futurs à l'occasion de leur mariage, par exemple : de réciter, matin et soir, la prière en commun, de sanctifier le dimanche par l'assistance aux offices paroissiaux, etc... Ils invitent même à terminer l'instruction, en faisant avec les fiancés une prière fervente pour que Dieu bénisse leur future union. Cette pratique sera plus facile si l'examen a lieu à la sacristie, cet endroit en effet faciliterait le sérieux et la gravité de ces instructions.

ARTICLE III

Rédaction des bans.

---

§ I.

Feuilles de publication.

40. — Les bans doivent être rédigés sur une feuille double ou de grand format (papier in-4° plié en deux, ou papier ministre). Le cachet de la paroisse sera toujours apposé à côté de la signature (1).

---

(1) Joder, *Formulaire matrim.*, p. 1.

41. — On aura soin de consigner sur la feuille de publications les détails suivants :

1° Les prénoms, nom et profession des futurs ;

2° Leur domicile, le nom et le numéro de la rue (1) ;

3° Leur majorité ou leur minorité (2) ;

4° Leur légitimité (3) ;

5° Leur qualité de veuf ou de veuve, s'il y a lieu (exprimer les noms et prénoms du défunt ou de la défunte) ;

6° Noms, prénoms, profession et domicile des parents ;

7° Époque des trois publications (4). Jour et heure du mariage (5). Tous ces renseignements doivent être inscrits avec soin dans la forme donnée plus loin, n° 44.

§ II.

Pièces à produire.

42. — 1° *Extrait de l'Acte de Baptême* des deux futurs ou

---

(1) Cf. Supplément, n° I : Règles sur le domicile, admises dans le diocèse du Mans.

(2) Sont majeurs : 1° les fils avec ascendants à 25 ans accomplis, — les fils sans ascendants et les fils naturels qui n'ont pas été reconnus, à 21 ans accomplis ; 2° les filles avec ou sans ascendants à 21 ans accomplis (Code civil, art. 148, 159, 160).

(3) On pourra connaître ce détail en posant l'interrogation suivante : *Dans quelle église vos parents se sont-ils mariés?* La réponse ou l'hésitation donnera toujours un renseignement suffisant.

Si la personne est illégitime on taira cette circonstance. Aucun détail infamant ne sera consigné sur la feuille des publications.

(4) Le mariage doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la dernière publication des bans (Rit. Rom., VII, cap. 8, n° 12).

(5) Les futurs devront éviter de se marier dans le temps prohibé par l'Église, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dimanche de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Ils éviteront de se marier les jours d'abstinence ; s'ils sont dans la

certificats de première communion, ou encore extrait du registre de confirmation (1).

2° *Certificats de publications*, si les bans ont été publiés dans d'autres églises. — *Certificats d'état libre*, quand les futurs viennent de l'étranger et s'ils sont complètement inconnus. La plupart du temps ces certificats consisteront dans les témoignages donnés par les curés auxquels on a cru devoir demander quelques renseignements sur les futurs (cf. n° 21) (2).

3° *Extrait de décès* du conjoint prédécédé pour les veufs ou les veuves.

4° *Dispense des empêchements* découverts.

5° *Délégation* écrite et signée du curé du domicile des futurs, si le prêtre qui bénit le mariage n'est pas le propre curé de l'un des époux (3).

6° *Billet de confession* (4).

---

nécessité de le faire, ils se souviendront que le précepte oblige toujours.

Cf. Conc. Trid., SS. XXIV, c. 10 *De Ref. matrim.* — Rit. Rom., VII, c. 1. — St. dioc. du Mans, nos 567, 569, 570.

(1) Ces extraits ne sont pas requis, si les futurs sont originaires de la paroisse. Il suffira au curé de consulter ses propres registres.

Si les futurs ont été baptisés en dehors du diocèse, il serait prudent de n'accepter que la signature du curé légalisée par l'évêque de ce diocèse (St. Syn. de Rodez, 1892, n. 247).

Cf. Wernz, *Jus Matrim. Ec. Cathol.*, n° 133.

(2) St. dioc. du Mans, nos 535-585.

(3) St. dioc. du Mans, n° 548.

(4) Telle pourra être la formule du certificat de confession : « Ego infrascriptus, Parochus (*ou* Vicarus) Ecclesia... sedens sacramentaliter, testificor audivisse N... N..., in ordine ad matrimonium contrahendum ».

Datum... die... mensis... anni... *Signature.*

Les statuts synodaux du Mans (n° 490) donnent cette règle : Tout billet de confession doit être rédigé en ces termes, et toujours en français : « J'ai entendu en confession N..., de la paroisse de..., le... du mois de... 19.. » ; avec la signature. Rien de plus.

Cf. Formulaire de Belley, n° 28.

7° *Attestation de l'union civile* (1).

Les pièces à produire et déjà produites seront soigneusement indiquées sur la feuille de publication, laissée à la sacristie de l'église où doit se célébrer le mariage.

43. — Voici en quels termes S. Em. le Cardinal vicaire écrivait sur ce sujet à ses curés de Rome, le 5 avril 1902 : « On devra examiner attentivement les attestations du baptême et de la confirmation, que devront produire les contractants, s'ils sont célibataires, et celle du mariage antérieur et du décès du conjoint, s'ils sont veufs. Les attestations provenant d'autres diocèses (et il faut en dire autant de tous les autres documents), devront être authentiquées par la Curie ecclésiastique de ces diocèses et par la Chancellerie (épiscopale) ». Le décret ajoutait plus loin : « Pour chaque mariage on formera un dossier contenant l'acte de consentement des futurs et tous les autres documents relatifs au mariage. Les dossiers seront classés et soigneusement conservés dans les archives de la paroisse » (2).

§ III.

Formules diverses

44. — I. Formule de publications de bans.

Il y a projet (3) de mariage entre N. N. (prénoms, nom, profession du futur), fils majeur (*ou* mineur) et légitime de N. N.

(1) Art. 54 de la loi organique. — Code pénal, art. 199-200.

(2) Can. Contemp., sept.-octobre 1902, p. 626.

(3) Cette expression est préférable à « promesse » qui semble supposer l'existence du contrat de fiançailles ; en outre le mot « projet » est plus conforme au texte du Rituel Romain : « *Notum sit omnibus hic præsentibus, quod N... vir et N... mulier...* INTENDUNT *inter se contrahere matrimonium* ». (Rit. Rom., VII, c. 1, n° 13.)

Cf. Deshayes, *Questions pratiques*, Q. 83.

(prénoms, nom, profession du père et de la mère. *S'ils sont défunts on fait précéder leurs noms du mot* « feu »), domicilié de droit (paroisse des parents du mineur) et de fait (paroisse actuelle du futur), d'une part;

Et N. N (prénoms, nom, profession de la future), fille majeure (*ou* mineure) et légitime de N. N. etc..., domiciliée de droit (paroisse des parents de la mineure) et de fait (paroisse actuelle de la future) d'autre part;

C'est pour la première (2e ou dernière) publication.

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu en conscience de nous le déclarer le plus tôt possible.

A publier..... fois, le....... (jours et mois).

Mariage le....., à....... (l'heure indiquera la classe).

45. — II. Demande de publications dans une autre paroisse.

Je soussigné, N. N... de N..., certifie que les bans ci-contre ont été rédigés en présence et du consentement des parties intéressées et prie N. N... d'en faire la publication ... fois au prône de la messe paroissiale.

Nom de la paroisse, le...

Cachet de la paroisse. *Signature.*

46. — III. Certificat de publications (1).

Je soussigné, N. N... de N. N..., certifie que les bans ci-contre ont été publiés ... fois au prône de la messe paroissiale sans qu'on ait découvert aucun empêchement ou fait aucune opposition.

Nom de la paroisse, le...

Cachet de la paroisse. *Signature.*

(1) Remarques. — I. Sur le verso de la formule qui devra rester dans

47. — IV. Formule d'engagement à contracter par la partie dissidente et la partie catholique.

N... N... (nom, prénoms, profession, domicile) appartenant à la religion (protestante) désire se marier avec N... N... (nom, prénoms, profession, domicile) qui appartient à la religion catholique. A cette fin, il a promis (sous la foi du serment, *s'il consent à le faire*) devant Nous, curé soussigné de ... : 1° de laisser baptiser et élever dans la religion catholique, apostolique et romaine, tous les enfants de l'un et l'autre sexe qui naîtront de son futur mariage ; 2° de leur laisser à eux et à son épouse liberté pleine et entière de remplir les devoirs de cette religion ; 3° de ne se présenter pour son mariage que devant le prêtre catholique.

De son côté N... a pris les mêmes engagements (sous la foi du serment) et en outre a promis d'user de toute son influence pour amener, surtout par son exemple, son futur époux à embrasser la foi catholique (1).

En foi de quoi nous avons signé avec eux le présent acte (en présence de N... et N...)

Fait à ... le ...

Cachet paroissial. *Signatures.*

---

la paroisse où les bans sont rédigés et où le mariage doit avoir lieu on indiquera exclusivement les pièces à produire et en regard les pièces produites.

II. Sur le verso des autres rédactions de bans qui devront être envoyées dans les différentes paroisses étrangères, conformément aux prescriptions des statuts diocésains, on indiquera uniquement la demande et le certificat de publications dans la forme donnée ici.

(1) Cf. Formulaire de Belley, n° 223. — Joder, *Form. Matrim.*, p. 73, 74.

Indult donné aux évêques, concernant l'empêchement de religion mixte : « *Dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis, præsertim de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo, — de conversione conjugis acatholic... ab ill... pro viribus curanda — ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda, — et dummodo neque ante neque post matrimonium coram parocho catholico initum partes adeant ministrum acatholicum...* »

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES PRATIQUES
SUR LES DISPENSES MATRIMONIALES
ET
LA REVALIDATION DES MARIAGES NULS

Avertissement.

48. — Il arrive fréquemment qu'en présence d'un empêchement de mariage, on est embarrassé dans la marche à suivre pour lever cet obstacle, non pas tant en raison de l'oubli des principes canoniques que par ignorance des moyens usuels que nécessite une demande de dispense à l'Évêché ou en cour de Rome. Il nous paraît donc utile de résumer brièvement les points pratiques dont la connaissance est de rigueur pour tout prêtre qui a charge d'âmes.

49. — En outre, nombre de mariages sont invalides par le fait d'empêchements dirimants, découverts après la cérémonie religieuse, qu'ils aient été cachés sacrilègement ou non par les conjoints ; aussi est-il nécessaire d'avoir la notion exacte du procédé le plus rapide pour légitimer une union frauduleuse, très préjudiciable au bien des âmes et au bien social.

50. — Enfin nous indiquerons la conduite à tenir dans quelques cas embarrassants, quand, par exemple, au dernier moment, on vient à découvrir un empêchement, ou

quand on se rencontre en face d'un moribond concubinaire, dont il faut légitimer la situation avant la mort.

51. — Ces simples notes supposent une connaissance suffisante des questions canoniques du mariage et ne doivent aider qu'à en faire l'application. Elles auront donc un triple objet :

1° Dispenses des empêchements publics ou occultes ;

2° Revalidation des mariages nuls ;

3° Cas perplexe, mariage « in extremis », « obices ad debitum ».

CHAPITRE PREMIER

DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS PUBLICS OU OCCULTES

---

52. — Les empêchements de mariage sont publics ou occultes. Un empêchement est public de droit ou de fait. — Sont publics de droit, c'est-à-dire, par nature, les empêchements dont l'existence peut être juridiquement prouvée au for externe, tels sont ceux de consanguinité, d'affinité « *ex copula licita* », de parenté légale et spirituelle, de mixte religion ou de disparité de culte, d'ordre sacré, de vœu solennel, d'honnêteté publique provenant de mariage « *ratum et non consummatum* » ou de fiançailles solennelles. Ces empêchements, quoique accidentellement ignorés, doivent être toujours traités comme publics, à cause de la facilité avec laquelle on constate leur existence (1). — Les autres empêchements sont occultes quand ils ne sont connus

(1) Quoique ces empêchements soient, en certains cas, occultes *de fait*, cependant à tout instant on peut prouver juridiquement leur existence par la recherche de la généalogie, par l'acte de mariage soit ecclésiastique soit civil, par l'acte de baptême, par l'inscription sur le registre d'ordination ou de profession religieuse etc... Cf. Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n° 97, 607. — Gasparri, I, n° 252. — Caillaud, *Manuel des Dispenses*, n° 156 et suiv.

que du confesseur et de quelques autres personnes dont la discrétion est moralement assurée (1).

53. — Les empêchements publics regardent le curé et l'Ordinaire; leur dispense est généralement accordée par la Daterie (2), et quelquefois « *in favore pauperum* » par la Pénitencerie, qui n'exige ni taxe ni componende (3). — Les empêchements occultes regardent exclusivement le confesseur et leur dispense est expédiée par la Pénitencerie.

ARTICLE I

Du Supérieur à qui s'adresse la demande de dispense.

---

54. — De droit strict, seul le Pape, en qualité de Chef de l'Église, peut accorder les dispenses matrimoniales d'empêchements de droit ecclésiastique. Les évêques *jure proprio* ne le peuvent que par coutume légitime ou par permission expresse, tacite ou présumée du Souverain Pontife.

55. — Pour simplifier les démarches, nous supposons

---

(1) Bened. XIV, *Instit. Eccles.* 87, n° 45. — *Nouvelle Revue Théologique*, t. XVI, p. 429 et t. XVIII, p. 415.

(2) La Congrég. du S. Office envoie les dispenses des empêchements de disparité de culte, de mixte religion ou d'ordre sacré. Cf. De Becker, *De sponsalibus et matrimonio* (1896), p. 284.

(3) Quand il s'agit de suppliants qui ne peuvent être consciencieusement appelés ni « pauvres » ni « presque pauvres » et qui pourtant se sont refusés obstinément à payer la taxe *minima* exigée par la Daterie, la Pénitencerie après un recours spécial au S. P. accepte ordinairement leur offre et accorde la dispense. (Planchard, n° 80.)

que les curés ou les vicaires, bien qu'ils puissent agir autrement en certains cas, *s'adresseront toujours à l'Évêché* (1). Si la dispense ne peut être accordée par l'Ordinaire, sur les informations préalables données par l'impétrant, une supplique est rédigée à la chancellerie de l'Évêché et envoyée à Rome.

56. — Quand il s'agira d'empêchement secret, dont on pourrait craindre la divulgation en faisant la demande à l'Évêché, le confesseur s'adressera directement au Cardinal Grand Pénitencier, en ayant soin d'indiquer en français le nom et l'adresse précise de la personne à laquelle la réponse devra être transmise. L'adresse de la supplique sera ainsi conçue : *A son Éminence le Cardinal Grand Pénitencier à Rome* (*Italie*).

57. — On pourra ordinairement envoyer la demande de dispense d'empêchement secret par l'entremise de l'Évêché. La supplique sera alors fermée, cachetée, affranchie, avec l'adresse au Cardinal Grand Pénitencier. Le confesseur ajoutera une lettre d'accompagnement dans l'enveloppe qui contient le pli cacheté. Cette lettre exposera qu'ayant à soumettre à la Pénitencerie un cas de conscience, on prie l'Ordinaire de faire parvenir la supplique à destination et de transmettre en son temps la réponse qui, plus tard, sera remise fermée au Confesseur.

58. — Si le temps manque pour l'arrivée de la dispense demandée en cour de Rome, il vaut mieux supporter temporairement un mariage certainement invalide, accompagné d'incestes matériels, que de trahir le secret sacramentel.

59. — Il faut ordinairement quatre semaines pour recevoir une réponse de la Daterie. Ce terme peut être plus long quand la supplique arrive pendant les vacances de ce tri-

---

(1) Feije, n° 686.

bunal, qui ont lieu : « du lundi de la Quinquagésime au mercredi des Cendres ; — du mercredi saint au mardi de Pâques ; — de la veille de la Pentecôte au mardi suivant ; — le 2 juillet, le 2 novembre ; — du 24 au 28 décembre ; — les jours de consistoire public ; — les anniversaires de l'élection, du couronnement du Pape et de la mort de son prédécesseur ; — du jour de la mort du Pape au couronnement de son successeur ; — tous les dimanches et fêtes d'obligation ; enfin tous les jeudis, sauf quand il y a un autre jour de vacance dans la semaine. Cependant, chaque jour de vacance, sauf les dimanches et les fêtes d'obligation, un employé de la section des dispenses matrimoniales est de présence pour l'expédition des affaires urgentes (1). »

ARTICLE II

Rédaction de la supplique.

60. — Toute supplique doit contenir un certain nombre de renseignements requis par le style de la curie (2). Leur absence, même involontaire, peut entraîner la nullité de la dispense.

---

(1) Art. 23. du Règlement de la Daterie, approuvé le 6 février 1901. Cité par le *Can. Contemp*. 1902, p. 87.

(2) Instruct. de la Propagande du 9 mai 1877 (*Can. Contemp*. 1878, p. 25). De Becker, p. 317. — Santi-Leitner, *Praelectiones Juris Canonici*, Lib. IV. Appendice I, nº 35 et suiv.

On doit indiquer très lisiblement et sans abréviation :

61. — 1° *Nom et prénoms des suppliants.* Pour les dispenses occultes on se sert de pseudonymes quelconques : Titius, Caia, ou mieux de simples lettres : N... et N... (1).

62. — 2° *Diocèse, lieu d'origine, domicile actuel, date de naissance.* Les détails demandés sur le nom, les prénoms, le domicile, la date de naissance devront être omis avec soin dans les demandes de dispenses occultes, pour ne pas divulguer le secret sacramentel. Si les suppliants sont de diocèses différents, on doit indiquer les deux diocèses et la demande sera adressée, en vertu de la coutume, à l'Ordinaire de la suppliante. La dispense accordée par l'un des Ordinaires suffit (2).

L'indication de la date de naissance n'est nécessaire que dans le cas où l'âge de la suppliante est allégué comme motif de dispense (cf. *infra*, n° 76).

63. — 3° *Religion des suppliants*, si l'un ou l'autre appartient à une secte dissidente.

64. — 4° *Nombre, nature et degré de l'empêchement.* Tous les empêchements devront être énumérés, sous peine de nullité de dispense, avec leur caractère spécial. Il faut donc préciser : *a*) si « la parenté spirituelle » provient du bap-

---

(1) Planchard, n° 402.

(2) S. Pœnit. 15 avril 1853. — St. dioc. du Mans, n° 555.

Un sentiment très probable fait une exception pour les dispenses de bans et exige que la demande soit adressée à l'Ordinaire du futur et de la future, conformément à une réponse de la Cong. du Concile (29 avril 1616) : « *Dispensatio concedi debet ab utroque Ordinario, vel saltem Ordinarius extranei testari debet de illius statu libero.* » Cette enquête speciale « de statu libero » n'a jamais été acceptée en France. — Deshayes, *Memento Juris Ecclesiastici*, n° 1411 et Note de la page 375, Editio novissima; — *Questions pratiques sur le mariage*, Q. 89.

tême ou de la confirmation ; si c'est le baptisant qui veut se marier avec la personne baptisée par lui, ou avec le père ou la mère de cette dernière; si c'est le parrain qui veut se marier avec sa filleule, avec la mère de sa filleule, ou la marraine qui veut épouser son filleul ou le père de son filleul. Il est nécessaire de remarquer si la parenté spirituelle est multiple, par exemple si le suppliant a tenu sur les fonts du baptême un enfant de la suppliante, et celle-ci, à son tour, un enfant du suppliant; — *b*) si « l'honnêteté publique » vient des fiançailles ou du mariage « ratum et non consummatum », et quelle est la ligne et le degré de cette parenté ; — *c*) si l'empêchement de « crime » provient « ex adulterio tantum cum promissione matrimonii », ou bien « ex conjugicidio cum adulterio aut promissione » ; — *d*) si le « vœu » est simple ou solennel, temporel ou perpétuel, conditionnel ou absolu; — *e*) si « l'affinité » est licite ou illicite et quel en est le degré. Il faut indiquer si cette affinité est double ou multiple : « si copula habita fuerit cum pluribus personis comparti consanguineis,... aut si utraque pars copulam habuerit cum persona comparti consanguinea » (1) ; — *f*) si la « consanguinité ou parenté naturelle » est en ligne directe ou en ligne collatérale, quel en est le degré dans les deux branches, si les suppliants sont parents du Ier au IIe, du IIe au IIIe, etc. Là encore, on déclarera la parenté multiple, si elle existe (2).

65. — Quand il s'agit de « consanguinité ou d'affinité », on devra établir l'arbre généalogique depuis l'ascendant, souche commune, jusqu'aux futurs, en ayant soin d'indiquer les noms et prénoms des pères et mères, des aïeuls et aïeules des impétrants. Cet arbre pourra être dressé dans la forme donnée plus loin à l'Appendice II, n. 209 et suiv.

---

(1) Feije, *De imped. et disp. matrim.*, n° 371.
(2) Planchard, *ouv. cité*, n° 19 et suiv.

66. — 5° *Les causes canoniques de dispense.*

67. — 6° *La componende* versée ou qui sera versée et dont le curé est responsable (1).

68. — **Observation générale**. — Il arrive parfois que plusieurs empêchements font obstacle à une même union future : ex., parenté spirituelle et affinité. Il faut alors avoir soin de relater dans la même supplique tous les empêchements qui s'opposent au mariage. Le Saint-Siège ne dispense pas de chacun d'eux séparément, et une dispense obtenue sans cette condition est nulle par ce seul fait, « facilius dispensatur ab uno impedimento quam a duobus. »

Quand il existe simultanément un empêchement public et un empêchement secret, un double recours est nécessaire : la dispense de l'empêchement public est d'abord demandée par le curé à la Daterie (intermédiaire de l'Évêché) ; — ensuite la dispense de l'empêchement occulte est sollicitée par le confesseur, qui tout en cachant les noms, fait mention de l'empêchement public, dont la dispense est déjà obtenue ou du moins demandée; cette supplique est adressée à la Pénitencerie. Si le même prêtre est à la fois curé et confesseur, il doit néanmoins rédiger deux suppliques :

---

(1) Son Éminence le Card. Respighi, vicaire général de Sa Sainteté Pie X, fait aux curés de Rome la recommandation suivante : « Les demandes de dispense d'empêchements canoniques quelconques devront être accompagnées des documents nécessaires, être rédigées d'une façon claire, et indiquer les motifs canoniques allégués pour obtenir la dispense. Sur une pièce séparée, les curés devront : 1° attester l'exactitude des choses exposées dans la demande ; 2° déclarer si et de quelle façon ils se sont prudemment employés à détourner les parties de leur projet de mariage ; 3° manifester en conscience leur propre manière de voir sur le mariage en question. » (Décret du 5 avril 1902, n. X. — Cité par le *Can. Contemp.* sept.-octobre 1902, p. 626.)

l'une comme curé pour l'empêchement public, l'autre comme confesseur pour l'empêchement secret (1).

ARTICLE III

Causes canoniques de dispense.

---

69. — Il importe de notifier sur la supplique toutes les causes qui peuvent faire obtenir la dispense plus facilement (2).

§ I.

Pour les dispenses de publications de bans.

70. — En principe, il faut un motif sérieux et juste pour obtenir dispense d'une publication, grave pour dispense de deux publications, très grave pour dispense de trois publications (3).

Les causes suivantes peuvent être légitimement invoquées :

71. — 1° *Le péril de péché ou d'incontinence*, ex., quand deux concubinaires vivent ensemble ; — quand deux con-

---

(1) Sebastianelli, *De re matrimoniali*, n° 109. — Brillaud, *Traité pratique des empêchements et des dispenses*, nos 178, 179.

(2) Conc. de Trente, Sess. XXIV, cap. 5 de ref. matr.

(3) « *Ordinariis non permittitur dispensare pro lubitu, sed ab una ex justa, a duobus ex gravi, ab omnibus ex urgentissima causa* » (D'Annibale, l. III, § 453, note 7).

joints unis civilement cohabitent sous le même toit et sont actuellement décidés à régulariser leur situation.

72. — 2° *Une nécessité urgente*, ex., nécessité de sauver l'honneur de la femme, — de légitimer les enfants d'un concubinaire moribond (1), — de hâter un mariage gravement menacé par le mauvais vouloir des futurs ou des parents des futurs.

73. — 3° *La honte, la répugnance* à s'entendre publier trois fois au prône de la messe paroissiale, — soit parce que cette publication va dévoiler la fausseté d'une union réputée légitime, — soit que la différence d'âge, de condition, de fortune ridiculise les futurs, — soit enfin que ceux-ci éprouvent une répugnance profonde à entendre publier leur nom, en chaire, en présence de tous les fidèles (2).

§ II.

Pour les dispenses des autres empêchements.

74. — Parmi ces causes, les unes sont dites honnêtes, les autres infamantes. Nous indiquons les plus ordinaires, suivant l'instruction de la Propagande du 9 mai 1877 (3).

75. — 1° *La petitesse du lieu.* « Est censé *angustus* tout lieu qui ne compte pas 300 feux ou 1.500 habitants agglomérés (quand même la paroisse dans son entier serait plus considérable), pourvu toutefois que ce nombre ne se trouve

(1) Il est évident que dans ce cas de nécessité extrême, le prêtre pourra procéder immédiatement au mariage.

(2) Gasparri, I, n° 186. — Ces causes sont rappelées au commencement du second document publié par les soins de la Daterie, le 6 février 1901.

(3) « Dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse ndulgendas nisi *legitima et gravis* causa interveniat ».

pas dépassé par suite d'autres agglomérations (à moins d'un mille ou 1 kilom. 1/2). On dira s'il s'agit du lieu ou des lieux de naissance, du domicile des deux suppliants ou de la suppliante seule » (1).

76. — 2° *L'âge avancé de la suppliante.* Pour les degrés éloignés de parenté (IIIe ou IVe), 24 ans commencés suffisent ; pour les plus rapprochés, 24 ans accomplis sont requis (2). Cette raison n'est plus admise au delà de 40 ans, ou encore si la suppliante est veuve, à moins toutefois de circonstances spéciales que l'on pourra faire valoir, ex., la veuve est jeune et l'incontinence èst à craindre (3).

77. — 3° *L'absence ou l'insuffisance de la dot de la suppliante* qui pour ce motif ne peut épouser un étranger de condition égale à la sienne et est réduite à accepter la main d'un parent ou d'un allié. Cettte raison vaudra au moins pour les empêchements de degrés éloignés (4).

78. — 4° *La paix* à rétablir entre deux familles par la cessation d'inimitié, de procès élevés entre les suppliants ou leurs parents (5).

---

(1) Ordo de Rennes ; — Feije, n° 651 ; — Gasparri, I, n° 333 — Santi-Leitner, IV, *Append.* I, n° 1.

(2) Cette distinction n'est pas admise par quelques auteurs, s'appuyant sur le texte rigoureusement interprété de l'Inst. de la Prop. : *vigesimum quartum ætatis annum egressa* ; cependant en pratique elle peut être suivie, conformément à l'avis de plusieurs canonistes moins absolus.

(3) De Justis, *De disp. matr.*, l. III, cap. 8, n° 12 ; — Gasparri, I, n° 334 ; — Planchard, n° 55.

(4) Gasparri, I, n° 335. — Feije, n° 655. — Santi-Leitner, lib. IV, *Append.* I, § 3, n° 3.

(5) Il ne faut pas que ces ennuis aient pour cause le mariage projeté, mais il est nécessaire qu'ils aient commencé auparavant et que le mariage ait pour but d'y mettre fin.

Gasparri, I, nos 338, 336. — Feije, n° 661.

79. — 5° *La charge d'enfants* à élever pour une veuve. On indiquera le nombre et l'âge des enfants, la pauvreté, la jeunesse de la veuve et le danger qui pourrait exister pour sa vertu (1).

80. — 6° *La qualité de bienfaiteurs* dans des œuvres pies : « Si les suppliants avaient bâti une église, fondé un orphelinat (une école libre), une maison de Bon-Pasteur ou de Petites Sœurs des pauvres, s'ils avaient fait un don considérable à la Fabrique, à la Propagation de la Foi, au denier de Saint-Pierre, etc..., l'Église accorderait facilement la dispense ». — « A cette cause, ajoute M. Planchard (n. 63), s'en rattache une autre qui n'en diffère pas en réalité : *copiosior compositio*. C'est en effet bien mériter de la religion que de dépasser la taxe ordinaire, et de mettre pour les bonnes œuvres une somme plus forte à la disposition du Souverain Pontife » (2).

81. — 7° *La révalidation d'un mariage putatif*, c'est-à-dire contracté de bonne foi, au moins par l'un des époux, selon la forme prescrite par le concile de Trente, devant le curé et deux témoins (3).

Les causes infamantes les plus communes sont :

82. — 8° *Un scandale à faire cesser*, ex., le concubinage et a *fortiori* l'inceste, même la simple cohabitation qui donne prise aux soupçons (4).

83. — 9° *La flétrissure ou le déshonneur de la suppliante* à éviter, la légitimation d'enfants nés ou à naître (5).

---

(1) Gasparri, I, n° 337. — Feije, n° 663.

(2) Caillaud, *Manuel de dispenses*, n° 41. — Gasparri, I, n° 348. — Feije, n° 672.

(3) Conc. de Trente, Sess. XXIV, c. 5, de ref. matr. — Feije, n° 677. — Santi-Leitner, *l. c.*, n° 10.

(4) Gasparri, I, n°s 339, 344, 346, 347. — Santi-Leitner, l. IV, *Append.* I, n°s 7, 8, 12, 15.

(5) Gasparri, I, n°s 340, 341. — Santi-Leitner, *l. c.*, n° 9.

84. — 10° *La crainte très fondée d'un contrat civil, d'un mariage avec un hérétique devant un ministre hérétique.* « Quand on allègue une cause infamante, remarque M. Planchard (n. 66), il faut s'attendre à des clauses ou conditions spéciales. Ainsi la Pénitencerie impose toujours une pénitence grave et longue, quand on a exprimé la crainte du contrat civil, fondée sur l'intention manifestée des suppliants. » C'est pourquoi pratiquement, on doit éviter de donner ce motif, quand on peut facilement en alléguer d'autres (1).

85. — Outre ces raisons canoniques, données par l'Instruction de la Propagande (9 mai 1877), le curé ou le confesseur pourra faire valoir d'autres motifs qu'il jugera de nature à appuyer sa demande. Du reste il est fort utile d'exposer dans la supplique toutes les raisons qui militent en faveur de la dispense : *Quæ non possunt singula, multa juvant.*

Si cependant le curé trouve ses raisons faibles ou insuffisantes et si, après avoir sondé les dispositions des suppliants, il se convainc qu'ils sont inébranlables dans leur désir, il exposera son impression en ces termes par exemple : « Il me semble impossible ou du moins très difficile de détourner les parties de leur dessein de se marier », ou encore : « Le jour du mariage est fixé, tout est préparé, et les suppliants ne consentiront certainement pas à renoncer à leur projet. »

Le Saint Siège, par haine du contrat civil séparé du mariage religieux, daigne prendre en considération ces pénibles détails et généralement donne la dispense (2).

---

(1) Gasparri, I, nos 343, 345. — Santi-Leitner, *l. c.*, n. 11, 13. — Planchard, n° 65.

(2) Planchard, n° 68.

Nota. — Remarquons que, ces dernières années, la Daterie prit la peine de faire aux Évêques des recommandations spéciales, relatives

86. — Observations générales. — I. Pour les dispenses occultes, Benoît XIV réduit à deux les causes qui seront alléguées : 1° la crainte du déshonneur des suppliants, si leur faute venait à être connue ; 2° la crainte de graves dommages, de scandales, de discordes en cas de refus de la dispense (1).

87. — II. En outre, le curé, dans sa demande adressée à l'Évêché, ne devra jamais omettre d'exposer les raisons d'urgence, afin que l'Ordinaire puisse juger si ses pouvoirs « virtute Indulti » ont légitime application (2).

ARTICLE IV

Taxe et Componende de la Dispense.

88. — Les mots taxe et componende ont une signification très différente. La « taxe » est destinée à rémunérer le travail des officiers de la Chancellerie romaine ou épiscopale en l'expédition des dispenses. La « componende », ou somme

---

aux causes de dispenses matrimoniales de parenté des Ier et IIe degrés : « Ne vero Sanctitatis Suæ indulgentia præbeatur occasio salutarem disciplinam labefactandi, quæ a sanctitate Sacramenti jubetur... onerat Episcoporum conscientiam, ut sedulo invigilent ne Sanctæ Sedis precantes accedant nisi *veræ causæ canonicæ jure commendent*, et litteris manu propria exaratis, rationes in quolibet casu explicent, necnon circumstantias quibus putent gratiam esse concedendam. » (Daterie Apost., 19 juin 1895) : cf. *Can. Contemp.*, 1896, p. 50.

(1) Benoît XIV, *Inst.* LXXXVII, n° 28. — Planchard, n° 431.

(2) Cf. Supplément I : Indults spéciaux pour cas urgents, n. 187.

d'argent proportionnée à la fortune des suppliants, a été établie en faveur des œuvres pies, afin de rendre plus difficiles les mariages dans les cas prohibés, et à titre de compensation pour la blessure faite à la loi.

89. — Quand les suppliants demandent une dispense, il est opportun que le curé justifie devant eux, dans une brève explication, les légitimes exigences pécuniaires de l'Église, qui, pour faire respecter ses lois, impose, à titre de sanction (Pie VII qualifie les componendes de peines « mulctæ »), une aumône dont elle se sert pour soutenir les œuvres d'utilité publique : hôpitaux, séminaires, etc. (1). En outre, il est juste que les frais d'une dispense : frais de papiers, port de lettres, rétribution de l'agent épiscopal et des personnes employées aux bureaux romains et diocésains, retombent sur ceux qui sollicitent le privilège d'une exemption à la loi.

90. — L'Église établit toujours une distinction importante entre pauvres et riches et tient compte de la nature de la dispense. Il est parfois utile de faire voir les exigences sinon plus nombreuses, du moins plus onéreuses d'une dispense civile (2).

91. — Notons avec le plus grand soin que pour les *dispenses secrètes ou occultes*, on n'exige ni taxe ni componende ; la Pénitencerie expédie « gratis » le rescrit, et les Ordinaires doivent se conformer à cette règle. Le confes-

---

(1) Bref de Pie VII : 28 février 1809. — Caillaud, *Manuel de dispenses*, n° 235.

(2) Pour mariage entre beau-frère et belle-sœur, la dispense civile est soumise aux droits suivants :

Droit de sceau.	200 fr.
Droit d'enregistrement	60
Droit de référendaire	50
Total. . .	310

seur ou le pénitent n'aura à supporter que les frais de port de lettres (1).

92. — Il ne s'agit donc ici que de la détermination de la taxe ou de la componende à verser pour certaines *dispenses publiques*, comme la consanguinité, l'affinité licite, la parenté spirituelle et l'honnêteté publique. — Quand il s'agit du vœu, de l'affinité illicite, de la religion mixte, du rapt, du crime, on n'exige plus de componende proprement dite, mais seulement une taxe qui devra couvrir les frais de bureau et d'agence.

93. — Depuis déjà bon nombre d'années, à l'égard de la France, la Daterie a mitigé ses componendes et la Pénitencerie ses taxes. Les tribunaux romains s'en remettent presque toujours à l'appréciation de la curie épiscopale : c'est pourquoi pratiquement, pour être fixé il suffit de recourir au tarif diocésain, habituellement indiqué dans l'Ordo de chaque diocèse. Contentons-nous donc de donner ici les notions générales concernant cette matière. MM. les curés sauront pour le détail consulter leur tarif particulier (2).

---

(1) Planchard, *Dispenses matrimoniales*, nos 432-438.

(2) **TARIF DIOCÉSAIN DU MANS**

Nous donnons ici le tarif diocésain du Mans, fixé par l'ordonnance épiscopale du 1er décembre 1859, et mis en vigueur le 1er janvier 1860. — Remarquons tout de suite le 1er article applicable à la fois aux dispenses obtenues en Cour de Rome ou de l'Évêché : « Les pauvres inscrits au bureau de bienfaisance, ou qui, sur le rapport de MM. les curés, se trouvent dans une disposition de fortune analogue, obtiendront les dispenses qui leur sont nécessaires pour se marier, avec remise entière des frais ».

I. — Dispenses de Rome.

I. — *Dispenses de consanguinité ou d'affinité du* II *au* II. — Pour les pauvres, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont aucun revenu, ni ne

94. — Au point de vue de la componende, les tribunaux romains partagent les demandeurs en trois classes : les pauvres, les presque pauvres et les riches. L'appréciation de la fortune varie suivant les pays. En France sont considérés comme « *pauvres* » ceux qui n'ont pas un capital actuel de 3.000 fr. environ ou de 6.000 fr. en espérance ; sont « *quasi-pauvres* » ceux qui jouissent d'une fortune supérieure à 3.000 fr. et inférieure à 10.000 fr. (*Inst.* de Pie IV à l'archev. de Tours, 1788, — S. Pénitencerie, 1841, — De Becker, p. 316, — Gasparri, I, n. 317).

95. — Pour obtenir l'évaluation totale de la fortune des parties contractantes, on cumule la rente actuelle avec le revenu en espérance des ascendants en ligne droite, que l'on réduit à la moitié de la fortune réelle. On ajoute le fonds de commerce, s'il y a lieu, en défalquant les dettes. Supposons que les parties aient ensemble un revenu de 150 fr., qu'elles en espèrent autant de leurs ascendants et qu'en outre elles aient un fonds de commerce de 2.000 fr., on fixera ainsi leur avoir en prenant le taux de la rente française 3 0/0 :

150 fr. de rente.	5.000 fr.
150 fr. de rente en espérance . .	2.500 »
Fonds de commerce	2 000 »
Capital.	9.500 fr.

---

réalité ni en espérance et qui ne vivent que de leur travail, componende et frais. . . . . 20 fr.

Pour ceux qui possèdent un capital de :

1.000 fr.	25
2.000	30
3.000	35
4.000	40
10.000	70

Si les parties jouissaient d'une situation lucrative qui leur assurerait un traitement bien supérieur à leurs besoins, on devrait en tenir compte (Gasparri, I, n. 317, *ad finem*).

96. — Cette évaluation n'est désormais plus obligatoire pour la supplique adressée à Rome. Par une condescendance du Saint-Siège en faveur de la France (Pie VII, Bref « *Vix nova* », 27 février 1809), il suffit d'indiquer l'offre des suppliants quand ils sont riches, ou leur condition de « pauvres » ou de « presque pauvres ». Pour établir cette distinction il appartient au curé ou à l'Ordinaire (généralement le secrétaire de l'Évêché) de se fixer sur la fortune des futurs par le mode d'évaluation que nous avons indiqué.

Ces principes posés, à quels tribunaux romains doivent s'adresser les suppliants?

97. — I. *Si les futurs sont riches*, la supplique est envoyée à la Daterie. L'Ordinaire fixera lui-même la taxe et la componende, suivant l'autorisation accordée à la France. Pour donner à MM. les curés une évaluation générale de ce

---

Pour les sommes plus élevées, la progression deviendrait très considérable : l'évêché a l'habitude de faire à la Daterie une offre raisonnable qui est ordinairement acceptée, mais il est exigé que l'état de la fortune soit exactement exposé.

II. — *Dipenses d'affinité du* I *au* I. — On n'en fait la demande à Rome que lorsque la dispense civile est obtenue, ou qu'on a l'assurance de l'obtenir. Ces dispenses sont quelquefois accordées par la Pénitencerie en faveur des personnes pauvres ; les frais les moins considérables sont de 30 francs seulement. — Pour les personnes aisées ou riches, les frais sont d'un tiers plus élevés que pour les dispenses du II au II de consanguinité.

III. — *Dispenses de consanguinité ou d'affinité du* I *au* II. — Un quart en sus de la componende fixée pour le II au II de consanguiuité ou d'affinité.

IV. — *Dispenses de consanguinité ou d'affinité du* II *au* III. — Un

que pourra exiger l'Ordinaire comme somme « minima », nous donnons les chiffres suivants qui, par conséquent, ne sont pas rigoureux. Les sommes envoyées varient suivant les diocèses ; les échelles de la Daterie ne sont obligatoires que pour l'Italie.

Pour les dispenses de consanguinité ou d'affinité :

du IIe au IIIe degré = 15 fr.

---

quart en moins de la componende fixée pour le II au II de consanguinité. Le minimum des frais est toujours de 20 francs.

II. — Dispenses de l'Évêché

Voici le tableau des frais imposés pour les dispenses accordées par l'Ordinaire en vertu d'indults spéciaux (cf. Supplément n° II). — Il est extrait de l'article 5 de l'Ordonnance de 1859.

Fortune des impétrants	Consanguinité ou affinité du 3 au 3	Consanguinité ou affinité du 3 au 4	Consanguinité ou affinité du 4 au 4	Bans et temps prohibé	Ondoiement
Pauvres ou ceux qui ont moins de 5.000 fr.	12fr	9fr	6fr	6fr	6fr
Quasi-pauvres ou ceux qui ont moins de 10.000 fr.	24	18	12	6	6
Riches ou ceux qui ont plus de 10.000 fr.	48	36	24	12	12

Bien qu'il soit légitime de prélever une componende pour les dispenses de *parenté spirituelle* et d'*honnêteté publique*, il est d'usage dans le diocèse du Mans de ne demander pour les frais de bureau et d'expédition qu'une somme de. . . . . 10 fr.

La taxe pour les dispenses d'empêchements publics de *crime* et *d'affinité ex copula illicita* est de. 10

La taxe pour empêchements de *religion mixte* s'élève à . 20

Cf. Ordonnance épiscopale du 1er décembre 1859, art. 2, 3 et 4. — Ordo diocésain du Mans.

du IIe degré égal	=	20 fr.
du Ier au IIe degré	=	25 fr.
du Ier degré égal	=	30 fr.

A ces sommes il faut ajouter les frais de chancellerie, de poste et quelquefois d'agence, de telle sorte que la somme totale peut s'élever jusqu'à 30, 35, 40 francs environ.

98. — II. *Si les futurs sont « pauvres ou presque pauvres »*, c'est-à-dire s'ils ne peuvent verser la componende « minima » indiquée ici, la supplique est adressée à la Pénitencerie, qui se contente d'une aumône, dont l'emploi et le montant sont fixés par l'Ordinaire. — Pour les « quasi-pauvres », elle exige une offrande quelconque, qui est versée à la Pénitencerie et remise ensuite à la Daterie (De Becker, p. 315, note; Planchard, n. 79 et 80).

99. — Si certains suppliants, qui consciencieusement ne peuvent être considérés comme pauvres, s'obstinent à refuser de verser la taxe « minima » imposée par la Daterie, le Pénitencier se contentera de leur offrande et, après recours au Saint-Siège, ils recevront leur dispense avec la clause suivante : « Praevia eorum absolutione a praemissis cum gravi et diuturna pœnitentia salutari ».

100. — Les Ordinaires, dispensant en vertu d'indults, peuvent-ils demander, outre le paiement des frais de chancellerie, une componende qui serait consacrée soit au soutien des séminaires, soit aux besoins des œuvres diocésaines? — Si nous consultons nos indults actuels, par exemple ceux de la Pénitencerie ou de la S. C. de la Propagande, nous ne rencontrons dans aucun cette clause : « Gratis et absque mercede, misericorditer et gratis dispensandi » qui autrefois était toujours rigoureusement exprimée. N'est-ce pas une présomption en faveur de l'usage généralement accepté en France de prélever une componende, dont le montant est consacré aux bonnes œuvres du diocèse ? En tout cas, puisqu'il n'existe plus de défense formelle, il semble lé-

gitime d'imposer cette aumône à titre de compensation pour l'atteinte faite à la loi, prohibant le mariage entre parents ou alliés (Scavini, tract. XII, n. 605 *ad* 5[um]). C'est pourquoi en pratique MM. les curés doivent se conformer aux exigences du tarif de leur diocèse respectif (1).

101. — Observations générales. — I. — On ne doit publier les bans que lorsque la dispense est obtenue. Pour éviter un retard préjudiciable, il est permis de faire les deux premières publications de bans, quand la demande a été envoyée à Rome.

II. — Aucune dispense et aucune permission quelle qu'elle soit, n'est accordée à l'Évêché sur la simple demande des parties. MM. les curés doivent toujours appuyer cette demande par une lettre ou une attestation signée d'eux.

III. — MM. les curés se rendent responsables du paiement

(1) Remarques. — I. — Ce travail sur « la taxe et la componende » a été soumis à un membre de la Daterie, qui l'a lui-même revisé et approuvé.

II. — Une réponse de la S. Pénitencerie Apost., adressée à l'évêque de Nicastro (Calabre), s'exprime en ces termes : « In ordine ad dispensationes matrimoniales, *pauperes in Italia* censendi sunt, tum qui ex labore et industria tantum vivunt, tum qui aliqua possident bona, sed non ultra summam scutatorum romanorum 300 in capitali (id est libellarum 1612, 50). — *Fere pauperes* autem ibidem dicendi sunt, quorum bona non excedunt in capitali summam scutatorum mille (id est libellarum 5735), a quibus tamen fere pauperibus modicum taxæ augmentum exigi solet. » (20 janv. 1904. — Cf. *Revue théol. française* 1904, p. 483. — *Can. Cont.* 1904, p. 432.) — Cette réponse ne s'adresse directement qu'à l'Italie ; il est permis cependant de s'en inspirer dans les autres pays. En pratique il est préférable de s'en tenir à la détermination précédente n° 94, plus large et plus favorable dans son application.

III. — Sur toute cette matière, on consultera avec profit : Wernz, *Jus Decretalium*, t. IV, p. 918, note 166; — Gasparri, *Tract. de matrimonio*, t. I, n°s 315, 319, 324, 412. — Santi-Leitner, *Praelect. juris canonici*, t. IV, *Append.* I, n° 45. — Planchard, *Disp. matrimoniales*, n° 76 et suiv., 432 et 433.

des droits d'expédition des dispenses, par cela même qu'ils font la demande. Ils devront dans la rédaction de la supplique exposer la fortune des suppliants et indiquer s'ils ont versé ou promis de verser la componende. Les frais devront être payés, quand bien même pour une cause quelconque le mariage n'aurait pas lieu ; l'agent épiscopal de Rome en effet verse la componende le jour où la dispense lui est remise.

ARTICLE V

Formules de dispenses et de délégation.

Nous donnons ici les formules de suppliques dont l'usage est plus fréquent.

§ I

Pour dispense d'empêchements publics (1).

Les demandes de dispense pour empêchements publics seront adressées à l'Évêché, selon l'indication donnée au n° 55 et suiv.

(1) Régulièrement les suppliques adressées à la Daterie pour demander dispense d'empêchement public doivent être rédigées en latin. Mais comme généralement la chancellerie épiscopale sert d'intermédiaire, il est plus simple de donner en français au Secrétaire Général de l'Évêché tous les détails nécessaires pour la rédaction de la supplique officielle.

102. — 1° Dispense de bans ou de temps prohibé (1).

Monseigneur (2),

N... N... (prénoms et nom du suppliant) de la paroisse de..., rue...

N... N... (prénoms et nom de la suppliante) de la paroisse de..., rue...

supplient humblement Votre Grandeur de leur accorder la dispense de deux publications de bans (*ou* d'une publication, *ou* de temps prohibé) pour leur futur mariage.

Les causes alléguées sont.....

Les suppliants m'ont versé la taxe ordinaire (*ou bien* sont pauvres)...

Daignez agréer.....

103. — 2° Formule ordinaire de dispense d'empêchement dirimant ou prohibitif (3).

Monseigneur,

N... N... (prénoms et nom du suppliant), né le... dans la paroisse de .., diocèse de..., domicilié à..., paroisse de..., diocèse de...

Et N... N... (prénoms et nom de la suppliante), née le... etc... (*mêmes renseignements que pour le suppliant*).

Demandent humblement (4) à Votre Grandeur dispense de l'empêchement de... (consanguinité ou affinité du IIIe au IIIe... ou du IIIe au IVe degré) qui existe entre eux (*s'il y avait plusieurs*

---

(1) Joder, p. 39. — De Becker, *De sponsalibus et matrimonio*, p. 504. — Gasparri, Alleg. IV-1°).

(2) Conformément au n° 99 des statuts diocésains du Mans, les Doyens peuvent accorder dispense d'une ou deux publications de bans et dispense de temps prohibé, « à la très expresse condition qu'on versera ou qu'on fera verser entre leurs mains le montant des taxes de la dispense. »

(3) Planchard, n° 87. — Gasparri, Alleg. IV-6°). — Joder, p. 110.

(4) Quand la dispense doit venir de Rome : « supplient humblement Votre Grandeur de leur obtenir du Souverain Pontife... »

empêchements, ex., affinité et parenté spirituelle. *les noter avec soin*).

1°) Ci-joint l'arbre généalogique établissant la parenté des futurs (*l'arbre généalogique pourra pour plus de clarté être dressé sur une feuille séparée*).

2°) Les causes alléguées en faveur de la dispense sont... (*les exposer toutes avec beaucoup de soin*).

3°) Les suppliants possèdent atuellement ensemble... et espèrent de leurs ascendants..., ils ont versé entre mes mains... pour componende (*ou* : ils promettent de verser) (1).

4°)... (*Si la dispense est urgente on devra l'indiquer, car l'Ordinaire a des pouvoirs plus étendus dans les cas d'urgence. Cf. Supplém. II*).

Daignez agréer...

104. — Comme la formule change notablement quand il s'agit de l'empêchement de *religion mixte*, nous la donnons :

Monseigneur,

N... N... (prénoms et nom de la partie catholique), né le . . etc... (*comme précédemment*) supplie humblement Votre Grandeur de lui obtenir du Souverain Pontife dispense de l'empêchement de religion mixte (*s'il existe un autre empêchement, ajouter* : et de l'empêchement de...) (2) afin qu'il puisse contracter mariage avec N... N,.. protestante, née le... domiciliée à..., paroisse de..., diocèse de...

1°) Les causes alléguées sont : ...

---

(1) Si les suppliants ont plus de 10.000 francs, on devra en référer au Secrétaire Général de l'Évêché pour la fixation de la componende. Si les suppliants sont pauvres, ce détail sera noté.

(2) Si les futurs sont liés en même temps par un autre empêchement dirimant, même de ceux dont l'Ordinaire a obtenu pouvoir de dispenser, la dispense des deux empêchements devra être demandée à Rome. Il est donc nécessaire de l'indiquer dans la supplique adressée à l'Évêque (Joder, p. 66).

2°) Les suppliants ont pris sous la foi du serment et signé devant moi les engagements prescrits par la Sainte Église. (*Cette pièce sera jointe à la demande et envoyée à l'Évêché*) (1).

3°) Componende... (*comme précédemment*).

4°)... (*indiquer l'urgence si elle existe*).

Daignez agréer...

§ II

Pour dispense d'empêchements occultes.

105. — Il est préférable de rédiger en latin les suppliques adressées en Cour de Rome (2). Elles seront envoyées, selon le mode indiqué plus haut, n. 55 et suiv.

Nous offrons les formules, dont le confesseur peut avoir plus souvent besoin (3).

106. — 1° Supplique pour dispense de vœu.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Maria votum perpetuæ castitatis emisit (*ajouter au besoin* : et jurejurando firmavit) ; nunc autem continere se non potest et in plura peccata contra sextum labitur (*ou une autre raison* ; cf. n. 86) ; quapropter implorat voti commutationem ad effectum matrimonii contrahendi.

Dignetur Eminentia Vestra responsum ad me infrascriptum confessarium dirigere, mediante agente curiæ episcopalis N..... in Urbe.

(*Le Confesseur donnera ici en français son adresse complète*) (4).

---

(1) Pour la formule du triple engagement requis, cf. plus haut, n° 47.

(2) Les suppliques adressées à la S. Pénitencerie peuvent cependant être écrites en langue vulgaire.

(3) Planchard, n° 435, 437, 438, 439, 441. — De Becker, p. 506, 512.

(4) Si la demande s'adresse à l'Ordinaire, ou s'il s'agit d'un vœu temporel ou de nature différente, les changements se feront très facilement.

107. — 2° Affinité illicite.

Petrus Mariam ducere parat, cujus sororem (*ou* : matrem, neptem, consanguineam in secundo lineæ collateralis gradu *etc*...) carnaliter cognovit (*ou* : Maria Petrum..., cujus fratrem, patrem *etc*...).

Quare Eminentia Vestra dispensationem concedere dignetur. Ratio est quia res occulta est, et alias dissidia, scandala sat probabiliter orirentur.

Dignetur Eminentia Vestra, responsum... etc...

108. — 3° Crime.

Petrus rem habuit cum Maria, eique promisit matrimonium, vivente uxore suà, nunc defuncta, neutro tamen machinante. — *ou* : Petrus et Maria in uxoris oratoris mortem cum effectu secuto machinati sunt; — *ou encore* : Petrus post adulterium cum Maria commissum, ipsa inscia, in uxoris suæ mortem cum effectu secuto machinatus est ex intentione Mariam ducendi.

Nunc autem, cum res occulta sit, dispensationem implorant super impedimento criminis ad matrimonium contrahendum.

Rationes sunt, quia imminet contractus civilis, alias scandala orirentur, oratores perseverant in peccato, etc...

Dignetur Eminentia Vestra providere etc...

109. — 4° Fiançailles occultes.

Petrus et Maria sponsalia occulta inconsiderate contraxerunt. Comperto autem quod Petrus, quem non satis noverat, sit moribus perditus, et alienato totaliter a dicto Petro ejus animo, ita ut nullo modo eum ducere velit et matrimonium probabiliter infaustum foret, Maria super sponsalibus occultis secum dispensari postulat, ut aliud matrimonium libere inire possit.

Dignetur, *etc*...

110. — 5° Cas de plusieurs empêchements réunis publics et occultes.

Dans cette demande de dispense de l'empêchement occulte, on aura soin d'indiquer spécialement : *a* l'empêche-

ment public (*ou* les empêchements...); *b*) le tribunal auquel on s'est adressé : la Daterie ou la Pénitencerie (1). On dira si la dispense est obtenue ou simplement demandée.

Nous donnons un exemple :

Petrus et Maria, consanguinei in secundo æquali gradu lineæ collateralis (*cousins germains*), pauperes, dispensationem ab hac S. Pœnitentiaria pro utroque fore obtinuerunt (*ou* postularunt) ad matrimonium inter se contrahendum Verum dicta Maria ab oratoris fratre occulte cognita fuit (*affinité occulte in* 1° *gradu*).

Ne oratores prorsus diffamati existant et dissidia, scandalaque oriantur, Eminentia Vestra providere dignetur et responsum, *etc...*

§ III

Délégation et Légitimation.

111. — 1° Formule de délégation pour assister au mariage.

Quand un prêtre qui n'est pas curé des futurs, est appelé à procéder à leur mariage, il doit toujour exiger une *délégation écrite* en bonne et due forme de la part du propre curé de l'une des parties. Nous donnons la formule.

Je soussigné Curé (*ou* Vicaire) de la paroisse de N..., diocèse de..., déclare par les présentes déléguer M. le Curé de la paroisse de N..., diocèse de N..., ou, à son défaut, l'un de ses Vicaires, pour assister au mariage futur entre N..., paroissien de N..., d'une part, et N... notre paroissienne, de l'autre, avec faculté de sousdéléguer un autre prêtre à leur choix.

Je soussigné en outre, qu'après l'examen ordinaire et à la de-

(1) La Pénitencerie accorde les dispenses *occultes* et les dispenses *publiques* demandées *gratis* « paupertatis causa », c'est-à-dire « in forma pauperum ».

Nota. — Pour la dispense d'empêchement *d'honnêteté publique*, on se conformera aux formules indiquées ici en faisant les changements nécessaires.

mande des parties intéressées, les bans ont été publiés. . (*indiquer le nombre de fois*) au prône de la Messe paroissiale, sans aucun empêchement venu à notre connaissance (1).

Fait le... 190..

Cachet paroissial. *Signature.*

112. — 2° Formule de légitimation d'enfants à transcrire après l'acte de mariage.

Les dits contractants ont reconnu pour leur vrai et légitime enfant N... N..., né à..., le..., et baptisé à..., le... (2)

Signature du Curé, des Parties, des Témoins.

ARTICLE VI

Exécution des dispenses.

113. — L'exécution d'une dispense exige une double formalité : *la seconde enquête et la fulmination* (3). L'enquête est

(1) Cette délégation, quand elle aura lieu, sera toujours mentionnée dans l'acte de mariage.

(2) Les enfants sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent; mais si les futurs étaient précédemment liés par un empêchement dirimant avant la naissance de l'enfant, la légitimation ne s'opèrerait que par une dispense spéciale, dont on ferait mention sur le registre des Mariages. — Il est évident que cette légitimation ne peut avoir lieu que si en réalité l'enfant est le fils ou la fille des deux conjoints; il est donc très important de ne pas confondre avec la véritable légitimation cette « reconnaissance civile » en vertu de laquelle l'époux ou l'épouse accepte comme son véritable enfant le fruit d'une union qui lui est étrangère.

(3) Feije, *ouv. cité*, n° 754. — De Becker, *ouv. cité*, p. 323. — Plan-

destinée à vérifier si les détails exposés dans la supplique sont conformes à la vérité. Il n'est point nécessaire que cette enquête soit strictement juridique, il suffit qu'elle soit sérieusement faite (1).

On interroge dans cette enquête les suppliants et les témoins dignes de foi, les parents sont préférables aux étrangers parce qu'ils sont présumés mieux connaître les faits à vérifier, à moins cependant qu'on ait à craindre un manque de franchise de leur part. — Du reste la forme de cette démarche est indiquée d'une façon très précise dans la lettre de commission d'enquête remise par l'Évêché au curé; celui-ci n'aura qu'à s'y conformer rigoureusement.

La fulmination est l'acte par lequel celui qui est chargé d'exécuter la dispense prononce par lui-même ou par son délégué que l'empêchement est levé.

L'application de ces deux formalités varie selon que la dispense est publique ou occulte.

§ I

Exécution des dispenses publiques

114. — Les dispenses publiques sont accordées par l'Évêché, ou directement par le Saint-Siège; l'exécution change suivant qu'elles viennent de l'un ou de l'autre.

1° Quand il s'agit de dispenses accordées par l'Evêché,

Ex. : dispenses de consanguinité, d'affinité, du III au III, du IV au IV; de parenté spirituelle entre parrain et mère du

---

chard, n° 303 et suiv.; n° 472 et suiv. — Caillaud, n° 110 et suiv.; n° 176 et suiv.

(1) S. Pénit. 1er juillet 1859.

filleul, etc..... (cf. Ind : S. C. Propag. et S. Pœnit. au Supplém. II), on doit se conformer à la règle suivante :

115. — RÈGLE. — Une seconde enquête n'est pas requise; la supplique écrite par le curé suffit. — La feuille de fulmination est immédiatement rédigée et envoyée au curé qui en donnera connaissance aux intéressés. — Cette pièce sera remise aux suppliants ou conservée sur le registre des mariages et il en sera fait mention dans l'acte matrimonial (1).

2° Quand il s'agit de dispenses accordées par le Saint-Siège,

Ex. : dispenses de consanguinité, d'affinité du II au II, — I au II — II au III, etc..., voici les règles à suivre :

116. — RÈGLE I. — On procèdera à une seconde enquête. Le curé recevra de l'Ordinaire une feuille de procès verbal d'enquête, qu'il devra remplir avec soin en se conformant exactement aux exigences prescrites sur la feuille (2).

---

(1) Wernz, t. IV, p. 929. — Gasparri, t. I, n° 396 et suiv. — D'Annibale, t. III, n°s 503, not. 16, 17, 18.

(2) L'interrogation faite séparément n'est plus exigée. — On devra se rappeler que cette seconde enquête, bien qu'elle ne soit pas rigoureusement requise pour la validité de la dispense, oblige cependant « *sub gravi* ». Cf. S. Pénit., 27 avril 1886, 6 fév. 1895, 5 sept. 1899. — De Becker, p. 325, — Wernz, p. 931. Elle n'est pas exigée pour l'exécution de la dispense de *Religion mixte*.

REMARQUE. — Si la seconde enquête fait découvrir une fausse allégation qui vicie la dispense, le curé en réfèrera à l'Ordinaire qui revalidera le rescrit, en vertu de l'Indult du 15 novembre, si toutefois il s'agit d'un cas exprimé dans les pouvoirs de l'Évêque. (Cf. Supplement II.)

Nous lisons dans l'Indult annuel du 15 novembre : « *Gaudemus facultate dispensandi seu convalidandi litteras dispensationis .., quæ nullæ fuerint ob errorem nominis vel cognominis contrahentium.* »

Pour les autres cas on fera à Rome la demande de la lettre appelée *perinde valere* qui revalidera la dispense. Cette supplique du *perinde*

117. — **RÈGLE II.** — Après le renvoi à l'Évêché de la pièce susdite, le curé recevra de l'Ordinaire la feuille de fulmination de la dispense. Il ne procèdera jamais au mariage sans l'avoir reçue. Il la remettra aux suppliants ou la conservera dans le registre des mariages après en avoir donné connaissance aux intéressés et en avoir fait mention dans l'acte de mariage ainsi que de la légitimation des enfants, s'il y a lieu (1).

§ II

Exécution des dispenses occultes.

Le confesseur, après l'envoi de la supplique, reçoit la dispense directement ou plus ordinairement par l'intermédiaire de l'Évêché et se conforme à ces trois règles :

118. — **RÈGLE I.** — Le confesseur vérifiera, par une nouvelle interrogation de son pénitent, si les détails consignés dans la supplique sont exacts, à moins que d'avance il en soit moralement certain. Toute erreur substantielle exige un recours à l'autorité compétente (2).

119. — **RÈGLE II.** — Après avoir lu *avec attention* toutes les clauses du rescrit, il s'efforcera de les remplir (*se rappelant que généralement les clauses à l'ablatif absolu obligent sous peine de nullité*) (3). Les plus communes sont celles-ci :

---

valere sera rédigée pour les dispenses publiques par l'official ou par le secrétaire de l'Évêché; inutile d'en donner la formule.

(1) Rosset, *De sacram. matrim.*, n° 2666 et suiv. — Wernz, p. 932.

(2) Benoît XIV, *Inst. Eccles.* LXXXVII, n° 34. — Rosset, n° 2709 et suiv.

(3) Bened. XIV *Inst. Eccles.* LXXXVII, n° 68.

1° « *Audita prius sacramentali confessione*..... ». La confession sacramentelle est alors requise sans que l'absolution soit nécessaire (1) ;

2° « *Injuncta*..... *pœnitentia*..... ». Si la pénitence est spécifiée, on devra s'y conformer, sinon le confesseur dans le choix de la pénitence devra considérer la condition, l'âge, le degré de foi de son pénitent et la nature de la faute commise.

120. — « Le confesseur, remarque M. Planchard (n. 492), distinguera entre la pénitence convenable « *congrua* », la pénitence grave et longue « *gravis et longa* », grave et très longue « *gravis et diuturna* », très grave et très longue « *gravissima et diuturna* »... Les auteurs disent qu'une pénitence d'une année est longue, une pénitence de trois ans, très longue ; que, si le rescrit exige une pénitence grave et longue, il faut que l'œuvre imposée soit grave en elle-même et ne doive pas toute sa gravité à sa durée... Le confesseur s'aidera de ces règles, mais agira sans scrupules, et se rappellera qu'il lui appartient d'apprécier ».

Si le confesseur prévoit que la foi de son pénitent est trop faible pour supporter une pénitence sévère, il pourra dans sa supplique demander à la S. Pénitencerie qu'on lui laisse le choix d'une pénitence légère et proportionnée aux dispositions de celui qui doit l'accomplir. Du reste dans le cas où la pénitence est spécifiée, le recours au tribunal romain est toujours possible. — Notons enfin cette sage réponse de la S. Pénitencerie : « Dans la détermination de la qualité, gravité ou durée de la pénitence, laissée au choix (du confesseur), on n'excédera les limites ni de la sévérité, ni de l'humanité, mais on tiendra compte de la condition,

(1) Quant à la suite nous lisons : « *sacramentali confessione... singulis mensibus...* », cette confession doit être exigée pendant *plusieurs mois*. Cf. Rosset, n° 2712.

de l'âge, de l'infirmité, de la position, du sexe, etc. de ceux auxquels la peine est imposée » (1).

121. — **RÈGLE III.** — Le confesseur prononcera alors au tribunal de la pénitence la fulmination de la dispense après l'absolution, s'il juge à propos de la donner. Aucune formule spéciale n'est absolument prescrite ; il suffit seulement de faire mention de la délégation apostolique, de la nature de l'empêchement et de la légitimation des enfants. — Le confesseur aura grand soin après la fulmination de brûler la dispense sous peine d'excommunication. Il peut cependant en prendre copie.

122. — Pour éviter toute difficulté, nous donnons la formule la plus usuelle que l'on pourra adapter aux diverses sortes de dispenses occultes. Nous empruntons celle que Benoît XIV conseillait aux curés de son diocèse de Bologne.

---

(1) 8 avril 1890. Cf. *Can. cont.* 1890, p. 376. — Feije, nº 751. — Rosset, nº 2721 et suiv.

Il est à remarquer :

1º Qu'une dispense matrimoniale n'est pas nulle parce que la pénitence imposée n'est pas accomplie par le pénitent (S. Pénit. Apost., 14 sept. 1891) ;

2º Que cette même dispense n'est pas nulle parce qu'on aura feint d'accepter la pénitence avec l'intention de ne pas la remplir (S. Pénit. Apost., 12 nov. 1891);

3º En ce qui concerne l'imposition de la pénitence, les canonistes distinguent deux hypothèses. Si la pénitence a été taxée par la Pénitencerie, ils regardent plus communément comme invalide l'exécution où l'on a omis d'imposer cette pénitence. Si au contraire la détermination de cette pénitence a été laissée à l'appréciation du confesseur, les avis sont partagés : tous admettent que si l'omission est coupable, l'exécuteur manque régulièrement à une obligation grave ; mais, au sentiment de plusieurs, la dispense demeure valable. Les réponses actuelles ne touchent pas à cette controverse qui demeure par conséquent en l'état. Pratiquement les confesseurs mettront la plus scrupuleuse diligence à observer cette condition (Cf. *Revue théologique française*, juin 1901, p. 339).

Après avoir prononcé les paroles ordinaires de l'absolution des censures et des péchés, le confesseur ajoutera : « ... *Et insuper auctoritate Apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento* (v. g. *affinitatis ex copula illicita, — criminis ex adulterio et fide data proveniente, — a proposito castitatis servandæ*, etc...) *ut, præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dicta muliere publice, servata forma Concilii Tridentini, contrahere, consummare, ac in eo manere licite possis et valeas, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

« *Insuper eadem auctoritate Apostolica prolem quam ex matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio et declaro, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen* (1) ».

123. — Observation générale. — Si l'empêchement s'attache à une seule partie (ex. : vœu de chasteté) ou s'il provient de la faute de l'un des futurs (ex. : affinité « ex copula illicita »), la fulmination prononcée sur la partie intéressée ou coupable suffit. — Si l'empêchement est commun aux deux futurs ou si ceux-ci ont contribué par leur mutuelle culpabilité à créer l'empêchement (ex. : empêchement de crime provenant de l'adultère avec promesse de mariage), la Pénitencerie exige une double fulmination (2).

Dans ce dernier cas, si les deux parties ont chacune un confesseur spécial, le confesseur de la première, après avoir prononcé la fulmination sur elle, lui confiera le bref, afin qu'elle le remette à l'autre partie. Celle-ci, à son tour, le fera exécuter par son confesseur qui, après la fulmination, détruira la pièce, comme il est indiqué à la règle précédente, **n. 121** (3).

---

(1) Bened. XIV, *Instit. Eccles.* LXXXVII, n° 81 et suiv.

(2) S. Penit., 15 nov. 1748. Cité par Gasparri, I, n. 402 et Collet, *Traité des dispenses*, III, 41.

(3) Gasparri, I, n. 402. — Deshayes, *Memento juris ecclesiastici*, n. 1570. — Wernz, p. 933.

Il faut excepter le cas où l'autre partie n'aurait pas connaissance de l'empêchement, ou si, le connaissant, elle refusait de se présenter au tribunal de la pénitence. Il suffirait alors que la partie bien disposée informât l'autre de la concession de la dispense.

Notons cependant qu'une seule fulmination, selon une opinion très probable, suffirait pour la validité (1).

---

(1) Brillaud, n. 303. — Caillaud, n. 200.

CHAPITRE DEUXIÈME

REVALIDATION DES MARIAGES NULS

---

124. — L'expérience prouve qu'en face de mariages certainement nuls, quelques prêtres, ayant charge d'âmes, omettent de faire les démarches de la revalidation, par ignorance du procédé à suivre et par conviction que le mariage putatif suffit pour sauvegarder l'honneur des conjoints et éviter le scandale. C'est faire peu de cas des grâces sacramentelles du mariage et priver les intéressés de secours surnaturels, précieux pour eux-mêmes et pour les fruits de leur union.

C'est pour faciliter aux prêtres l'observation de leurs devoirs en cette matière que sont résumées ici les règles principales de la revalidation des mariages nuls. — A dessein nous omettons toute discussion, toute question spéculative, tous renseignements exclusivement utiles aux membres des Curies épiscopales, afin de simplifier notre exposé et de le rendre aussi pratique que possible pour les prêtres du ministère.

125. — Un mariage peut être reconnu de nulle valeur, ou par la constatation de la nullité de la dispense accordée, ou par la découverte d'empêchements dirimants inconnus ou cachés avant le mariage. — Dans le premier cas, on devra se rappeler que les Ordinaires, en vertu de l'In-

dult du 15 nov., n° 6 (1), ont le pouvoir de revalider les dispenses accordées par le Saint-Siège et annulées par une erreur de nom ou de prénoms (2). La dispense devra cependant être fulminée de nouveau, si elle l'a été précédemment.

126. — Nous insistons davantage sur le second cas, qui est le plus ordinaire : le mariage est nul par la présence d'un empêchement dirimant ignoré ou caché avant le mariage. La conduite du curé ou du confesseur doit varier selon que cet empêchement est public ou occulte.

127. — Comme nous l'avons vu plus haut (n. 52), certains empêchements sont toujours *publics* de leur nature ; ce sont : la consanguinité, l'affinité licite, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique « ex matrimonio rato » ou « ex sponsalibus publicis », la disparité de culte, l'ordre sacré, le vœu solennel ; — d'autres sont généralement *occultes*, sans l'être toujours nécessairement ; ce sont : le vœu privé, l'affinité illicite, le crime, les fiançailles secrètes, l'honnêteté publique « ex sponsalibus occultis » (3).

Les règles à suivre devront varier selon cette double distinction.

---

(1) Cf. Supplément, n. II.

(2) Quand la dispense est nulle par erreur sur la nature de l'empêchement : ex., on a écrit « consanguinité » au lieu d' « affinité », — ou en raison d'un second empêchement qui n'a pas été mentionné dans la demande, on se renseignera si l'Ordinaire n'a pas quelques facultés spéciales pour opérer cette revalidation. Si l'Évêque ne jouit pas des pouvoirs nécessaires, on exposera le cas au Souverain Pontife dans une lettre appelée « *perinde valere* ». En attendant la réponse on se conformera à la règle de conduite indiquée plus loin n. 130.

(3) Gasparri, I, n. 252. — Feije, n. 97. — Wernz, IV, p. 343.

ARTICLE I

Mariage nul pour empêchement public.

Pour revalider un mariage nul pour empêchement public, le curé se conformera aux règles suivantes :

§ I

Le mariage est nul à cause d'un empêchement dont on ne peut obtenir la dispense.

128. — Ces empêchements sont ou d'ordre naturel : absence de raison, impuissance, lien, consanguinité en ligne directe (père et fille) etc..., — ou d'ordre ecclésiastique, mais de ceux dont l'Église n'a pas coutume de dispenser : vœux solennels, ordre, crime public de conjugicide, disparité de culte, affinité licite au 1[er] degré en ligne directe (ex., affinité avec fille de sa femme, enfant née d'un précédent mariage). Telle est la règle à suivre.

129. — **RÈGLE.** — *a*) *Si la nullité est occulte et inconnue des parties*, on devra les laisser dans la bonne foi, surtout quand le curé a quelque raison de croire au danger de la fornication ou de la séparation accompagnée de scandale (1).

---

(1) C. 4 *de Frigidis*, t. XV, Decretalium. — *Inst. Card. Caprara*, 27 mai 1803, § 3. — Sanchez, *De Matrimonio*, lib. II, disp. 38.

Si le Confesseur est interrogé par les conjoints sur leurs devoirs réciproques, qu'il réponde avec circonspection, comme le suggère D'Annibale : « Quærenti forte num liceat sibi debitum reddere, num

b) *Si la nullité est publique ou connue des parties*, on imposera la séparation complète et perpétuelle « quoad torum et cohabitationem ». Dans le cas de doute ou d'embarras, le curé aura recours à l'Ordinaire, dont il attendra la décision.

Quand il s'agira d'empêchement de droit ecclésiastique, le curé se rappelera que parfois l'Église se départit de sa rigueur et accorde, pour revalider les unions nulles, des dispenses qu'elle ne donne pas pour des mariages à contracter, ex., disparité de culte (entre chrétien et infidèle).

§ II

Le mariage est nul à cause d'un empêchement dont on peut obtenir la dispense.

Ces empêchements se réduisent aux suivants : consanguinité, affinité licite (dans les degrés qui admettent dispense), — honnêteté publique, — parenté spirituelle et légale, — crime « sine conjugicidio saltem publico » (adultère avec promesse de mariage).

130. — RÈGLE I. — Le curé ou le confesseur, avant toute démarche, se conformera à la pratique suivante :

a) *Si la nullité de mariage est publique*, les parties devront être séparées « quoad torum et cohabitationem » jusqu'au moment de la revalidation.

b) *Si la nullité est connue seulement des parties*, elles se sépareront seulement « quoad torum » (1).

---

petere, confessarius respondeat omnes conjuges et reddere debere, et petere posse. Et si ille aliquam dubitationis suæ causam proponat, respondeat ex causa quæ proposita fuerit. » (D'Annibale, t. III, p. 385, not. 11 ; t. II, p. 61, not. 15). Cf. Sanchez, lib. II, Disp. 38, n. 8.

(1) D'Annibale, t. III, n. 482, *ad finem*.

c) *Si la nullité n'est connue que d'une partie*, la séparation n'est pas de rigueur absolue, bien qu'en pratique elle soit très à conseiller, car cette partie « nec petere nec reddere potest debitum » (1).

d) *Si la nullité n'est pas connue des parties*, on les laissera dans la bonne foi jusqu'à l'arrivée des dispenses (2).

131. — **RÈGLE II.** — Le curé se rappellera qu'en vertu de l'indult du 15 novembre (cf. Supplém., n. II), l'Ordinaire dispense licitement et validement de tous les empêchements dont le Saint-Siège a coutume de dispenser, quand il s'agit toutefois de revalidation de mariages nuls. — Il adressera donc une demande à l'Évêque. Cette supplique sera rédigée dans la forme ordinaire pour empêchement public (cf. n. 60 et suiv.), en y ajoutant les détails suivants : 1° date et lieu

---

(1) Cette exigence peut à première vue paraître excessive : si en effet la partie qui connaît l'empêchement refuse de rendre le « debitum », l'autre conjoint apprendra les inconvénients de sa situation et pourra en profiter pour demander une séparation complète. Cette considération, pourtant fort délicate, ne peut être cependant une excuse suffisante, car si la partie renseignée se prêtait aux désirs de son conjoint elle commettrait, en ce qui la concerne personnellement, une fornication formelle. Or dans aucun cas le mal formel ne peut être autorisé « ad majora mala vitanda ». D'Annibale avait prévu l'objection : « Si est occultum (impedimentum), relinquendi sunt in bona fide quamdiu latet utrumque ; at si non latet, separandi sunt : sive neutrum latet, quod palam est, sive alterutrum tantum, quod est verius prorsus, quia ei quem non latet *nedum petere, sed et reddere nefas est*; *quamvis, cognita ab alterutro nullitate matrimonii, separatio et scandala immineant.* » (T. III, n. 482.) — Il répond encore à une nouvelle difficulté : « Quidam contra putant, quippe, aiunt, alter habet petendi jus. Respondeo D. : habet opinione sua, C., reipsa, N. » (Note 12 de la page 385.)

Sanchez, *De Matrimonio*, lib. II, disp. 39, n. 8.

(2) Sanchez, l. II, disp. 38. — S. Alph., *Theol. mor.*, l. VI, n. 611. — Benoît XIV, *Inst. eccles.*, LXXXVII, 24. — St. dioc. du Mans, n. 577. — Berardi, *Examen Confessarii*, I, n. 1066. — Lembkuhl, *Theol. mor.*, II, n. 826.

du mariage; 2° consommation du mariage (indiquer si quelque enfant est né de cette union); 3° circonstance de publication de bans; 4° circonstance de bonne ou de mauvaise foi (1).

132. — **RÈGLE III.** — Après la réception de la dispense, le consentement sera renouvelé devant le curé et deux témoins (sans cette formalité, l'empêchement étant public, l'Église n'aurait aucune certitude du mariage) (2). Pour éviter le scandale, le mariage pourra avoir lieu à la sacristie, avec dispense de l'heure canonique. — S'il arrive que l'une des parties refuse de se rendre à l'Église, le mariage pourrait se contracter ou par procuration, ou par lettre, ou dans une maison particulière (3). — Sinon, on aura recours à la dispense « in radice » (Cf. art. III, n. 148).

133. — **RÈGLE IV.** — On dressera l'acte de la célébration ou de la revalidation du mariage en ayant soin d'indiquer la date de la 1re célébration et l'empêchement qui s'opposait à sa validité. — On notera la légitimation des enfants, si elle a lieu (4).

---

(1) Il est nécessaire que ces mariages invalides aient été contractés avant la date de l'indult annuel, c'est-à-dire cette année 1905 avant le 15 nov. 1904. Pour les mariages contractés plus tard, c'est-à-dire après le 15 nov. dernier, il faut recourir à Rome. L'indult ajoute seulement : « exceptis semper impedimentis ex ordine sacro, aut ex voto solemni provenientibus. » (Cf. Supplém., n. II.)

(2) « Renovato deinde consensu sive publice sive private ad formam Concilii Tridentini ». (Indult du 15 nov. n. 1.)

Cf. Rosset, t. V, n. 2987.

Préalablement il serait utile de préparer les conjoints au sacrement de mariage par la confession. Cependant le refus de l'un ou de l'autre ne pourrait pas être un obstacle à la revalidation (*Inst. Card. Caprara*, n. 9).

(3) *Inst. Card. Caprara* (1803), n. 6 et 11.

(4) *Inst. Card. Caprara* (1803), n. 6. — S. dioc. du Mans, n. 578 et 589.

134. — Formule de demande de revalidation.

Monseigneur,

N... N... (prénoms et nom du suppliant), né le... à..., paroisse de..., diocèse de..., domicilié à..., diocèse de...

Et N... N... (prénoms et nom de la suppliante), née le... à..., paroisse de..., diocèse de..., domiciliée à..., diocèse de..., après les publications requises, ont, de bonne foi, contracté mariage selon le rite de notre Mère la Sainte Église, le... (jour — mois — année).

De ce mariage sont nés plusieurs enfants (*indiquer le nombre*).

Un empêchement de... (parenté spirituelle, — de consanguinité ou d'affinité du 2 au 3, ou du 3 au 3 dont voici l'arbre généalogique ci-joint) s'oppose à la validité du mariage. (*S'il existait plusieurs empêchements, ils devraient être signalés.*)

Les suppliants, désireux de légitimer leur union, demandent humblement à Votre Grandeur de leur accorder dispense de cet empêchement.

Les motifs sont 1°... etc... (1) (*Ici on indiquera si les parties connaissent ou ignorent l'invalidité du mariage; — si elles sont séparées.*)

Daignez agréer... etc...

§ III

Le mariage est nul à cause d'un empêchement qui n'a pas besoin de dispense.

Ces empêchements se réduisent : 1° au cas de clandestinité, c'est-à-dire au défaut d'observation des formalités

(1) Les motifs les plus ordinaires sont : 1° la revalidation d'un mariage contracté de bonne foi ; 2° la légitimation des enfants ; 3° la crainte du scandale.

Il n'y a jamais de componende pour la revalidation des mariages nuls.

exigées par le Concile de Trente (présence du propre curé et des deux témoins) ; 2° au défaut de consentement.

135. — RÈGLE I. — Quand le mariage est nul par clandestinité, c'est-à-dire pour défaut d'observation des formalités prescrites par le Concile de Trente, ex., les conjoints ont contracté mariage devant un prêtre qui n'était pas leur propre curé, ce mariage doit être revalidé par renouvellement du consentement devant le curé et deux témoins, soit publiquement, soit secrètement selon le mode indiqué à la règle III du § précédent, n. 132 (1).

136. — RÈGLE II. — Si le mariage est nul par défaut de consentement, on se conformera à la pratique suivante :

a) *Si la nullité de consentement est publique*, le mariage sera revalidé devant le curé et deux témoins.

b) *Si la nullité de consentement est occulte et connue des deux parties*, il suffit qu'elles renouvellent le consentement entre elles.

c) *Si la nullité de consentement est occulte et connue seulement d'une partie*, si en outre il y a inconvénient grave à en avertir l'autre conjoint, il suffit de demander le consentement de la partie renseignée, à condition toutefois que celui de l'autre conjoint n'ait pas été révoqué (2).

---

(1) *Inst. Card. Caprara*, n. 6. — Gasparri, II, n. 1146. — Feije, n. 761. — Wernz, l. IV, n. 649, not. 7. — Rosset, n. 2987 et suiv. Ce dernier remarque : « Si tamen conjuges qui vere consenserunt, sed non observaverunt formam Tridentini, migraverint ac domicilium acquisiverint ubi non viget decretum *Tametsi*, nullitatemque sui matrimonii scientes vitam conjugalem ibi affectu maritali ducant ambo sponte, eo ipso revalidatur (quoad valorem) eorum matrimonium » (n. 2988).

(2) *Inst. Austriaca*, § 93 (Analecta Juris Pontificii, t. II, p. 2525). — Benoît XIV, *Inst. eccles.*, LXXXVII, n. 62. — Sanchez, lib. II, disp. 37. — Gury-Ballerini, *Theol. mor.*, t. II, n. 832. — Gasparri, II, n. 1141 et suiv. — Rosset, V, n. 2975 et suiv.

137. — Nota. — S'il s'agit du rapt, la femme doit être rendue à la liberté et le consentement est alors renouvelé devant le curé et deux témoins.

ARTICLE II

Mariage nul pour empêchement occulte.

138.— Pour la revalidation d'un mariage nul pour empêchement occulte qui ne peut être levé, ou qui n'a pas besoin de dispense, le confesseur remplira les prescriptions, *servatis servandis*, détaillées aux § I et § III de l'art. précédent (n. 128 et ss., 135 et 136).

Nous ne traitons ici que des moyens de faire disparaitre les empêchements qui admettent dispense : affinité illicite, crime « sine conjugicidio saltem publico » (adultère avec promesse de mariage), honnêteté publique provenant de sponsailles occultes, vœu privé.

139. — **RÈGLE I.** — Le confesseur, après avoir pris connaissance des principes exposés à l'article précédent (Règle I du § II n. 130) sur la conduite à imposer à son pénitent jusqu'à l'arrivée des dispenses, s'y conformera rigousement. — En outre il ordonnera à son pénitent de se présenter au saint Tribunal, un jour déterminé. — D'ici ce temps il fera diligence pour se procurer la dispense nécessaire (1).

---

(1) Benoît XIV, *Inst. eccles.*, LXXXVII, n. 60. — Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 207.

140. — RÈGLE II. — Le confesseur rédigera une supplique dans la forme indiquée pour empêchement occulte en remplaçant le nom des suppliants par des pseudonymes, ou des lettres N. N., évitant de donner la date, le lieu du mariage et tout ce qui pourrait atteindre de près ou de loin le secret sacramentel. — Telles seront les causes qui pourront être alléguées : 1° la revalidation d'un mariage nul contracté de bonne foi, 2° le scandale qui suivrait le divorce, 3° le péril d'incontinence, 4° la légitimation des enfants (1). Pour le reste on suivra la formule indiquée plus haut n. 134.

141. — Si la violation du secret sacramentel est à craindre, la supplique sera envoyée directement au Grand Pénitencier, ou par l'intermédiaire de l'Évêché, suivant le mode indiqué, n. 56 et 57 (2).

142. — RÈGLE III. — Le confesseur après avoir lu avec la plus scrupuleuse attention le rescrit qui lui sera envoyé, devra en remplir rigoureusement les clauses. Ensuite il prononcera au tribunal de la pénitence la fulmination de la dispense, après l'absolution des péchés, s'il juge bon de la donner. Cette fulmination pourra être exprimée en ces termes, empruntés à Benoît XIV : « ... *Et insuper auc-* « *toritate Apostolica mihi specialiter delegata dispenso te-* « *cum super impedimento* (*v. g. affinitatis ex copula illicita,* « *— criminis ex adulterio et fide data proveniente, — casti-* « *tatis servandæ, etc...*), *ut, eo non obstante, matrimonium*

---

(1) Benoît XIV, *l. c.*, n. 28. — Giovine, t. I, consult. XI, § 189. — Planchard, n. 426 et suiv. — Caillaud, *l. c.*, n. 208.

(2) « Le Confesseur ne doit révéler à personne les cas occultes dont il peut avoir à s'occuper. Il doit fermer *lui-même* sa lettre ; la Pénitencerie lui interdit expressément de la remettre ouverte aux agents et *a fortiori* de leur confier le soin de rédiger la supplique ». Cf. *Monitum S. Pœnitentiariæ de modo porrigendi litteras agentes de rebus conscientiæ* (Planchard, note de la p. 177, Append. XVI, p. 294).

« *consummare et in eo remanere licite possis, in nomine*
« *Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* — *Et pariter eadem*
« *Auctoritate Apostolica prolem, si quam suscepisti et sus-*
« *ceperis, legitimam fore decerno et declaro in nomine Patris,*
« *Filii et Spiritus Sancti. Amen* » (1).

143. — Après la fulmination, le Confesseur aura soin de faire disparaître le rescrit de la Pénitencerie, quand il y lira « *Laceratis*, etc... », et cela sous peine d'excommunication (2).

144. — **RÈGLE IV.** — Le consentement devra être renouvelé *secrètement par les deux époux*, sans la présence du curé et des témoins (3).

145. — Les deux conjoints devront donc connaître la nullité de leur mariage et la nécessité d'un nouveau consentement (4).

146. — Il n'y aura aucune difficulté, si l'obstacle provient d'un empêchement, dont ils sont cause l'un et l'autre, ex., crime provenant de l'adultère avec promesse mutuelle

---

(1) Aucune formule n'est prescrite sous peine de nullité; il suffit que le confesseur exprime sa volonté d'absoudre les suppliants, de légitimer les enfants, en mentionnant la délégation apostolique.

Benoît XIV, *l. c.*, LXXXVII, n. 82.

(2) Benoît XIV, *l. c.*, n. 83.

(3) *Inst. Austriaca*, § 89 (Analecta, II, p. 2525). — Gasparri, II, n. 1131 et suiv.

(4) Dans le rescrit envoyé par la Pénitencerie on lit la clause suivante : « *Certiorata tamen prius altera parte de nullitate prioris consensus, sed ita caute, ut lateris delictum nunquam detegatur* ». — Le rescrit exige donc que la partie innocente soit instruite de la nullité du mariage et comme cette clause est à l'ablatif absolu, elle oblige sous peine d'invalidité. Cette révélation n'entraîne pas cependant l'obligation de dévoiler le crime, cause de la nullité, « nemo tenetur propriam turpitudinem revelare. » Indult. S. Penit., n. 11.)

de mariage. Mais si la partie coupable ne peut sans inconvénient grave instruire son conjoint de la nullité du mariage (ex., affinité illicite, résultat d'une faute honteuse et consommée de la femme avec le frère ou le cousin de son époux), l'Évêque, en vertu de son indult quinquennal de la Pénitencerie, peut exempter de cette obligation trop pénible : « Quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas » (1). Il suffira de faire renouveler le consentement sous cette forme, par exemple : « *Je crains*, dira la partie coupable et prévenue de la nullité du mariage, *que notre mariage ne soit pas valide* ; *aussi pour me délivrer de toute inquiétude et tranquilliser ma conscience, je te prie de bien vouloir renouveler ton consentement et me prendre encore une fois pour ton époux, comme moi-même je déclare te prendre pour épouse* » (2). Ce consentement suffit. — De simples marques d'affection ne suffiraient pas pour constituer un nouveau et véritable consentement. Benoît XIV remarque que s'il est difficile d'user du mode précédent, « tunc maritus impedimenti conscius accedat ad conjugem insciam impedimenti, et cum ea habeat copulam affectu maritali : cum enim conjux quæ impedimentum ignorat eodem tunc amore permota ac devincta putetur, id satis pro consensu utriusque conjugis existimatur ut matrimonium confirmari possit » (3).

---

(1) Indult de la Pénit., n. 11.

(2) Rosset expose et critique les différentes façons pratiques d'exprimer ce consentement : t. V, n. 3007 et suiv. — S. Alph., tract. VI, *de Matrimonio*, n. 1117. — Berardi, *Praxis Confessarii*, t. IV, n. 981. — Sebastianelli, *De re matrimoniali*, n. 147. — Wernz, *l. c.*, n. 651, not. 10. — Gasparri, II, n. 1132. — Joder, p. 305. — Brillaud, n. 314.

(3) *Inst. eccles.*, LXXXVII, n. 74.

De Becker dit à ce sujet : « Deficientibus melioribus mediis, sola copula carnalis a conjuge conscio impedimenti, habita cum animo

147. — Observation générale. — Le curé ou le confesseur, dans toute revalidation, doit éviter avec le plus grand soin de rendre formelles des fautes qui n'étaient que matérielles, — de donner occasion à une demande de divorce.

ARTICLE III

Dispense « in radice ».

---

148. — Il arrive parfois que le curé ou le confesseur ne peut revalider un mariage nul par la forme ordinaire, en raison de l'impossibilité d'obtenir un nouveau consentement, ou de remplir toutes les conditions exigées par la dispense ordinaire. Dans ce cas, il aura recours à la « sanatio in radice ».

149. — Cette dispense « in radice » comme son nom l'indique, fait disparaitre l'obstacle matrimonial à sa racine. Elle déclare de nulle valeur en l'espèce la loi qui rendait le mariage invalide et donne par le fait même au consentement posé autrefois et toujours persévérant au moins virtuellement, toute sa force contractuelle. Donc inutile de renouveler ce premier consentement désormais valide, d'où

---

conjugali et perseverante virtualiter alterius consensu olim præstito, considerari possit tanquam sufficiens ad convalidandum matrimonium. » (*De Sponsalibus et Matrimonio*, p. 334.)

Santi-Leitner remarque que cette règle est « certo tradita a probatis auctoribus, nam et S. Alphonsus eam commendare videtur et Bened. XIV. Quare *in praxi* tuto eam sequi possumus. Difficilior est solutio in theoria. » (Append. I, lib. IV, p. 421.)

l'expression des canonistes : « Ex NUNC *matrimonium efficitur validum* ».

150. — Si l'effet direct de la dispense « in radice » est d'abroger la loi ecclésiastique qui s'opposait au mariage, les enfants qui ne sont illégitimes qu'en raison de cette loi se trouvent donc indirectement légitimés, c'est-à-dire placés dans la condition qui eût été la leur si la loi n'avait jamais existé. C'est pourquoi par une sorte de fiction juridique, la légitimation des enfants est réputée exister dès le moment même de la célébration du mariage ; d'où le nouvel exiome de droit : « Ex TUNC *proles fit legitima* » (1).

151. — De ces considérations se dégagent les trois conditions essentielles requises pour l'application légitime de ce remède extraordinaire (2). Ce sont les suivantes :

152. — 1° *Il s'agit d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique*, dont l'Église a coutume de dispenser (3).

153. — 2° *Le consentement matrimonial a été donné réellement* et n'a été revoqué depuis ni explicitement ni tacitement. C'est pourquoi la dispense serait insuffisante pour légitimer une union de concubinaires, où il n'y aurait ja-

(1) Benoît XIV résume cette doctrine d'une façon très précise : « Per eam sanationem in radice non fit ut matrimonium nulliter contractum non ita fuerit contractum, sed effectus de medio tollentur, qui ob hujusmodi matrimonii nullitatem ante indultam dispensationem, atque etiam in ipso matrimonii contrahendi actu producti fuerunt. » (Const. « *Etsi* », 27 sept. 1755). — Sebastianelli, n. 149. — Gasparri, II, n. 1148 et suiv. — Wernz, l. IV, n. 652, note 11. — Rosset, n. 2362 et suiv. — Planchard, n. 374 et suiv.

(2) On ne devra recourir à la dispense « in radice » que lorsque les autres moyens sont insuffisants ; c'est-à-dire quand la revalidation ordinaire n'est pas possible ou offre de graves inconvénients.

(3) Benoît XIV, in decreto « *Cum super* », 27 sept. 1755, § 7. — Sanchez, lib VIII, disp. 7, n. 9. — Santi-Leitner, l. IV, Append. I, n. 74.

mais eu de consentement qui pût donner l'apparence d'une véritable union matrimoniale. On pourra au contraire obtenir souvent une dispense« in radice » dans le cas de contrat purement civil (1).

154. — 3° *Il existe un motif grave et urgent* qui exige cette dispense. Suivant la remarque de Gasparri (n. 1160), la cause est grave et urgente : *a*) Quand l'un de ces conjoints connait l'empêchement et ne peut, sans danger, le manifester à l'autre partie pour lui demander le renouvellement de son consentement (2). *b*) Quand l'empêchement étant connu des deux parties, l'une d'elles ne peut être amenée à renouveler son consentement suivant la forme requise par le Concile de Trente devant le curé et les témoins. *c*) Quand les deux conjoints ignorent la nullité de leur mariage et ne peuvent être instruits sans qu'il y ait à craindre le divorce. *d*) Quand enfin cette invalidité provient de la faute de l'Ordinaire, du curé ou du confesseur, ex., le prêtre a bénit le mariage sans délégatiou suffisante (3).

155. — **RÈGLE I.** — Le curé ou le confesseur, après avoir constaté la nécessité d'une dispense « in radice » et l'existence des conditions rigoureusement requises (n. 152-

---

(1) Benoît XIV in epist. « *Redditæ* », 5 déc. 1744, § 40 : « Ut autem obtineatur hujusmodi dispensatio (in radice) quæ non sine urgentissima causa dari consuevit, requiritur, quod proles nata sit *ex copula non manifeste fornicaria, sed putative matrimoniali.* » — Rosset, n. 2357 *bis* et suiv. — Feije, n. 767. — Gasparri, II, n. 1155-1156. — Wernz, l. IV, n. 658-659, notes 30-33-35.

(2) Si l'un seulement des conjoints a donné un vrai consentement, l'autre devra consentir et le consentement du premier pourra être l'objet d'une sanation « in radice ». Feije, n. 767. — Planchard, n. 378, note 2.

(3) Benoît XIV in decret. « *Cum super* », 27 sept. 1755, § 7 ; in, epist. « *Redditæ* », § 40; Quest. can. 174. — S. Pénitencerie 18 jan. 1883. — Sebastianelli, n. 151.

153-154), rédigera une supplique dans la forme identique à celle de la dispense ordinaire soit publique, soit occulte, en donnant en plus les indications suivantes : *a*) réalité et non révocation d'un vrai consentement matrimonial, — *b*) existence du mariage putatif, sa consommation, — *c*) raisons qui militent en faveur de la dispense « in radice » et rendent impossible la revalidation ordinaire (1).

156. — **RÈGLE II.** — La supplique sera adressée à la S. Pénitencerie (2), selon le mode indiqué plus haut (n. 55 et suiv.).

a) S'il s'agit d'un mariage nul pour empêchement *public*, la dispense « in radice » est envoyée à l'Ordinaire qui n'a d'autre obligation que de recevoir et de conserver le rescrit, quand toutefois la nullité est ignorée des conjoints et qu'il n'y a point eu faute de leur part.

S'il y a eu faute des suppliants, ex. : le contrat civil a été passé et l'un des conjoints repentant demande la revalidation, l'Ordinaire est généralement chargé d'imposer une pénitence convenable et cette dispense s'exécute selon le mode ordinaire.

b) S'il s'agit d'un mariage nul pour empêchement *occulte*, le confesseur recevra lui-même la dispense et après en avoir pris connaissance et exécuté les conditions, il prononcera au saint Tribunal la fulmination exposée plus loin (3).

---

(1) Wernz, l. IV, n. 661-662. — Feije, n. 772.

(2) Sebastianelli, n. 151 : « Sanatio obtinetur per organum S. Pœnitentiariæ sive pro pauperibus sive pro divitibus ». S'il s'agit d'un mariage mixte, le recours se fera au S. Office. Wernz, l. IV, n. 662. — Les Évêques n'ont pas d'Indult pour cette sanation « in radice », sauf en certains cas extraordinaires (Wernz, n. 656, note 25).

(3) Planchard, n. 382-383 et suiv.

157. — Formule pour demande de dispense « in radice ».

Monseigneur,

N....., N...., né à...., diocèse de...., domicilié à..... etc.....

N....., N...., née à...., diocèse de....; domiciliée à..... etc... après les publications requises, ont, de bonne foi, contracté mariage, selon le rite de notr e Mère la Sainte-Église, le.....

De ce mariage sont nés plusieurs enfants.....

Un empêchement public et dirimant de..... s'oppose à la validité du mariage.

Les parties ont émis un vrai consentement qui persévère toujours, et cette union a l'apparence d'un mariage vrai et légitime (*ou* : a eu au commencement.....)

Elles connaissent (*ou* : elles ignorent) la nullité de leur mariage; mais l'homme ne veut, en aucune façon, renouveler son consentement en présence du curé et des témoins requis (*ajouter d'autres raisons, s'il en existe*).

C'est pourquoi désirant pourvoir au salut de son âme, à la légitimation de ses enfants, la femme supplie humblement Votre Grandeur de lui obtenir une dispense « in radice ».

Daignez agréer... etc...

158. — Nota. — Pour une demande de *dispense secrète « in radice »*, on devra donner les mêmes détails à l'exception de ceux qui pourraient trahir le secret sacramentel, ex. : noms, prénoms, domicile, époque du mariage.

159. — Fulmination d'une dispense secrète « in radice »

« *Auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, matrimonium ob impedimentum.....* (indiquer l'empêchement)..... *nulliter a te cum N.... contractum, in radice sano et convalido, in nomine Patris..... etc..... Et insuper eadem auctoritate prolem, si quam suscepisti ac susceperis, legitimam fore nuntio et declaro, in nomine Patris..... etc...* »

ARTICLE IV

Régularisation d'un mariage valide mais illicite.

---

160. — Cette régularisation se présente pour les mariages *mixtes* conclus devant le ministre hérétique ou devant l'officier de l'état civil, dans les endroits où le décret *Tametsi* n'a pas été publié, ou pour lesquels cette publication, faite autrefois, a été abrogée par la déclaration de Benoît XIV (4 nov. 1741) (1).

Ces mariages sont valides, mais irréguliers. Pour régulariser la situation religieuse du conjoint catholique et lui permettre ainsi la participation publique aux sacrements, on se conformera aux règles suivantes.

161. — RÈGLE I. — Le curé s'efforcera de faire naître chez la partie catholique les dispositions suffisantes pour recevoir les sacrements. — Il exigera l'engagement formel de faire élever désormais dans la religion catholique tous les enfants nés ou à naître de ce mariage; il rappellera l'obligation qui incombe à la partie catholique de travailler dans la mesure de ses forces à la conversion de son conjoint (cf. n. 14 et note, n. 47) (2).

---

(1) Sur le catalogue des pays exempts des obligations du décret *Tametsi*, on consultera avec profit les *Questions pratiques sur le mariage* de Deshayes (Appendice I), le *Formulaire matrimonial* de Joder (Appendice), l'ouvrage *De sponsalibus et de matrimonio* de Becker (De impedimento clandestinitatis). — Sur l'étendue de la « Déclaration Bénédictine » du 4 nov. 1741, cf. Deshayes, *ouv. cité*, Q. 139 et notes des p. 262-263-264.

(2) Inst. du Card. Lambruschini aux évêques de Hongrie du

162. — **RÈGLE II.** — Le curé, après avoir obtenu la promesse nécessaire, exposera la situation des époux à son Évêque ; il joindra, s'il y a lieu, la pièce témoignant de l'engagement de la partie catholique et attendra les instructions nécessaires pour la réconciliation publique des coupables et la réparation du scandale (1).

Si le mariage a eu lieu devant un ministre hérétique, le curé demandera en outre la faculté d'absoudre de l'excommunication le conjoint catholique (2).

163. — Comme le mariage est valide, il n'est pas permis d'exiger le renouvellement du consentement (3). Toute cette doctrine est résumée dans la réponse du S. Office du 2 mars 1842 : « Quoad matrimonia valida, ad sacramenta percipienda posse admitti (catholicos) sine prævia renovatione consensus ; sed ab iisdem percipiendis arcendos, donec vera dederint resipiscentiæ signa, et promiserint executuros totis viribus tam conversionem partis hereticæ quam educationem in religione catholica prolis universæ natæ et forsan nascituræ, et tandem donec obtinuerint absolutionem a censuris incursis una cum pœnitentiis salutaribus casu quo contraxerint coram ministro hæretico » (4).

---

30 avril 1841. — Décret du S. Office du 2 mars 1842 (cités par Gasparri I, n. 470, 471).

(1) « Ut Ecclesiæ a conjugibus satisfiat, eidemque cautiones de periculo salutis æternæ a se et a sua prole amovendo in foro etiam externo præstentur. » (St. Off., 12 mars 1881). — S. Off., 21 janv. 1876. — Acta S. Sedis, vol. XVI, p. 235. — Lemhkuhl, *Theol. mor.*, t. II, note de la page 494.

(2) S. Off., 29 août 1888, cité par Lemhkuhl, *l. c.*

La censure n'est pas encourue quand le ministre hérétique assiste au mariage, comme simple officier de l'état civil, sans avoir recours à aucun rite sacré (Lemhkuhl, II, n. 696, ad 4um).

(3) Kenrik, *Theol. mor.*, lib. II, tr. 21, n. 188.

(4) Cité par Gasparri, I, n. 471, et le *Can. Contemp.*, 1904, p. 228-229. Cf. Wernz, l. IV, n. 665-666-667

CHAPITRE TROISIÈME

CAS PERPLEXE, — MARIAGE « IN EXTREMIS », « OBICES AD DEBITUM »

ARTICLE I

Cas perplexe
ou Conduite du Confesseur quand, au dernier moment, il découvre un empêchement.

---

164. — Nous supposons que le curé ou le confesseur découvre un empêchement dirimant le jour ou la veille du mariage, alors qu'il y a impossibilité de recourir à l'Ordinaire ou de retarder la célébration du mariage. Deux cas se présentent : 1° ou l'empêchement est *public* (1) ; 2° ou l'empêchement est *occulte*. Dans le premier cas, il y a obligation de différer le mariage. Ce serait un scandale de le vouloir célébrer sans dispense (2).

Si l'empêchement est occulte, le confesseur peut se conformer, en sûreté de conscience, aux règles suivantes :

---

(1) Rappelons encore que certains empêchements sont *publics de leur nature* et par suite toujours publics, quoique le prêtre ne les connaisse que par les confidences faites au saint Tribunal, ex., consanguinité, affinité licite, etc. (Cf. plus haut : n°s 52 et 127).

(2) Stat. syn. d'Albano (1887), P. II, art. IX, n° 18. — Gasparri, I, n° 768. — Feije, n° 640. — Planchard, n° 548. — Wernz, *l. c.*, n° 616

165. — **RÈGLE I.** — **Quand les deux époux sont de bonne foi**, le confesseur ne troublera pas cette bonne foi ; il procèdera au mariage, et, s'étant muni de la dispense nécessaire, il agira suivant le mode de revalidation d'un mariage nul pour empêchement occulte (cf. n. 139 et suiv.) (1).

166. — **RÈGLE II.** — **Quand l'un ou les deux époux connaissent l'empêchement**, la cérémonie pourra avoir lieu afin d'éviter le scandale ou le déshonneur des conjoints.

a) Le confesseur aura soin de faire remarquer aux parties qu'elles auront à renouveler leur consentement à l'arrivée de la dispense (sauf dans le cas d'une dispense « in radice »). En outre, il les avertira que les relations conjugales leur sont rigoureusement défendues jusqu'à l'exécution de la dispense. Si toutefois les futurs semblaient mal disposés, il devrait se taire sur ces deux points pour ne pas augmenter leur culpabilité (2).

b) Le confesseur se munira, le plus promptement possible, des pouvoirs nécessaires pour revalider cette union (3).

c) A l'arrivée de la dispense, le confesseur se conformera, pour la fulmination de la dispense et le renouvellement du consentement, aux règles de la revalidation des mariages nuls pour empêchement occulte (cf. n. 142, 144 et suiv.).

S'il prévoyait l'impossibilité d'obtenir un nouveau con-

(1) De Lugo, *de Pœnitentia*, disp. 22, sect. 2, n° 24. — S. Alphonsus, lib. VI, n° 613. — Rosset, n°s 2398, 2403. — Feije, n° 640. — Planchard, n° 550. — Gasparri, I, n° 768.

(2) S. Alphonsus, *Praxis Confessarii*, n° 8. — Rosset, n°s 2399 et suiv., 2403. — Planchard, n° 550. — Gasparri, I, n°s 768 et 769. — Feije, n° 648.

(3) On se rappellera que l'Ordinaire, en vertu de l'Indult du 15 novembre, a pouvoir de dispenser de tous les empêchements dirimants d'ordre ecclésiastique, sauf de celui d'ordre sacerdotal ou de vœu solennel de chasteté (cf. Supplément, n. II).

sentement, il pourrait demander immédiatement une dispense « in radice » (cf. n. 148 et suiv.).

167. — Ce cas est justement appelé « perplexe » en raison des embarras qu'il occasionne au confesseur pris à l'improviste. Les curés et les confesseurs s'efforceront donc d'obtenir, par des recommandations pressantes, que les futurs époux n'attendent pas au dernier moment pour se confesser (cf. n. 37).

168. — Remarque importante. — Pratiquement ce cas perplexe n'existe qu'en face des deux empêchements dirimants occultes suivants : *l'affinité « ex copula illicita »* (provenant d'une relation coupable du futur avec la sœur, la nièce, la cousine, ou même avec la mère ou la fille de la future, et *vice versa*), — *le crime « absque machinatione »* (provenant de l'adultère, accompagné de promesse de mariage, de la part d'un veuf qui s'est engagé à cette union, du vivant de sa première femme et *vice versa*).

169. — I. Dans le premier cas (affinité illicite), et c'est le cas le plus fréquent, le confesseur se renseignera sur l'étendue exacte de ses pouvoirs personnels et agira conformément à ses facultés indultaires. — Le Saint-Siège accorde volontiers aux évêques qui en font la demande le pouvoir de dispenser au for interne de cet empêchement d'affinité illicite, avec la facilité d'étendre, par mode de sous-délégation, cette même faculté aux *confesseurs* approuvés par l'Ordinaire du lieu. Il serait donc très désirable que les évêques se munissent de cet indult, aujourd'hui si utile à tout prêtre qui a charge d'âmes. Quelques diocèses en France jouissent de ce privilège (1).

(1) Rosset, n° 2404.

Pouvoirs spéciaux concédés dans le diocèse du Mans.

I. — « En vertu d'un indult apostolique en date du 9 mai 1900, l'Évêque du Mans sous-délègue *à tous les confesseurs* approuvés

170. — II. Dans le second cas, c'est-à-dire en face de l'empêchement occulte de crime « absque machinatione » (adultère avec promesse de mariage), le confesseur fera, au sujet de ses pouvoirs personnels, la même recherche

---

dans le diocèse, la faculté de dispenser, en confession, de l'empêchement *dirimant occulte d'affinité illicite* qui viendrait à être découvert à la dernière heure, et trop peu de temps avant le moment où doit se célébrer le mariage pour qu'il soit possible d'en obtenir régulièrement la dispense. L'indult met à l'exercice de cette faculté une condition expresse, à savoir que, *si agatur de copula cum matre sponsæ, hæc copula nativitatem sponsæ non antecesserit* » (St. syn. n° 558).

Le confesseur, après s'être convaincu que le recours à l'Ordinaire est impossible, aura soin de fulminer la dispense en faisant mention de la nature de l'empêchement et de la sous-délégation (cf. n° 166). Il se souviendra de la clause donnée dans l'indult de la Pénitencerie et que n'efface pas l'indult du 9 mai 1900 : *injuncta in quolibet casu pœnitentia salutari*. Cette pénitence sera proportionnée à la faiblesse comme au degré de foi et de bonne volonté du coupable (cf. indult de la S. Pénit., n° 11).

II. — Relativement à l'*empêchement occulte de crime* (adultère et promesse de mariage), l'Évêque du Mans accorde « aux Chanoines titulaires et honoraires, aux Supérieur et directeurs du grand Séminaire, aux doyens, aux curés de la ville du Mans et à leurs vicaires, aux Supérieurs des grandes maisons diocésaines d'éducation, aux missionnaires de N.-D. du Chêne, aux docteurs en théologie et en droit canonique, aux confesseurs de missions ou de retraites qui durent au moins trois jours entiers », la faculté de dispenser en confession, quand le recours au S. Siège est impossible. Le confesseur tiendra compte des exigences exprimées dans l'indult de la S. Pénitencerie : *injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense per tempus dispensantis arbitrio statuendum*. Il est à remarquer que la confession n'est point exigée sous peine d'invalidité : *injunctio confessionis sacramentalis... non sit irritativa sed præceptiva* (Ind. de la S. Pénit., n° 12. — St. dioc., n°s 456, 458).

Dans ces deux cas, le confesseur prononcera sur son pénitent la fulmination nécessaire. Il pourra emprunter les termes de la formule de Benoît XIV donnée à la fin du n° 171 en modifiant les mots suivants : ***mihi specialiter subdelegata.***

que précédemment. D'ordinaire cette dispense d'empêchement, beaucoup plus rare, n'est pas demandée au Saint-Siège. Cependant il semble légitime de croire que la Sacrée Pénitencerie ne refuserait pas cette faculté, pas plus qu'elle ne s'oppose à la concession de la précédente sur l'affinité illicite.

171. — III. Une autre solution beaucoup plus simple, appuyée sur l'autorité de canonistes et de théologiens moralistes nombreux et de première marque, semble s'imposer à l'attention des évêques pour la suppression pratique des embarras du « cas perplexe ».

L'évêque, en vertu d'un *pouvoir ordinaire présumé*, peut dispenser, pour les mariages à contracter, des *empêchements occultes de droit ecclésiastique*, lorsque se réalisent simultanément les conditions suivantes : 1° le mariage ne peut être différé sans de graves inconvénients, par exemple, tout est préparé pour la cérémonie quand le confesseur découvre un empêchement d'affinité illicite ; 2° le recours au Saint-Siège est très difficile. — Comme cette faculté est « ordinaire », il est loisible à l'évêque, par une délégation spéciale, exprimée authentiquement dans l'Ordo annuel du diocèse (1), d'accorder à tous les confesseurs approuvés la faculté de dispenser au saint Tribunal des deux empêchements occultes d'affinité illicite (à tous les degrés) et de

(1) Il est plus conforme au caractère des faveurs indultaires de ce genre d'être concédées seulement pour certains cas particuliers, ex., empêchements d'affinité, de crime, et en outre pour un temps déterminé et renouvelé conformément aux besoins des bénéficiaires; c'est pourquoi la délégation annuelle de l'Ordo diocésain est préférable à la délégation perpétuelle et donnée *per modum legis* des Statuts Synodaux (Cf. Rosset, n° 2404). — Ces restrictions répondent en effet au désir de Benoît XIV, qui taxe d'excessif et d'ambitieux, *manifestam saperet ambitionem*, le décret synodal de l'évêque qui se prononcerait en cette matière sans réserve de temps ou d'objet (*De Syn. diœces.*, l. IX, cap. 2, n° 7. — Rosset, n° 2461).

crime « absque machinatione » (adultère avec promesse de mariage), quand se vérifient les deux conditions précitées.

Le confesseur recevant, à la veille du mariage ou quelques heures avant la cérémonie, les confidences des futurs, pourrait, en vertu de sa délégation, obvier immédiatement et sans embarras à toutes les difficultés. Il suffirait qu'il prononçât une formule quelconque de fulmination, dans laquelle il ferait mention à la fois et de la nature de l'empêchement découvert et de la délégation épiscopale. Il pourrait se servir de la formule donnée par Benoît XIV aux curés de son diocèse de Bologne, et rappelée plus haut n. 122 avec les modifications nécessaires.

Après avoir prononcé les paroles ordinaires de l'absolution des censures et des péchés, le confesseur ajouterait : « ... *Et insuper auctoritate (episcopali) mihi specialiter delegata dispenso tecum super impedimento occulto (affinitatis ex copula illicita, — aut criminis ex adulterio et fide data proveniente), ut, præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dicta muliere publice, servata forma Concilii Tridentini, contrahere, consummare, ac in eo manere licite possis et valeas in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Insuper eadem auctoritate (episcopali) prolem quam ex matrimonio susceperis, legitimam fore nuntio et declaro in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti. Amen* » (1).

Tout prêtre pourrait transcrire cette formule dans son bréviaire ou dans son carnet de poche et s'en servir immédiatement, le cas échéant.

Le confesseur, pour se conformer à l'esprit de l'Église en pareil cas, devrait tenir compte des exigences habituelles des indults apostoliques : *remota occasione peccandi, et injuncta gravi pœnitentia salutari...* (Indult de la S. Pénit., n. 11 et 12) (2).

---

(1) Benoît XIV, *Inst. Eccl.* LXXXVII, n° 81.

(2) Sanchez est le premier qui donne cet enseignement, « nullius

172. — IV. Dans le cas ou l'évêque n'aurait accordé à ses prêtres aucun de ses pouvoirs soit ordinaires, soit in-

---

auctoris patrocinio fretus » (*De matrimonio*, lib. II, disp. 40, nos 7 et 14). Il ne tarde pas à être suivi des meilleurs canonistes et théologiens. — Suarez affirme et développe le principe qui appuie cette doctrine : « Potestas hæc non delegata sed ordinaria dicenda est in Episcopis quando confertur a Papa ex vi muneris ». (*De legibus*, lib. VI, cap. 15.) — Déjà Benoit XIV, sans vouloir se prononcer, constate, en donnant la longue nomenclature des auteurs, que cette opinion est commune (*De Syn. diœc.*, l. IX, cap. 2, n° 2). — Enfin S. Alphonse consacre définitivement ce sentiment par son autorité personnelle (*Theol. mor.*, lib. VI, n° 613) : « Episcopus, dit-il, potest in sua diœcesi quidquid potest pontifex in tota ecclesia, nisi aliquid pontifex sibi reservavit (exceptis tamen iis quæ pertinent ad statum universæ ecclesiæ, prout est res fidei definire, — lib. VI, n° 380) ; unde, si episcopus dispensare nequeat in iis impedimentis, id ex eo provenit, quia pontifex reservat ; sed cum reservatio fiat propter caritatem et ob bonam reip. gubernationem, non est verisimile pontificem dispensationem sibi reservare in casu tantæ necessitatis, quando aliter scandala vitari non possent ; hoc enim esset contra caritatem. Ergo in eo casu intelligitur cessare reservatio, et ideo episcopus *ex sua potestate ordinaria* potest tunc dispensare... »

Depuis, les canonistes qui embrassent le sentiment de S. Alphonse sont légion, et pour ne citer que quelques auteurs plus récents : Wernz, lib. IV, n° 619, notes 83, 84 et suiv. ; — Sebastianelli, n° 105 ; — Gasparri, I, nos 409 et suiv. ; — Santi-Leitner, lib. IV, append. n° 12 ; — Marc, *Theol. mor.*, n° 2048 ; — Planchard, n° 552.

Cette doctrine n'a jamais été sanctionnée officiellement et directement par le Saint-Siège, mais la S. Pénitencerie s'est toujours abstenue avec le plus grand soin de la blâmer ou de la critiquer en quoi que ce soit (Gasparri, I, n° 409, Wernz, *l. c.*, note 83 de la page 891). Bien plus il semble que le Saint-Siège ait approuvé indirectement cette pratique par l'acceptation des actes du concile plénier de l'Amérique latine, célébré en 1899. On lit en effet au n° 600 : « Si vero impedimentum sit occultum, adeo ut nuptiæ impediri aut differri absque gravi scandalo nequeant, donec dispensatio legitima obtineatur, parochus vel confessarius iis in angustiis constitutus sequatur doctrinas probatorum auctorum et præsertim S. Alphonsi de Ligorio (*Theol. mor.*, l. 6, n° 613) ». — Or précisé-

dultaires, et c'est le cas de la plupart des diocèses de France (?), le confesseur devrait se conformer aux trois règles précitées. — Du reste la même ligne de conduite

---

ment à la référence indiquée officiellement par le Concile, après les paroles citées plus haut, S. Alphonse ajoute : « Quod Episcopi legitime possint prædictam facultatem dispensandi *delegare aliis etiam generaliter* pro omnibus casibus occurrentibus, quia hæc facultas conceditur Episcopis ratione dignitatis, unde accepit conditiones potestatis ordinariæ ».

Cette conduite, si prudente et si sage, avait été inspirée par celle du Synode d'Albano, célébré en 1887 sous la présidence du Cardinal Monaco : « Parochus iis in angustiis constitutus sequatur doctrinas probatorum auctorum et præsertim S. Alphonsi de Ligorio ». Et au bas de la page on lit la référence voulue par le Synode : *Theol. mor.*, l. VI, n° 613 (Pars. II, art. IX, *de matrimonio*, fin du n° 18). — Ajoutons que cet exemple avait été précédé de celui de l'évêque de Ratisbonne, par décret du 19 mars 1877 (cité par Wernz, l. IV, notes 84 et 87 du n° 619).

Conclusion. — Pour faire face aux difficultés les plus ordinaires du « cas perplexe », nous osons donc conseiller la pratique acceptée en 1890 dans le diocèse d'Angoulême, sous l'influence d'un ancien vicaire général, M. Planchard, canoniste distingué, si particulièrement versé dans l'étude des questions matrimoniales. Chaque année, dans l'Ordo, l'évêque, en vertu de son pouvoir ordinaire présumé, renouvellerait aux confesseurs de son diocèse la délégation spéciale, nécessaire pour la dispense des deux empêchements d'affinité illicite et de crime provenant de l'adultère avec promesse de mariage, découverts dans les conditions prévues dans l'espèce présente. L'évêque pourrait donner cette délégation en ces termes : « Quando confessarius præ temporis angustia ad nos recurrere, matrimoniumque sine periculo infamiæ differri non potest, nos ex jure nostro ordinario ipsum delegamus ad convalidationem seu dispensationem impedimenti occulti *affinitatis ex copula illicita* aut *criminis ex adulterio et fide data proveniente*, in actu sacramentalis confessionis, servatis servandis, concedendam, excepto tantum casu viri qui ante futuræ uxoris nativitatem copulam cum hujus matre habuerit » (Ordo diœcesis Engolismensis, an. 1890, p. 79).

Le confesseur, agissant en vertu de cette délégation, devrait se conformer aux exigences indiquées plus haut, n° 171.

s'impose, quand le confesseur se rencontre en présence de tout autre empêchement dirimant occulte, pour lequel le prêtre n'aurait aucune faculté spéciale, ex., honnêteté publique provenant des fiançailles secrètes.

ARTICLE II

Mariage « in extremis ».

---

173. — Le curé peut être appelé au chevet d'un moribond qui vit en concubinage, ou simplement dont le mariage est invalide; il doit connaître, d'une façon précise et pratique, la conduite à suivre pour procéder régulièrement et rapidement à la validition de ce mariage « in extremis » et à la légitimation des enfants, si elle est nécessaire. — Voici les règles qui s'imposent, suivant les sentiments des moribonds et les cas multiples dans lesquels ils peuvent se rencontrer.

174. — RÈGLE I. — **Le mariage est impossible par suite de refus formel, ou d'impossibité absolue** (présence d'un empêchement dont la dispense ne peut être obtenue, ex., *cas de divorce*) : alors le prêtre devra obliger les parties à se séparer, sinon tout de suite, au moins aussitôt que les circonstances le permettront.

175. — Parfois la femme, étant seule pour donner les soins au malade, ne peut être éloignée immédiatement. Dans ce cas, avant de donner les derniers sacrements, le curé devra exiger des deux conjoints, s'il y a eu concubinage public, une rétractation de leur vie scandaleuse devant deux témoins (1). — Si le concubinage était occulte, le

---

(1) « Quod si matrimonium celebrari quavis causa nequeat, socius

malade devrait faire part à l'autre partie de ses regrets et le curé imposerait secrètement la séparation « quoad torum » (1).

176. — RÈGLE II. — Le mariage est possible, accepté, et les parties ne sont liées par aucun empêchement dirimant.

1° *Si le recours à l'Ordinaire peut avoir lieu*, le curé

a) s'adressera à l'évêché et se munira de toutes les dispenses ou pouvoirs requis : dispense de bans, de l'heure canonique, autorisation de marier à domicile, etc...,

b) exigera, si besoin existe, et si le temps le permet, que les parties se conforment aux formalités de l'union civile,

c) procédera au mariage, qui, conformément aux prescriptions du concile de Trente, aura lieu devant le propre curé ou le prêtre délégué et les deux témoins.

2° *Si le recours à l'Ordinaire ne peut avoir lieu*, le curé

a) fera prêter aux parties serment d'état libre devant deux témoins, avec promesse de réparer le scandale, autant que faire se peut,

b) exigera, si besoin existe, et si le temps le permet, que les parties se conforment aux formalités de l'union civile ; si le temps manque, le curé se rappellera qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; il passera outre, en ayant grand soin de faire promettre aux parties et aux témoins le plus grand secret,

---

aut socia peccati dimitti debet : secus ægrotus vel ægrota coram duobus saltem testibus declaret, se personam quacum ad publicum scandalum vixit, a se repulisse et paratum aut paratam esse omnia damna, si quæ ex concubinatu provenerint, pro viribus reparare » (St. Syn. d'Albano, p. II, art. IX, n° 19).

(1) « Ubi matrimonium contrahi nequit, ægrotus de sua resipiscentia doceat peccati socium, cui parochus secreto injungat ut saltem ab infirmi cubiculo se contineat » (St. d'Albano, *l. c.*, n° 20 à la fin).

c) procédera au mariage qui devra avoir lieu en présence du propre curé et des deux témoins.

177. — RÈGLE III. — Le mariage est possible et accepté, mais les parties sont liées par un empêchement dirimant et vivent en concubinage ou sont unies civilement. Le curé se conformera exactement à la règle précédente (n. 176), en tenant compte des remarques suivantes :

1° *Si le recours à l'Évêque est possible*, il demandera la dispense de l'empêchement dirimant en se rappelant que dans ce cas, en vertu d'un décret du S. Off., 20 février 1888, les Ordinaires ont la faculté de dispenser de tous les empêchements dirimants publics d'ordre ecclésiastique « excepto sacro præsbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita » (1). — Le curé exécutera ensuite la dispense selon le mode ordinaire (cf. n. 115 ou 118 et suiv.).

---

(1) Ex decreto 20 Feb. 1888, D. N. Leo XIII « annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant, sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto s. presbyteratus ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente » (Can. Contemp., 1888, p. 245).

Dans la suite, plusieurs décrets vinrent préciser le sens de cette heureuse concession :

1° Par « Ordinaire » il faut entendre : « Episcopos, administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato eorumque Officiales seu *Vicarios in spiritualibus generales* et sede vacante Vicarium capitularem vel legitimum administratorem » (S. Off. 20 Feb. 1888. — Can. Cont., *l. c.*) ;

2° Ce pouvoir s'étend aux empêchements publics et *a fortiori* aux empêchements *occultes* (S. Off. 23 Apr. 1890. — Can. Cont., 1891, p. 30) ;

3° L'Ordinaire dispense seulement des empêchements *dirimants* de droit ecclésiastique. Son pouvoir ne s'étend donc pas aux empê-

2° *Si le recours à l'Évêque est impossible*, le curé se rappellera qu'en vertu d'un décret du S. Office du 9 janvier 1889 (1), l'évêque est autorisé à accorder aux curés (2) de son diocèse une *sous-délégation habituelle*, en vertu de laquelle ils peuvent absoudre directement le moribond de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique. Il s'enquerra donc avec soin si cette sous-délégation a été officiellement accordée. Si donc elle existe, le curé accordera lui-même la dispense et prononcera la formule de fulmination, indiquée plus loin, n. 180. Il en référera ensuite à l'Ordinaire (3). — Si toutefois la sous-délégation n'a pas

---

chements simplement *prohibitifs* et l'Ordinaire ne peut sous-déléguer pour dispenser de l'empêchement de « mixte religion » entre catholique et protestant, quoiqu'il le puisse pour l'empêchement dirimant de « disparité de culte » entre baptisé et non baptisé (S. Off. 18 Martii 1891, 6 Julii 1898. Cf. *Can. Cont.*, 1894, p. 162, — 1898, p. 734).

Dans les pays mixtes, les évêques pourront demander un indult spécial relatif à ce dernier empêchement, afin d'obtenir le pouvoir de la sous-délégation habituelle au profit de leurs curés. Plusieurs diocèses bénéficient actuellement de cette faculté (S. Off. 12 aprilis 1899, 10 dec. 1903. — Cf. *Can. Cont.* 1899, p. 427, — 1904, p. 225).

(1) Décret du S. Off., 9 janv. 1889, publié le 1er mars suivant. Cf. *Can. Cont.*, 1889, p. 355.

(2) Cette sous-délégation est accordée exclusivement aux curés et non aux vicaires ou aux chapelains : « Comprehendi omnes, qui actu curam animarum exercent, exclusis vice-parochis et capellanis » (S. Off. 23 April. 1890. — Cf. *Can. Cont.* 1891, p. 30). — Wernz remarque que deux évêques en Allemagne et en Hongrie ont obtenu le pouvoir de sous-déléguer les vicaires de leurs diocèses (S. Off. 17 Feb. 1892 et 25 Maii 1898. — Cf. Wernz, *l. c.*, p. 886, note 64).

(3) **Pouvoirs spéciaux concédés dans le diocèse du Mans.**

« En cas de péril imminent de mort et d'impossibilité de recourir à Nous en temps utile, Nous déclarons en vertu des pouvoirs accordés aux Évêques par décret du Saint-Office en date du 1er mars 1889, sous-déléguer à MM. les curés du diocèse la faculté de dispenser de tout empêchement public de droit ecclésiastique (même

été donnée, le curé se conformera à la règle I (n. 174), c'est-à-dire demandera la séparation et s'efforcera de préparer le moribond à recevoir les sacrements dans des dispositions suffisantes, après les réparations que de droit.

178. — RÈGLE IV. — Le mariage est possible et accepté, mais les parties sont liées par un empêchement dirimant, sans cependant être ni concubinaires, ni unies civilement (1). Le curé se conformera fidèlement à la règle II (n. 176), en tenant compte des remarques suivantes :

1° *Si le recours à l'Évêque est possible, et si l'Évêque a le pouvoir de dispenser de cet empêchement en cas d'urgence* (2),

---

de l'empêchement de clandestinité) qui pourrait s'opposer à la validité du mariage, excepté cependant de l'empêchement d'ordre sacré de la prêtrise et d'affinité licite en ligne directe.

On ne devra faire usage de cette délégation que dans les cas extrêmes et absolument urgents, et cela sous la condition expresse de Nous en informer aussitôt » (St. syn. du Mans, n° 557).

(1) La raison de cette règle IV est fondée sur les exigences spéciales du décret du 20 février 1888. Cette décision, qui donne aux Ordinaires la faculté de dispenser de tous les empêchements dirimants ecclésiastiques, quand l'une des parties est en péril de mort et que le recours au Saint-Siège est impossible, n'est applicable que dans le cas où les conjoints sont unis civilement ou vivent en concubinage : « qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivant ». C'est pourquoi ne pourraient profiter de cet avantage les personnes qui auraient vécu autrefois en concubinage, mais qui n'y vivraient plus actuellement, alors même qu'il y aurait à légitimer quelques enfants, nés de ces anciennes relations, aujourd'hui rompues. La même réserve s'applique aux personnes qui encore maintenant auraient entre elles des relations coupables, sans cependant être unies civilement et sans vivre en concubinage. En cas de doute, il est naturel que l'on opte pour l'interprétation favorable aux moribonds (S. Off. 17 sept. 1890, 3 maii 1899. — Cf. *Can. Cont.* 1891, p. 500, — 1899, p. 583).

(2) Cf. Supplément n. II : Pouvoirs de l'Ordinaire du Mans relatifs aux dispenses matrimoniales.

le curé demandera la dispense de l'empêchement dirimant et l'exécutera selon le mode ordinaire (n. 115 ou n. 118 et suiv.).

2° *Si le recours à l'Évêque est impossible, ou si l'Évêque ne peut dispenser*, le curé se contentera de préparer le moribond, en s'efforçant d'écarter tout danger de péché.

179. — Observations générales. — 1° Si le concubinage est *public*, le scandale sera suffisamment réparé par l'émission du consentement matrimonial des deux parties, exprimé devant témoins. De cette union acte authentique sera dressé sur le registre des mariages.

2° Si le concubinage est *secret* (ex., les concubinaires sont unis civilement et considérés par le public comme des époux légitimes), le curé, renseigné seulement par la confession, avec l'autorisation formelle du malade, consultera l'Ordinaire, s'il en a le temps, et ensuite procèdera au mariage devant deux témoins, auxquels on aura fait prêter serment de ne rien divulguer (1). — L'acte de mariage sera consigné dans un registre secret ; on y fera mention de la légitimation des enfants s'il y a lieu (2).

---

(1) Synodus diœcesana Albanensis (1887), Pars II, art. IX *de matrimonio*, n° 20.

(2) Nota. — Conformément à la législation canonique, le « mariage subséquent » légitime de plein droit les enfants illégitimes, quand toutefois ils sont nés de parents habiles à contracter mariage au moment de la conception ou de la naissance. Or il est évident que cette légitimation ne peut avoir lieu dans l'espèce en cause, puisque les parents sont supposés liés par un empêchement dirimant. Cependant un decret du S. Office, en date du 8 juillet 1903, autorise les Ordinaires ou leurs délégués, agissant en vertu de la decision de 1888, à légitimer les enfants, exception faite des enfants adultérins et sacrilèges, « excepta prole adulterina et prole proveniente a personis Ordine Sacro aut solemni Professione religiosa ligatis » (S. Off. 8 Jul. 1903. — Cf. *Can. Cont.*, 1903, p. 581. — *Rev. Théol. franç.*, 1903, p. 705).

180. — Formule de fulmination.

Ego N... N..., parochus Ecclesiæ N..., certioratus sum factus quod N... N... et N... N..., parochiani mei, ab annis... (indiquer le nombre d'années) *civiliter copulati,...* (indiquer le ou les empêchements, par exemple : *affines sunt in primo gradu in linea collaterali*).

Isti vero, ob mortis periculum gravissimum N... N..., ex quo non habetur tempus recurrendi ad Reverendissimum D. D Ordinarium, de opportunæ dispensationis gratia, me deprecati sunt ad matrimonium contrahendum.

Ideoque eorum saluti volens providere, reparatione scandali facta, virtute subdelegationis mihi concessæ per decretum Reverendissimi D. D. Episcopi... (indiquer la date) *expressum, pro casibus urgentibus in quibus recursum ad ipsum Ordinarium sit impossibilis, hos oratores, ad effectum præsentis gratiæ consequendæ, in primis absolvo ab omnibus sententiis, pœnis et censuris ecclesiasticis necnon a præmissis, et dein dispenso super præfato impedimento (injuncta moribundo obligatione recitandi una vice : « Ave Maria », mulierem vero condemnans ut quotidie per annum, « Ave Maria » recitare teneatur.* — La pénitence sera imposée suivant les dispositions des deux parties).

Prolemque suscipiendam (et susceptam) exinde legitimam nuntio.
Datum... die..., mensis..., anni...

ARTICLE III

Obices ad debitum.

---

181. — Quand le mariage est validement contracté, plusieurs causes peuvent survenir, qui enlèvent à l'une des parties « jus petendi debitum » : 1° le vœu simple de chas-

teté émis par l'un des conjoints ou par les deux parties (1) ; 2° l'adultère commis par l'une des parties (2) ; 3° l'affinité illicite provenant de rapports coupables avec la sœur, la mère, la fille, la nièce, la tante ou la cousine de l'épouse, c'est-à-dire avec une parente du 1er et 2e degré de la femme, (ou *vice versa*) (3).

Nous ne nous préoccupons ici que des deux derniers cas, le premier étant extrêmement rare (4).

182. — RÈGLE I. — **Ante factum**, généralement le confesseur ne devra pas inquiéter son pénitent, car cet « obex », infligé « per modum pœnæ », requiert la *science* dans le coupable et, la plupart du temps, l'adultère ou l'inceste ignore cette peine.

Post factum, quand le confesseur rencontrera ces crimes, chez l'un de ses pénitents, il devra prévenir les chutes futures, et pour cela, il distinguera entre le pénitent qui a des habitudes chrétiennes et qui est susceptible de comprendre et d'observer la loi de l'Église (ex., pénitent qui se confesse tous les quinze jours ou tous les mois) et le pénitent qui se confesse rarement, et qui probablement ne serait point détourné de son crime par la crainte d'une peine, ou d'une privation dont il ne tiendrait pas compte.

---

(1) Cap. 11, 12, X, *de conv. conjug.*, III, 32.

(2) Cap. 15, 16, 19, X, *de conv. conjug.*, III, 32.

(3) Cap. 4, 10, 11, X, *de eo, qui cognovit consanguineam uxoris*, IV, 13.

(4) On se rappellera seulement ce principe : « Qui, contracto matrimonio, votum emittit castitatis, licite reddere potest debitum conjugale, nisi conjux jus petendi debitum amiserit; at petere debitum nequit ». — L'évêque et par suite son délégué *jure ordinario* dispense de cet empêchement, sauf le cas où les époux auraient émis, d'un mutuel consentement, ce vœu de chasteté. Cf. Rosset, *l. c.*, n° 2384 et ss., n° 1229, n° 3042 et ss., 3190 et ss. — Gasparri, n° 1058.

Dans le premier cas, il y aura obligation pour le confesseur d'instruire son pénitent et de lui montrer les conséquences de sa faute *qua prohibetur jus petendi debitum*, afin de l'en détourner ; autrement la peine ecclésiastique n'aurait jamais d'application.

Dans le second cas, le confesseur gardera le silence pour ne pas augmenter la culpabilité de son pénitent, se contentant de lui montrer l'énormité de sa faute.

183. — **RÈGLE II.** — Si le confesseur constate que l'*obex ad debitum* est vraiment encouru, il recherchera avec soin quels sont ses propres pouvoirs en cette matière. D'après un sentiment très probable, que l'on peut suivre en pratique, les évêques ont *de jure ordinario* le pouvoir de déléguer les confesseurs de leur diocèse pour lever cet obstacle (1).

a) *Si l'évêque a concédé cette délégation générale*, le confesseur accordera lui-même la dispense et prononcera la formule de fulmination, qui ne pourra être donnée qu'au saint Tribunal. Le confesseur après avoir prononcé l'absolution, ajoutera : « *Insuper auctoritate mihi in hac parte delegata, dispenso tecum, ut, non obstante affinitate, quam contraxisti cum tua uxore, ex illicita copula a te habita cum ejus sorore* (vel *matre, vel nepte, consanguinea in secundo lineæ*

(1) Cette delegation générale, en apparence contraire aux indults de la Propagande (n° 5) et de la Pénitencerie (n°s 9 et 10) qui ne parlent pas de sous-délégation habituelle « ad perpetuum », est cependant conforme au sentiment général des canonistes. « Episcopus, dit Gasparri (II, n° 1060), etiam extra casum necessitatis juxta communissimam sententiam, si non explicita dispositione juris, saltem ex consuetudine, et potest etiam hanc potestatem alteri delegare non solum in particulari sed etiam in generali. » — Et S. Alphonse remarque à ce sujet (VI, n° 1076) : « Cum vero explicita juris dispositio desit, inde fit, quod S. Pœnitentiaria episcopis aut confessariis hanc dispensandi potestatem in pagella facultatum concedere soleat ». Cf. Rosset, *l. c.*, n° 2347. — Scavini, *de sacr. matrim.*, n° 908. — Wernz, *l. c.*, n° 670, note 13.

collateralis gradu...), *debitum conjugale a tua uxore etiam exigere licite possis et valeas in nomine Patris ✝ et Filii...* etc. » (1). S'il s'agit de simple adultère, la formule sera facile à modifier (2).

b) *Si l'évêque n'a donné aucune délégation*, le confesseur fera la demande de la dispense en ces termes : « N. N. carnaliter cognovit sororem (vel matrem, vel neptem, consanguineam in secundo lineæ collateralis gradu...) uxoris suæ ; nunc delicti pœnitens, petit dispensationem necessariam ad petendum conjugale debitum » (3). — Après la réception de la dispense, le confesseur la fulminera dans les termes donnés plus haut (4).

---

(1) Rosset, *l. c.*, n° 2440.

(2) **Pouvoirs spéciaux accordés dans le diocèse du Mans.**

« Si après le mariage contracté, il survient un empêchement *quo prohibetur jus petendi debitum*, Nous déclarons donner, autant que de besoin, à tous les confesseurs approuvés dans le diocèse, la faculté d'en dispenser, *injuncta salutari pœnitentia* » (St. syn. du Mans, n° 559).

(3) Rosset, *l. c.*, n° 2440.

(4) Le confesseur devra se conformer en pratique aux exigences formulées dans l'indult quinquennal de la Pénitencerie : « remota occasione peccandi, et injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali singulis mensibus per tempus arbitrio dispensantis statuendum » (Indult. cit., n° 10). A ce sujet on consultera ce qui est dit précédemment aux n°s 120 et suiv.

SUPPLÉMENT I

Règles du domicile admises dans le diocèse du Mans.

I. — Publications de Bans.

184. — RÈGLE I. — **Les bans des majeurs** (25 et 21 ans) doivent être publiés :

1° Dans le domicile actuel et dans tous les domiciles actuels s'ils en ont plusieurs simultanément ;

2° dans le domicile précédent, dans lequel les majeurs sont restés plus de six mois, seulement au cas où les majeurs habiteraient le domicile actuel depuis moins de six mois (St. dioc., n. 524) ;

3° dans le domicile des parents ou du tuteur, quand les enfants viennent s'y marier, et là seulement, si les majeurs n'ont quitté leur famille que depuis moins de six mois (St. dioc., n. 526).

185. — RÈGLE II. — **Les bans des mineurs** doivent être publiés :

1° dans le domicile actuel (domicile de fait) ;

2° toujours dans le domicile des parents, ascendants ou tuteurs (domicile de droit) (St. dioc., n. 525).

186. RÈGLE III. — **Les bans des militaires** en activité de service doivent être publiés :

1° dans le domicile actuel ;

2° dans le précédent domicile de six mois (St. dioc., n. 527);

3° dans le domicile des parents si le militaire est mineur (St. dioc., n. 525).

187. — RÈGLE IV. — Les bans des « vagi » par assimilation ou personnes connues qui n'ont point de domicile actuel seront publiés :

1° dans la dernière résidence et là seulement, s'ils y ont habité un an;

2° dans le domicile précédent de six mois d'habitation au cas où ils sont restés moins d'un an au lieu de leur dernière résidence (St. dioc., n. 530).

3° dans le domicile des parents si les « vagi » sont mineurs (St. dioc., n. 525).

Nota. — Pour la publication des bans des « vagi » proprement dits ou personnes inconnues (vagabonds, gens errants, nomades) on consultera l'Ordinaire (St. dioc., n. 529).

II. — Celébration du mariage.

188. — RÈGLE UNIQUE. — Les futurs (majeurs ou mineurs) peuvent célébrer leur mariage :

1° dans leur domicile actuel ou leur quasi-domicile ;

2° dans le domicile de leur parents ou anciens tuteurs, quand toutefois « les futurs n'ont acquis de plein domicile personnel nulle part en dehors de leur paroisse familiale, mais seulement un *quasi-domicile* ou une simple résidence d'habitation transitoire, comme sont pour l'ordinaire les domestiques, ouvriers, commis, fonctionnaires, employés, étudiants, militaires, etc. » Ce pouvoir de présider le mariage est accordé en vertu d'une délégation générale de l'évêque du Mans, à la condition expresse que l'un des deux conjoints soit quasi-domicilié dans le diocèse, ou au moins

« vagus » sans autre lieu de résidence temporaire que sa paroisse familiale, au moment du mariage (St. dioc. n. 540).

Dans ce dernier cas, comme ce pouvoir est délégué, les curés ou vicaires ne peuvent jamais sous-déléguer, à moins d'avoir reçu une faculté spéciale (1).

---

(1) Rappelons rapidement les notions du domicile ou du quasi-domicile canoniques : le domicile canonique ordinaire consiste dans *le fait de l'habitation dans une paroisse, joint à l'intention d'y rester toujours.* — Le quasi-domicile se définit : *le fait de l'habitation dans une paroisse joint à l'intention d'y rester « per majorem anni partem », c'est-à-dire pendant la moitié de l'année,* suivant la déclaration du S. Office : « Ad constituendum quasi-domicilium, duo simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem ». (S. O., 7 juin 1867 et 2 mai 1877). Cf. Deshayes, *Questions pratiques sur le mariage,* Q. 1 et suiv.

SUPPLÉMENT II

Pouvoirs de l'Ordinaire du Mans relatifs aux dispenses matrimoniales.

---

189. — De sa propre autorité le Pape seul, comme législateur suprême, peut dispenser des empêchements de mariage, à l'exception du *vetitum speciale*, légitimement imposé par l'évêque ou le curé (1).

190. — 1° En vertu d'une délégation ordinaire de droit commun.

L'Ordinaire du Mans (2) dispense :

a) *Des publications de bans* (3) ;

b) *Du temps prohibé* (4) ;

c) De tous les empêchements *dirimants publics ou occultes de droit ecclesiastique*, « in gravissimo mortis periculo » (5), à l'excep-

---

(1) Rosset, *l. c.*, nos 2367 et suiv. — Wernz, l. IV, nos 614 et suiv. — Sebastianelli, nos 102 et suiv. — Gasparri, I, nos 405 et suiv.

(2) En vertu d'une delégation spéciale donnée par l'évêque du Mans à ses vicaires généraux, ceux-ci peuvent accorder toutes les dispenses matrimoniales qui exigent de l'évêque un mandat particulier. Nous lisons dans la formule de leurs pouvoirs : « Committimus facultatem omnia et singula faciendi et committendi, etiamsi mandatum speciale exigant ». (St. dioc. nos 457). Cf Wernz, lib. IV, n° 625.

(3) Conc. de Trente, Sess. XXIV, cap. 1. de ref. matr.

(4) « Saltem virtute consuetudinis, quæ est optima legum interpres. »

(5) Par un nouveau décret du S. Off. 9 janv. 1889 et publié le 1er mars), l'évêque est autorisé à sous-déléguer *habitualiter* les cu-

tion des empêchements d'ordre sacré de la prêtrise (1), et d'affinité licite en ligne directe.

191. — 2° En vertu d'une délégation spéciale.

A. — Par Indult annuel du 15 novembre et Indult quinquennal de la Propagande.

1° Pour la revalidation des mariages nuls.

L'Ordinaire du Mans (2) dispense : de tous les *empêchements dirimants publics* dont le Saint-Siège a coutume de dispenser, à l'exception de l'empêchement d'*Ordre sacré de la prêtrise* et de *vœu solennel de chasteté*. Le consentement doit être renouvelé devant le curé et les deux témoins.

Ce pouvoir ne s'étend qu'aux mariages contractés invalidement avant le 15 novembre de l'année de la concession de l'indult (Indult. 15 nov., n° 1).

2° Pour les mariages à contracter.

L'Ordinaire dispense :

a) de l'empêchement de *consanguinité* du III au III, du IV au IV, du III au IV même réunis ensemble et quelque multiples qu'ils soient, ex., deux cousins issus de germains (Ind. 15 nov., n. 2. — Ind. de Prop. F., n. 3) ;

---

rés pour dispenser de ces empêchements, dirimants publics ou occultes, dans le cas où le recours à l'Ordinaire est impossible. Les curés du diocèse du Mans jouissent de cette sous-délégation habituelle en vertu de l'art. 557 des statuts synodaux, « sous la condition expresse d'en informer l'évêque aussitôt ».

Cf. decreta S. Off. 23 Apr. 1890. — 18 Martii 1891. — 6 Julii 1898. — 10 Déc. 1903. — Se reporter plus haut aux nos 177 et 178 et à leurs notes : pouvoirs spéciaux concédés dans le diocèse du Mans.

(1) En cas d'extrême nécessité, la dispense de l'Ordinaire pour le diacre, le sous-diacre et le profès solennel est valide, mais l'Ordinaire est tenu d'avertir immédiatement la Congrégation du S. Office et d'éloigner aussitôt qu'il sera possible les sujets de cette dispense, afin d'éviter le scandale (Décret du 20 février 1888).

(2) Les pouvoirs accordés en vertu de l'Indult de la Propagande ne peuvent être sous-délégués aux Vicaires Généraux, mais comme ces pouvoirs sont contenus explicitement dans l'Indult du 15 nov. qui est communicable, nous maintenons l'expression générale : « L'Ordinaire du Mans ».

2° Pour les mariages à contracter (*suite*).

b) des empêchements d'*affinité* aux mêmes degrés, ex., Pierre se marie avec Berthe, cousine issue de germains de sa femme décédée (Ind. 15 nov., n. 2. — Ind. de Prop. F., n. 3);

c) de l'empêchement de *parenté spirituelle*, seulement entre les parrain et marraine d'une part et les parents du baptisé d'autre part, « præterquam inter levantem et levatum, — necnon inter baptizantem et baptizatum » (1) (Ind. 15 nov., n. 4. — Ind. de Prop. F., n. 6);

d) de l'empêchement de *crime*, dans le seul cas de l'adultère avec promesse de mariage « neutro tamen conjugis mortem cum effectu machinante » (Ind. 15 nov., n. 5. — Ind. de Prop. F., n. 5);

e) de l'empêchement d'*honnêteté publique*, qui provient « ex sponsalibus justis », ex., entre fiancé et sœur de la fiancée (Ind. 15 nov. n. 3. — Ind. de Prop. F., n. 4);

3° Pour la revalidation des mariages nuls ou pour les mariages à contracter.

a) L'Ordinaire revalide une dispense nulle *ob errorem nominis* vel *cognominis*;

b) Quand il s'agit de dispense obtenue de la Daterie, l'Ordinaire détermine l'*aumône* à verser en compensation de la dispense obtenue du Saint-Siège pour les empêchements de consanguinité ou d'affinité du Ier au Ier, du IIe au IIe, du Ier au IIe degré (Ind. 15 nov. n. 6).

B. — *Par Indult quinquennal de la S. Pénitencerie.*

1° Pour la revalidation des mariages nuls (2).

L'Ordinaire dispense :

a) de l'empêchement *occulte d'affinité illicite* (même en ligne directe) du 1er degré, du I au II, du II au II « et quatenus agatur de copula cum suæ putatæ uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem et non aliter ».

Dans ce cas l'indult exige que le Pénitent soit renseigné sur l'obligation qui lui incombe de renouveler secrètement le consentement avec l'autre con-

---

(1) S. Off. 3 déc. 1902. — Cf. *Can. Contemp.*, 1903, p. 160.

(2) REMARQUES. — I. L'évêque du Mans accorde en outre aux Chanoines titulaires et honoraires, aux Supérieur et directeurs du grand Séminaire, aux Doyens, aux curés de la ville du Mans et à leurs vicaires, aux Supérieurs de nos grandes maisons diocésaines d'éducation, aux missionnaires de N.-D. du Chêne, aux docteurs en théologie ou en droit canonique, — aux confesseurs de missions ou de retraites qui

1° Pour la revalidation des mariages nuls. (*suite*).

joint, après avertissement fait à ce dernier de la nullité de mariage. Si cependant cet avertissement était moralement impossible, l'évêque en dispenserait (cf. Revalidation d'un mariage nul pour empêch. occulte, n. 144 et ss.).

En outre, après avoir éloigné l'occasion de pécher, le confesseur imposerait une pénitence grave, et l'obligation mensuelle de la confession sacramentelle pendant un temps qui reste à la discrétion de l'évêque (Ind. n. 11).

b) de l'empêchement *occulte de crime* dans le cas d'adultère et de promesse de mariage « dummodo sit absque ulla machinatione », avec toutes les clauses exigées au cas précédent : renouvellement du consentement, pénitence grave, confession mensuelle (Ind. n. 12).

2° Pour les mariages à contracter

L'Ordinaire dispense :

a) de l'empêchement *occulte d'affinité illicite* du 1er degré, du I au II, du II au II, avec la faculté de sous-déléguer les curés de son diocèse, quand tout est préparé pour le mariage et qu'il y a trop peu de temps pour qu'il soit possible d'obtenir la dispense régulière (Ind. n. 11).

L'évêque du Mans, en vertu d'un indult apostolique, en date du 9 mai 1900, sous-délègue à *tous les confesseurs* approuvés dans le diocèse, la faculté de dispenser, en confession, de cet empêchement dirimant occulte. (Cf. Stat. dioc., n. 558 et plus haut n. 169 et note.)

Conformément à l'indult de la Pénitencerie, le

---

durent trois jours entiers, pour le temps de la retraite ou de la mission seulement, la faculté de dispenser en confession :

a) pour les mariages *à revalider*, des empêchements *d'affinité illicite* à tous les degrés et *de crime* « absque machinatione », même quand le recours à l'évêque ou au S. Siège est possible (Indult nº 11. — Stat. syn., nºs 456, 458).

b) pour les mariages *à contracter*, des deux empêchements précités, mais seulement quand le recours au S. Siège est impossible (Indult nº 12. — Stat. syn., nºs 456, 458). Cf. note du nº 169.

II. L'Indult de la S. Pénitencerie remarque que l'imposition de la confession sacramentelle, dont il est question plus haut, n'est pas exigible sous peine d'invalidité « non est irritativa sed tantum præceptiva » ; en outre l'Ordinaire peut user de ses pouvoirs dans un seul et même cas « non solum singillatim, sed etiam cumulatim ». (Fin de l'indult.)

confesseur est tenu d'éloigner l'occasion de pécher et d'imposer une pénitence salutaire (Indult, fin du n. 11) ;

2° Pour les mariages à contracter. (*suite*).

b) de l'empêchement *occulte de crime* « dummodo sit absque ulla machinatione », quand on n'a pas le temps de recourir au Saint-Siège.

L'indult ajoute : « injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel singulis mensibus per tempus dispensantis arbitrio statuendum » (Indult, fin du n. 12).

C. — *Par indults spéciaux.*

Pour les cas urgents ou le cumul des empêchements

1° Dans les *cas urgents* et seulement quand le recours au S. Siège est impossible, l'Ordinaire dispense :

a) des empêchements d'*affinité du 1er degré* en ligne collatérale et de *parenté spirituelle* « quae non tamen sit inter Levantem et Levatam, aut vice versa », quand bien même ces deux empêchements seraient unis ensemble, ex., quelqu'un épouse sa belle-sœur dont l'enfant est son filleul (Ind. S. Pœnit. ad 15 casus) ;

b) des empêchements de *consanguinité* et d'*affinité* en ligne collatérale du II *au* II *et du* II *au* III. (Ind. S. Pœnit, ad 20 casus) ;

c) de l'empêchement de *mixte religion* (Ind. S. Off. ad 20 casus).

2° L'Ordinaire dispense de l'*empêchement multiple*, quand toutefois il a faculté de dispenser de chacun des empêchements particuliers qui le composent et à condition que les clauses spéciales posées dans les indults soient observées (Ind. triennal de la S. Pénitencerie).

3° L'Ordinaire *revalide les dispenses* nulles pour un autre empêchement non mentionné, quand cet empêchement est de degré inférieur à celui qui est exprimé et même quand il s'agit de la parenté spirituelle (Ind. pour deux ans de la S. Pénitencerie).

192. — 3° En vertu d'une délégation tacite.

L'Évêque dispense :

a) des empêchements *douteux « facti et non juris »*, c'est-à-dire quand le doute a pour objet le fait lui-même et non la loi, ex., la consanguinité au 4e degré entre Pierre et Jeanne est seulement probable, — il y a doute sur la consommation de la fornication ou de l'adultère dans le cas d'affinité illicite ou de crime (1). — Si le doute

---

(1) S. C. C. 8 sept. 1852. — S. Off. 9 dec. 1874. — Wernz, *l. c.*,

se porte sur la loi, l'empêchement n'existe pas « quia lex dubia non obligat » (1).

b) des empêchements de *vœux simples non réservés* au S.Siège (2).

---

n. 620, notes 92, 93. D'Annibale, *Summula Theol. mor.*, III, 498. — Sebastianelli, *De re matrimoniali*, n. 104. — S. Alph., *l. c.*, VI, n. 902. — Gasparri, I, n. 255. — Rosset, *l. c.*, n. 2429. — St. syn. du Mans, n. 553.

(1) Sanchez, *De Matrimonio*, l. VIII, disp. 6, n. 18. — Gasparri, I, n. 254. — Wernz, *l. c.*, n. 620.

(2) Les pouvoirs de dispense de cet empêchement étant compliqués, nous donnons le tableau complet des facultés de l'Évêque et des réserves fixées par le Droit.

Vœux dirimants.

Vœux solennels.		réservés
Vœux simples	a de la Société de Jésus (Const. *Ascendente Domino*) Greg XIII, 1584.	réservés
	b d'une femme dont le mari reçoit les Ordres (Bened. XIV, *De Syn. diœces.*, l. XIII, c. XII, 16).	réservés

Vœux prohibitifs.

Vœux simples émis dans une congrégation religieuse	a perpétuels.	réservés
	b temporaires mais réservés spécialement dans l'approbation des Constitutions	réservés
	c temporaires	non réservés
Vœux de ne point se marier ou de célibat. . . .		non réservés
Vœux de virginité		non réservés
Vœux de chasteté	a perpétuelle — parfaite * . . .	réservés
	a perpétuelle — imparfaite . . .	non réservés
	b temporaire	non réservés
Vœux de recevoir les Ordres sacrés.		non réservés
Vœux d'entrer dans une congrégation religieuse .		non réservés
Vœux d'entrer dans un Ordre religieux *		réservés

(*) NOTA. Par indult spécial, l'Évêque du Mans a le pouvoir de dispenser de l'empêchement résultant du vœu exprès, émis dans le monde, parfait et absolu de garder la chasteté perpétuelle ou d'entrer dans un Ordre religieux à vœux solennels (*St. dioc.*, n. 550). Cf. Gasparri, I, 436 à 441, — 564, 575. — Lemhkuhl, *Theol. mor.*, II, n. 719 et suiv.

193. — 4° En vertu d'une délégation présumée

1° Pour la revalidation des mariages nuls (1)

L'Ordinaire dispense des empêchements *occultes de droit ecclésiastique*, quand se vérifient les conditions suivantes :

1° Le mariage a été contracté « cum solemnitatibus Ecclesiæ »; ex., après les proclamations de bans,
2° Le mariage est consommé,
3° La bonne foi existe au moins du côté d'un conjoint,
4° La séparation ne peut avoir lieu sans scandale ou péril d'incontinence,
5° Le mariage est invalide par un empêchement occulte, dont le S. P. a coutume de dispenser,
6° La dispense ne peut être obtenue facilement du S. Siège.

2° Pour les mariages à contracter (2).

L'Ordinaire dispense des empêchements *occultes de droit ecclésiastique*, quand se réalisent simultanément les conditions suivantes :

1° Le mariage ne peut être différé sans de graves inconvénients, ex. : tout est préparé pour le mariage quand le prêtre découvre un empêchement d'affinité illicite, ou de crime provenant de l'adultère avec promesse de mariage,
2° Le recours au S. Siège est très difficile.

Corollaire.

De l'étude précédente nous concluons que l'Ordinaire du Mans

194. — I. — Pour les mariages à revalider et à contracter, ne peut, dans aucun cas, dispenser de l'empêche-

---

(1) Sanchez, *De Matrimonio*, l. II, disp. 40, n. 3. — Benoit XIV, *De syn. diœc.*, l. IX, cap. 2, n. 1. — Rosset, *l. c.*, n. 2405 et suiv. — Gasparri, I, 408. — Sebastianelli, *l. c.*, n. 105. — Planchard, *l. c.*, n. 559, 560.

(2) Sanchez, *l. c.*, l. II, desp. 40, n. 7 et 14. — Suarez, *De legibus*, l. VI, cap. 15. — Benoit XIV, *De Syn. diœc.*, l. IX, cap. 12, n. 2. — S. Alphonsus, *l. c.*, l. VI, n. 613. — Wernz, l. IV, n. 619. — Gasparri, I, n. 409. — Santi-Leitner, l. IV, Append., n. 12. — Marc. *Theol. mor.*, n. 2048. — Planchard, *l. c.*, n. 445, 552 (Cf. *supra*, n. 167 et *note* de la fin).

ment *d'ordre sacré de la prêtrise, de vœu solennel et d'affinité licite au* 1[er] *degré en ligne directe.*

195. — II. — **Pour les mariages à contracter,** ne jouit d'aucun *indult spécial*, même en cas d'urgence, relativement aux empêchements suivants :

1° Empêchement de crime avec conjugicide ;

2° Empêchement de Parenté spirituelle entre parrain et filleule, marraine et filleul, — entre baptisant et baptisée et *vice-versa* ;

3° Empêchement de disparité de culte entre catholique et non baptisé ;

4° Empêchement de vœu solennel, vœu simple dirimant, vœu simple émis dans une cong. relig. dont les vœux sont réservés, cf. p. 112, note 2 ;

5° Empêchement qui se rencontrerait avec un autre dont l'Ordinaire ne peut dispenser, ex., empêchement dirimant de consanguinité du 3 au 4, compliqué d'un empêchement de parenté spirituelle entre parrain et filleule. Dans la supplique en Cour de Rome, on devrait exprimer les deux empêchements.

APPENDICE I

FORMALITÉS POUR L'UNION CIVILE

196. — Bien souvent, le curé, afin de faciliter le mariage religieux, c'est-à-dire dans le but de légitimer des situations déshonorantes ou de revalider des mariages nuls, est obligé de faire lui-même les démarches nécessaires pour l'union civile. Qu'il se rappelle tout d'abord que, dans la plupart de nos villes de France, la charité chrétienne a établi des sociétés dites de « S. François Régis », destinées à fournir *gratis pro Deo* les pièces exigées pour le mariage religieux ou l'union civile des personnes considérées comme indigentes, par exemple : les certificats de baptême, les actes de naissance, de décès, de consentement, de notoriété, même l'acte respectueux etc... Il s'adressera donc au Président de la Société de S. Vincent de Paul ou de S. François Régis des villes indiquées par les futurs, pour toutes les pièces relevant de l'arrondissement de cette société. Pratiquement la Société de S. Régis qui parait devoir être chargée de la composition du dossier est celle de la ville avec laquelle les futurs ou le curé ont le plus de relations. Et, s'il y a lieu de s'adresser à une autre Société de S. Régis pour la délivrance de certaines pièces, c'est la première qui s'en chargera.

197. — Si le prêtre ne peut avoir recours à ces précieux auxiliaires, il devra le plus souvent prendre la peine de

faire venir lui-même les documents nécessaires, afin d'en éviter les frais et les ennuis aux intéressés et de ne pas froisser une bonne volonté encore hésitante. Il est donc opportun de faire connaître les différentes pièces exigées par l'officier de l'état civil et en même temps de fixer les règles du domicile, admises dans le droit français pour la publication des bans et la célébration de l'union civile.

§ I

Pièces à produire.

198. — 1° *Extrait de l'acte de naissance des futurs époux.* Pour que l'acte soit accepté, il faut que la date de sa délivrance ne soit pas antérieure à la célébration de l'union civile, savoir : de plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et de plus de six mois s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat. — « Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. » (Code civil, art. 70.) — Pour les formalités auxquelles est soumis l'acte de notoriété, cf. art. 71 et 72 du Code civil.

199. — 2° *Certificats de publication*, si les bans ont été publiés dans d'autres communes que celles où l'union civile a lieu; et certificats d'état libre constatant qu'aucune opposition au mariage ne s'est produite (art. 69) (1).

---

(1) Le certificat de « non opposition » que doivent rapporter les futurs, ne peut être délivré que trois jours après la deuxième publication. Pour les indigents ce certificat peut être obtenu sur papier libre, mais avec visa pour timbre *gratis*. S'il est délivré en dehors de l'arrondissement, la signature du maire devra être légalisée par le juge de paix ou par le président du tribunal d'arrondissement.

200. — 3° *Extrait de décès* du conjoint prédécédé, pour les veufs ou les veuves.

201. — 4° *Expédition authentique des dispenses* d'âge, de parenté ou d'alliance qui auraient été accordées. — De droit civil français, en effet, l'union est prohibée entre beaux-frères et belles-sœurs (art. 162), entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 163). Cependant le chef de l'Etat peut accorder dispense de ces empêchements (1), quand il y a des motifs acceptables, par exemple, le besoin de constituer pour les enfants d'un premier lit un protecteur choisi parmi les parents du défunt, — la sauvegarde d'intérêts matériels, d'une exploitation commerciale, industrielle, agricole, — l'éloignement des embarras de liquidations, partages, procès etc.... (2).

Une récente circulaire ministérielle insiste pour que les

---

(1) Loi du 16 avril 1832, art. 164 du Code civil.

(2) Pour obtenir ces dispenses, les intéressés produisent les pièces suivantes : 1° une demande signée des futurs au bas de laquelle les parents déclarent donner leur consentement au mariage projeté, 2° l'acte de naissance du futur et de la future. — S'il s'agit d'un veuf qui veut épouser sa belle-sœur, et réciproquement d'une veuve qui veut épouser son beau-frère : 3° l'acte de mariage qui a produit l'alliance; et 4° l'acte de décès du conjoint prédécédé.

Ces pièces doivent être délivrées sur papier timbré, si les futurs ne sont pas considérés comme indigents; sur papier libre dans le cas contraire. Elles doivent être légalisées, si elles ont été délivrées en dehors de l'arrondissement dont dépend la commune où doit avoir lieu l'union civile; dans le cas contraire, la légalisation est inutile.

Ce dossier est remis au procureur de la république près du tribunal de l'arrondissement dans lequel les futurs se proposent de célébrer leur union. Ce magistrat fait les démarches ultérieures.

Les droits à acquitter sont élevés et montent environ à la somme de 310 fr. Les suppliants pauvres qui veulent échapper à ces charges totalement ou partiellement devront se procurer sur papier libre un certificat d'indigence dans la forme indiquée plus loin, n. 205 et 206 (Circulaire ministérielle du 11 novembre 1875).

dispenses d'alliance soient accordées aussi facilement que possible. « Deux questions seulement devront désormais faire l'objet de l'examen des parquets (pour l'octroi de ces dispenses) : celle de la liberté du consentement des futurs conjoints et celle de l'intérêt des enfants issus de la première union. » La circulaire termine en remarquant que la concession des dispenses doit être la règle et le rejet l'exception (1).

202. — 5° *Acte authentique du consentement* des personnes sous la puissance desquelles les futurs époux sont placés au point de vue de l'union civile, lorsque toutefois ces personnes ne doivent pas assister à la célébration (2). En cas de dissentiment, le consentement du père suffit (art. 148) (3). — Si le père et la mère sont morts, les aïeuls ou aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même branche, il suffit du consentement de l'aïeul; s'il y a dissentiment entre les deux lignes (paternelle et maternelle), ce partage emporte consentement (art. 150). — « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille » (art. 160).

---

(1) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux, relative aux dispenses d'alliance (cf. *Revue des lois*, nov.-déc. 1904, n° 2369).

(2) « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère... » (art. 148.)

(3) L'art. 4 de la loi du 20 juin 1896 modifie ainsi l'art. 152 du Code civil : « S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui aura obtenu la garde de l'enfant, suffira ».

Conformément aux exigences du législateur de 1896 (1), voici dans quelle forme devra être donné le consentement des ascendants : « L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — Hors le cas prévu par l'art. 160 (cf. plus haut), cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français » (art. 73).

Pratiquement pour obtenir l'acte de consentement, on écrira au maire de la commune des parents, afin de le prier de faire les démarches nécessaires auprès des ascendants. Dans cette lettre on indiquera avec le plus grand soin les détails exigés par l'art. 73 précité : prénoms, noms, domicile, profession des deux futurs.

En cas de refus de consentement de la part des parents ou des ascendants, les futurs majeurs présenteront la pièce constatant l'accomplissement des formalités de l'*acte respectueux*. Elle sera délivrée par le notaire qui a servi d'intermédiaire (2).

---

(1) Loi du 20 juin 1896.

(2) Le curé devra tout employer afin d'obtenir que les futurs n'aient pas recours à ce moyen extrême. Parfois une lettre déférente, affectueuse des enfants à leurs parents rompt une glace causée par une faute ou un éloignement de plusieurs années.

Nous donnons les dispositions légales relatives à l'acte respectueux :

« Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par acte respectueux et formel, le conseil de leurs père et mère ou celui de leurs aïeux et aïeules lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« Il pourra être, à défaut de consentement sur l'acte respectueux,

203. — 6° *Autorisation de contracter mariage* donnée par les supérieurs militaires ou par le ministre des Affaires Étrangères, si le futur appartient à l'armée, au service diplomatique ou consulaire.

En ce qui concerne le service militaire, on demande le livret militaire du futur.

204. — 7° *Certificat de domicile ou de résidence actuelle de six mois*, délivré *gratis* aux futurs époux par le commissaire de police de quartier dans les villes, — ou par le maire de la commune dans les campagnes. — Quand le maire connaît les futurs, généralement il n'exige pas cette dernière formalité. Ce certificat en effet est délivré dans le but de prouver à l'officier de l'état civil qu'il a compétence pour recevoir l'union civile des futurs.

205. — **Certificat d'indigence.** — La loi du 10 décembre 1850 (art. 5 et 6) permet aux indigents d'obtenir sur papier libre et enregistrées gratis les pièces dont la production est exigée (1). Dans ce but, on demandera un

---

passé outre, un mois après, à la célébration du mariage » (art. 151, — art. 2 de la loi du 20 juin 1896).

« L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et dans le procès verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse » (art. 154).

Dans le cas d'absence d'un ascendant, auquel devrait s'adresser un acte respectueux, pour les formalités nécessaires à la preuve de cette absence, cf. art. 155 du Code civil, augmenté des dispositions de l'art. 5 de la loi du 20 juin 1896.

(1) La loi en date du 20 juin 1896 a modifié en ces termes l'art. 4 de la loi du 10 décembre 1850 :

« Art. 4. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, respectueux, de consentement, de publications, de délibération du conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procé-

certificat d'indigence, qui sera soumis successivement au percepteur, au commissaire de police ou au maire, et au juge de paix. Il importe de s'en faire délivrer autant d'exemplaires qu'il peut en être nécessaire. Il en faut pour chacun des maires et chacun des bureaux de greffe ou d'enregistrement différents auxquels il y aura lieu de recourir. Un seul exemplaire suffit pour plusieurs pièces, lorsque les formalités de visa ou d'enregistrement sont accomplies au même bureau.

Pour obtenir plus sûrement la plupart des pièces susindiquées, on écrira au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, en envoyant 50 centimes pour chacun des actes à fournir et 50 centimes pour l'affranchissement (1).

Généralement la Société de Saint-Régis s'occupe de la

---

dure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'art. 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

« Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

« L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni aux certificats constatant la célébration civile du mariage.

« Les actes respectueux comme les actes de consentement seront exempts de tous droits, frais et honoraires à l'égard des officiers ministériels qui les recevront; il en sera de même pour les actes de consentement reçus à l'etranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français ».

(1) S'il n'y a pas indigence, les expéditions d'actes de naissance et de décès se paient : timbre 1 fr. 80; droit d'expédition dans les communes de 50.000 âmes et au-dessus : 30 centimes; dans les autres communes : 50 centimes; — coût de la légalisation : 25 centimes; — soit en tout, 2 fr. 35 ou 2 fr. 55, à Paris 2 fr. 80.

Les parties ont également à solder le prix de timbre (0 fr. 60) : 1° des deux feuilles des publications faites à la mairie du lieu du mariage; 2° du certificat délivré par les communes autres que celle

délivrance des certificats d'indigence comme des autres pièces relatives au mariage.

206. — Modèle du certificat d'indigence (1).

CERTIFICAT DE NON-IMPOSITION

Le percepteur de ..... soussigné certifie que ....., demeurant à ..,... imposé ..... aux rôles de 190. ...

A ..... , le ... 190.....

Signature

CERTIFICAT D'INDIGENCE

Le commissaire de police ou le maire de .... , vu le certificat du percepteur ci-dessus et les renseignements recueillis, certifie l'indigence de ..... , demeurant à ..... , et délivre le présent certificat en vue d'obtenir le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850.

A ..... , le..... 190.....

Signature

Vu et approuvé par nous, juge de paix de ..... , en exécution de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, et sur le vu du certificat du percepteur ci-dessus :

A..... , le..... 190.....

Signature

---

du lieu du mariage où les publications ont dû être également faites; 3° du certificat de comparution devant l'officier de l'état-civil.

Il y a enfin le coût des actes de notoriété, de consentement, de dissentiment, de respect qu'on ne peut indiquer ici exactement.

(1) Ce certificat est délivré aux personnes qui ne sont pas imposées ou qui sont imposées aux rôles pour moins de dix francs.

Pour plus de simplicité, il sera opportun de rédiger ces trois certificats sur une même feuille.

207. — Bordereau de pièces à demander.

Au greffe du tribunal d. ...

Acte de naissance de.....
né..... le ..... à
fils..... de ..... et de.....
Acte de décès de ... .
décédé..... le ..... à .....

A la mairie d'.....

Acte de consentement donné par .....
profession de ...., domicilié à ...., rue...., n° ....,
au mariage de ...., s..... fil ..... (majeur ou mineur)
profession de....., domicilié ..... à ....
avec . .. profession de ....., domicilié ... .., à .....
fil . . . (majeur ou mineur)
de .... et de .....
Certificat de publications .....

A la préfecture ou sous-préfecture de .....

Certificat d'ajournement ou d'exemption de service militaire
de...., appartenant à la classe de ...., canton de....,
n° du tirage.....

§ II

Règles du domicile civil pour la publication des bans et la célébration de l'union civile

208. — Avant la célébration de l'union civile, le maire ou l'officier de l'état civil est tenu « de faire deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la mairie » (art. 63). En outre « un extrait de l'acte de publication doit être affiché à la porte de la mairie, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication » (art. 64).

Dans la plupart des communes, les publications orales

n'ont pas lieu et l'officier de l'état civil se contente de dresser l'acte des publications et de l'afficher à la porte de la mairie. La célébration de l'union civile devra avoir lieu dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, sous peine pour les futurs d'être soumis à de nouvelles publications (art. 65).

209. — **RÈGLE I.** — *Les publications de bans de majeurs* seront faites : 1° « à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile » (art. 166); 2° « Si le domicile n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la munucipalité du dernier domicile » (art. 167).

210. — **RÈGLE II.** — *Les publications de bans des mineurs* sont fixées par l'article 168 : « Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront *encore* faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

211. — **RÈGLE III.** — *La célébration de l'union civile* se fera « dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune » (art. 74 et 165).

D'après l'interprétation la plus commune (1), les futurs époux peuvent célébrer leur union : 1° soit dans la commune où l'un deux à une résidence actuelle de six mois; 2° soit dans la commune où l'un deux a son domicile ordinaire, bien qu'il n'y ait pas actuellement et qu'il n'y ait jamais eu une résidence de six mois (2).

---

(1) M. de la Bigne de Villeneuve, *Élément de Droit civil*, tome I, p. 307. — Orléans, 9 août 1890 : *Petite collection Dalloz* (1902), art. 165.

(2) L'article 102 du Code civil détermine ainsi le siège légal du

212. — Il faut avouer que ces textes, et partant ces règles, sont loin d'être sans obscurité, surtout en ce qui concerne les mineurs. Aussi règne-t-il un réel désaccord entre les commentateurs du texte de la loi et plus encore peut-être entre les officiers de l'état civil. Ceux-ci, en pratique, pour ne pas être pris en défaut, multiplient les publications quelquefois au delà des exigences de la loi elle-même, comme nous l'avons appris par une enquête personnelle auprès de quelques-uns d'entre eux. Le curé, le cas échéant, fera œuvre de prudence en se conformant exactement aux demandes particulières de l'officier de l'état civil de la commune où doit se faire la remise des pièces, il évitera ainsi les ennuis de réclamations fastidieuses.

213. — **Observation générale**. — Nous ne pouvons indiquer ici les pièces exigées pour le dossier de l'*union civile des étrangers* qui veulent se marier en France. Les lois et coutumes qui régissent cette célébration sont trop nombreuses et trop variées, le prêtre qui aura besoin de renseignements précis pourra s'adresser très utilement à M. le Président de l'une des Sociétés de S. François Régis dont nous donnons l'adresse : Paris, rue Furstemberg, 6 (VI[e] arrondissement). — Lille, rue des Urbanistes, 15. — Reims, rue du Couchant, 5. — Lyon, rue de la Bombarde, 3. — Bor-

---

domicile : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

Il ne doit donc pas être confondu avec la simple « résidence », qui est un pur fait, le fait de séjourner pendant un temps plus ou moins long dans un endroit déterminé. C'est ainsi qu'une même personne jouit d'un seul domicile, alors qu'elle peut avoir plusieurs résidences. La résidence actuelle et continue de six mois est suffisante pour la célébration de l'union civile, c'est pourquoi elle est appelée : « domicile de faveur pour l'union civile ».

deaux, rue Saint-Christoly, 8. — Marseille, Domaine Ventre, 39 (1).

(1) Ces adresses ont été prises et vérifiées à l'époque précise de la publication de ce travail, mais elles ne sont pas plus immuables que leurs titulaires ; en tous cas il sera toujours facile de se faire renseigner par le Président de la Société la plus voisine.

APPENDICE II

MÉTHODE ABRÉGÉE

POUR LA

RECHERCHE DES EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ (1)

214. — La recherche des empêchements de consanguinité exige une double opération : l'examen généalogique et la construction de l'arbre généalogique (2).

I. — Examen généalogique

215. — On prend à part une feuille double de papier que l'on joindra plus tard à la supplique. Sur cette feuille plus large que haute, on jette les renseignements indispen-

---

(1) NOTA. — Cette méthode suppose l'existence des quatre degrés canoniques de consanguinité ou d'affinité. Si notre droit actuel reçoit à cet égard quelques simplifications, par exemple, une réduction au troisième degré, comme on nous le fait espérer dans le projet de codification, cette méthode conservera toute sa valeur et son objet pratique. Les quatre règles et les trois principes, exposés ici, devront être rigoureusement observés, les exemples seuls subiront les modifications nécessaires, et quiconque aura compris cette méthode les fera à première vue.

(2) Cf. Deshayes, *Nouvelle méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité*, 2e édition. — Planchard, *Dispenses matrimoniales*. Append. I. — Feije, *De imped. et desp. matr.*, nos 353 et suiv., — Giovine, I. Consult. XIII, § 206.

sables obtenus par les enquêtes et les interrogations. Ordinairement il est difficile de connaître la ligne des fiancés en partant de la souche commune; il est préférable de procéder en sens inverse en commençant par le nom des fiancés. On se conformera donc aux règles suivantes :

216. — RÈGLE I. — **Au bas du verso ou de la partie gauche de la feuille, on inscrit le nom du futur, au-dessus on ajoute avec soin et dans un ordre géométrique les nom et prénoms des ascendants. — Au bas du recto ou de la partie droite de la feuille, on inscrit le nom de la future, et on procède exactement comme pour le futur.**

On réservera le côté droit de chacun des tableaux pour la ligne paternelle et le côté gauche pour la ligne maternelle, et ainsi jusqu'à la souche commune, en ayant soin de ne pas remonter au delà de la 4e génération.

Il est évident que dans la ligne maternelle on doit donner le nom de jeune fille. Prenons comme exemple un cas d'empêchements qui se rencontre parfois dans les familles nombreuses par le mariage de cousins germains et de cousines germaines, dont, plus tard, les enfants s'unissent ensemble.

Cf. tableaux généalogique et symbolique (fig. 1, 2 et 3).

Après ce premier travail on se conformera aux règles et aux principes suivants :

217. — RÈGLE II. — **On examinera séparément et successivement chacun des couples des deux généalogies; — on soulignera d'un trait très accentué les noms identiques dans les deux tableaux, de façon à les distinguer immédiatement des autres noms** (1).

---

(1) Pour la rapidité des recherches on pourra avantageusement marquer d'une lettre majuscule les noms identiques et d'une lettre minuscule tous les autres noms.



Tableau généalogique.



FIG. I. — GÉNÉALOGIE DU SUPPLIANT
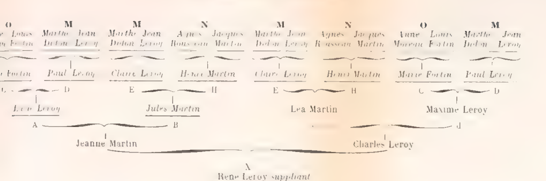


FIG. II. — GÉNÉALOGIE DE LA SUPPLIANTE

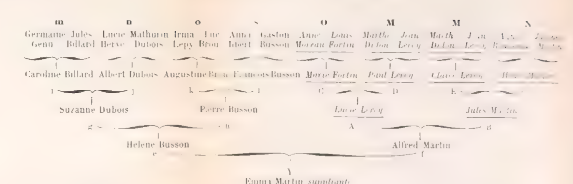
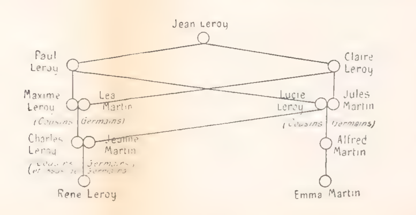


FIG. III. — TABLEAU SYMBOLIQUE FIGURANT LES DIFFÉRENTES UNIONS



Légende.

Dans ce cas on distingue 3 unions de cousins germains :

1° Mariage de Lucie Leroy et de Jules Martin, cousins germains par leur grand-père : Jean Leroy ;

2°) Mariage de Maxime Leroy et de Léa Martin, cousins germains par leur grand-père : Jean Leroy ;

3° Mariage de Charles Leroy et de Jeanne Martin, cousins germains par leur grand'mère : Claire Leroy et par leur grand-père : Paul Leroy, — et issus de germains par leur bisaïeul : Jean Leroy.

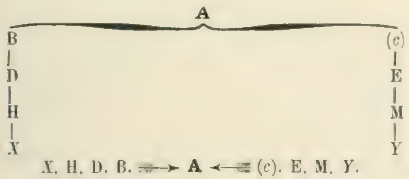
Exemples :				
	Lucie Leroy	**A**	Jeanne Martin	**a**
	Jules Martin	**B**	Charles Leroy	**b**
	Marie Fortin	**C**	Léa Martin	**c**
	Paul Leroy	**D**, etc.	Maxime Leroy	**d**, etc.

Avant d'appliquer la Règle III, on devra se rappeler avec le plus grand soin les trois principes suivants :

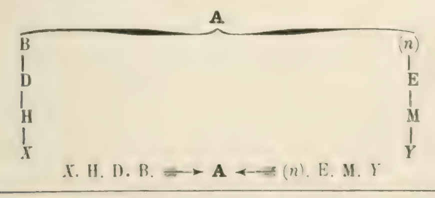
218. PRINCIPE I. — Il existe autant d'empêchements de consanguinité qu'il y a de manières différentes dans les généalogies de remonter simultanément, deux par deux, des futurs à une souche commune.

En d'autres termes : « Il existe autant d'empêchements qu'il y a de manières différentes d'aller, par une ligne continue, du futur à la future en passant par une souche commune; la variation d'un seul terme, d'un seul nom, suffit pour constituer canoniquement une parenté nouvelle » (**1**).

Substituant les lettres aux noms, nous avons l'exemple suivant :



Le changement d'une seule lettre, c'est-à-dire d'un seul nom, amènerait une nouvelle parenté.



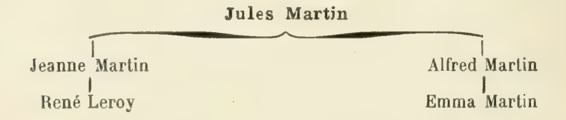
(1) Deshayes, *Nouvelle méthode pratique*, p. 8.

219. PRINCIPE II. — Quand on remonte des futurs aux ascendants, c'est-à-dire aux souches communes, on doit s'arrêter à l'ancêtre commun le plus rapproché : « In computandis gradibus attenditur tantum stipes propinquior ». Ainsi on ne doit jamais passer *deux fois* par le même nom.

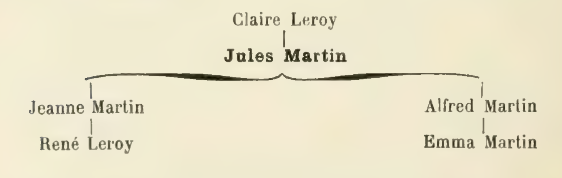
En d'autres termes : « La ligne qui va du futur à la future, en passant par une souche commune, doit former un trajet direct ne comprenant que des *stations* toutes différentes; qu'on nous permette l'expression, il n'y a pas d'*aller et retour* sur un même tronçon de ligne ; on ne doit jamais passer deux fois par le même endroit..... La loi canonique admet que la station *terminus* (d'un empêchement précédent) ne peut plus servir de station intermédiaire de passage » (1).

Exemple tiré du tableau généalogique (fig. I et fig. II).

Il faut considérer comme parenté réelle du 2 au 2, la consanguinité suivante :



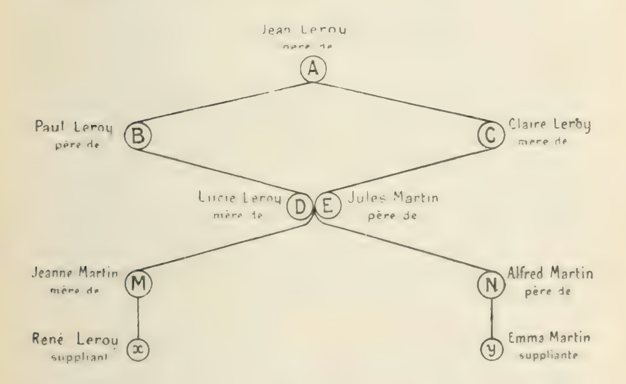
Mais on n'admettra pas comme parenté nouvelle du 3 au 3 le cas suivant, on passerait en effet deux fois par le même nom : **Jules Martin.**



(1) Deshayes, *Nouvelle méthode pratique*, p. 10 et 11.

220. PRINCIPE III. — Il ne faut jamais, avons-nous dit, remonter au-delà de l'ancêtre commun le plus proche, c'est-à-dire que dans la filière du futur à la souche commune et de la souche commune à la future on ne doit point répéter la même lettre ou le même nom, mais le cas échéant, on peut et on doit passer par le même couple, c'est-à-dire par le conjoint de la personne déjà nommée. (Cong. du S. Off. : décret du 11 mars 1896).

Exemple tiré du tableau symbolique (fig. III).



Dans cet exemple on devra distinguer outre l'empêchement de consanguinité du 2 au 2 : X. M —► DE ◄— N. Y, deux autres empêchements de consanguinité du 4 au 4. S'il est en effet défendu de passer deux fois par le même nom ou la même personne, « on peut et on doit, pour atteindre une souche commune, passer par le même couple, c'est-à-dire par le conjoint de la personne déjà nommée. »

X. M. D. B. —► A ◄— C. E. N. Y.

X. M. E. C. —► A ◄— B. D. N. Y., ou avec les noms

René	Jeanne	Lucie	Paul			Claire	Jules	Alfred	Emma
Leroy -	Martin -	Leroy -	Leroy	⇉→	**Jean Leroy** ←⇇	Leroy -	Martin -	Martin -	Martin
René	Jeanne	Jules	Claire			Paul	Lucie	Alfred	Emma
Leroy -	Martin -	Martin -	Leroy	⇉→	**Jean Leroy** ←⇇	Leroy -	Leroy -	Martin -	Martin

Après l'étude attentive de ces trois principes, on passera à l'application de la Règle III.

221. — RÈGLE III. — On considérera les noms soulignés (lettres majuscules) ou noms communs aux deux généalogies.

a). — **Dans le premier tableau, c'est-à-dire dans la Généalogie du futur on remontera du futur ou suppliant Ex : « René Leroy », à la souche la plus éloignée : « Jean Leroy ». Ensuite on se reportera sur le deuxième tableau ou généalogie de la future et on descendra de cette souche commune « Jean Leroy » jusqu'à la future ou suppliante. Ex : « Emma Martin », en tenant compte rigoureusement des trois principes précités.**

b). — **On placera sur une ligne horizontale les noms (ou lettres) par lesquels on doit passer pour aller du futur à la future en remontant à la souche commune, et chacune de ces lignes correspondra à un empêchement particulier.**

c). — **On devra en faire autant pour chacune des souches ou noms communs moins éloignés des deux généalogies ; — ainsi jusqu'à épuisement complet.**

(*Voir exemple page ci-contre.*)

On aura soin de remarquer que chaque souche commune est représentée par un couple et non par une seule personne, c'est pourquoi on ne doit pas conclure à un nouvel empêchement quand dans la ligne qui va du futur à la future on s'est contenté de substituer le nom de l'épouse à celui de l'époux souche commune et *vice versa*. Exemple :

René Jeanne			Alfred Emma
Leroy.-Martin	⇉→	**Jules Martin** ←⇇	Martin.-Martin
René Jeanne			Alfred Emma
Leroy.-Martin	⇉→	**Lucie Leroy** ←⇇	Martin.-Martin

C'est le même empêchement du 2 au 2.

APPLICATION DE LA RÈGLE III A L'EXEMPLE PRÉCITÉ FIG. I ET FIG. II.

1	René Leroy — Charles Leroy — Maxime Leroy — Paul Leroy →	**Jean Leroy**	← Claire Leroy — Jules Martin — Alfred Martin — Emma Martin	4 au 4
	René Leroy — Charles Leroy — Léa Martin — Claire Leroy →	**Jean Leroy**	← Paul Leroy — Lucie Leroy — Alfred Martin — Emma Martin	4 au 4
	René Leroy — Jeanne Martin — Jules Martin — Claire Leroy →	**Jean Leroy**	← Paul Leroy — Lucie Leroy — Alfred Martin — Emma Martin	4 au 4
	René Leroy — Jeanne Martin — Lucie Leroy — Paul Leroy →	**Jean Leroy**	← Claire Leroy — Jules Martin — Alfred Martin — Emma Martin	4 au 4
2	René Leroy — Charles Leroy — Maxime Leroy →	**Paul Leroy**	← Lucie Leroy — Alfred Martin — Emma Martin	3 au 3
	René Leroy — Charles Leroy — Léa Martin →	**Claire Leroy**	← Jules Martin — Alfred Martin — Emma Martin	3 au 3
3	René Leroy — Jeanne Martin →	**Jules Martin**	← Alfred Martin — Emma Martin	2 au 2

Il existe donc sept empêchements de consanguité:
- Un du 2 au 2
- Deux du 3 au 3
- Quatre du 4 au 4

II. — **Arbre généalogique.**

222. — A la supplique adressée à l'Évêché le curé devra toujours joindre l'arbre généalogique et en même temps, pour plus de sûreté, le tableau du résultat de ses enquêtes (fig. I et II).

223. — RÈGLE IV. — **Pour le dresser on prendra, comme point de départ, la souche commune des deux généalogies de dégré le plus éloigné. Ex. : « Jean Leroy ». On placera successivement au-dessous les noms des enfants en ligne directe depuis cette souche commune jusqu'aux futurs.** Ce travail est de la plus grande facilité en consultant le tableau généalogique.

(*Voir exemple page ci-contre.*)

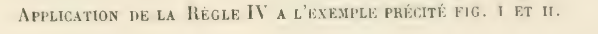
224. NOTA. — Si la parenté était double, triple ou quadruple, ou mieux s'il existait des souches communes multiples, il faudrait dresser autant d'arbres généalogiques distincts.

225. Remarque importante. — Pour la recherche des empêchements d'affinité licite ou illicite, on suivra exactement la même méthode. Il suffira de substituer au nom du suppliant (ou de la suppliante) le nom de la personne décédée (*in copula licita*), ou de la personne avec laquelle il a péché (*in copula illicita*).

Ainsi Paul veut épouser Marthe après une union licite ou illicite avec Julie parente de Marthe; pour connaître le degré d'affinité il suffira de rechercher la parenté de Marthe avec Julie et de remplacer le nom de Julie par celui de Paul. Celui-ci en effet, par son union avec Julie, a contracté toute la consanguinité de cette dernière.

Dans la demande officielle à l'Évêché, le curé se contentera de mettre à côté du nom de l'époux ou de l'épouse qui

Application de la Règle IV a l'exemple précité fig. I et II.



n'existe plus : « première épouse ou premier époux du suppliant ».

On se rappellera que l'affinité *ex copulâ licitâ* est empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré — et l'affinité *ex copula illicita* jusqu'au deuxième degré seulement.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(*Les chiffres indiquent les numéros.*)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Examen canonique des futurs.

DEUXIÈME PARTIE

Règles pratiques.

APPENDICES

IMPRIMERIE A. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER, ANGERS.